

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN (65)

CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHELLE-SPOU



DOSSIER

Ce dossier comprend :

- la présentation résumée du projet de carte communale
- le rapport de présentation qui n'a qu'une fonction informative et explicative du parti d'aménagement
- le plan de zonage délimitant, conformément à l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, les zones où les constructions sont autorisées et les zones où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant, ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à l'exploitation agricole ou forestière à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou à la mise en valeur des ressources naturelles, ou au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Ce plan est la seule pièce réglementaire du dossier, opposable aux tiers.

- Les annexes qui doivent comporter, conformément à l'article R161-8 du code de l'Urbanisme :
 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol
 - Le plan d'exposition au bruit des aérodromes,
 - Les secteurs d'information sur les sols.

Le document ne possède pas de règlement ; ce sont les modalités du Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquent.

Ce projet est soumis à enquête publique conformément à l'article L 163-5 du code de l'urbanisme. La durée de l'enquête publique sera fixée par la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan-Nestes-Baronnies-Baïses (CCPL), collectivité compétente, chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne pourra être inférieure à trente jours.

Il est in fine approuvé par la CCPL et transmis, pour approbation, au préfet.

Le projet n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000 (se trouve à 12 km minimum de sites Natura 2000) et ne peut donc pas induire d'effet sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000. Il n'engendre pas d'incidence notable sur l'environnement, selon l'article L104-2 du code de l'Urbanisme, et n'est donc pas soumis au processus de l'évaluation environnementale.

La collectivité a sollicité les avis de la Chambre d'agriculture, de la Commission Départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF), et de l'Autorité environnementale (MRAE) et a demandé la dérogation pour la constructibilité limitée au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme à Monsieur le Préfet du département, préalablement à l'enquête publique.

A l'issue de cette consultation, la chambre d'agriculture n'a pas répondu (accord tacite) et la MRAE a décidé de dispenser le projet d'évaluation environnementale après examen de la demande cas par cas de la collectivité. La dérogation a été accordée et l'avis de la CDPENAF est favorable (cf décisions en annexe n°10).

La CCPL a donc décidé de soumettre le projet à l'enquête publique (cf Arrêté en annexe 10).

PRESENTATION RESUMEE DU PROJET

Historique

Le projet de carte communale a vu le jour en 2011 suite à l'approbation du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) initié sur le territoire intercommunautaire de la Communauté des communes des baronnies en 2010.

Après de nombreux arrêts dus essentiellement et chronologiquement à un projet d'enfouissement de déchets sur le territoire communal de 2012 à 2014, ou à divers blocages (de 2015 à 2017), ou à un changement de municipalité puis transfert de compétences (2020 et nouveau maître d'ouvrage intercommunalité), etc..., le projet de carte communale a été de nouveau repris fin 2020 avec des velléités de l'amener à son terme.

Le projet d'aménagement présenté ci-après a donc été longuement mûri voire « mûré ». Il a aussi fait l'objet d'une réactualisation vis-à-vis des nouvelles sensibilités et réglementations en urbanisme (en densifiant le plus possible, en évitant les surconsommations d'espaces et en évitant les frais de réseaux à charge de la collectivité).

La municipalité et l'intercommunalité souhaitent que ce projet puisse enfin aboutir et pouvoir ainsi gérer de manière sereine les demandes d'urbanisme sur le territoire.

Rappel du constat

La situation géographique de la commune de Chelle-Spou, à proximité de Bagnères de Bigorre et proche de Lannemezan et Tarbes (également proche de l'entrée d'autoroute à Tournay), lui assure une attractivité importante.

La commune dispose d'un centre bourg bien individualisé (Chelle) et un hameau (Spou) éloigné à 2 km et à 184 m en contrebas.

Le bourg a vu se développer un certain nombre de constructions et de rénovation, démontrant un certain dynamisme dans ce petit village. Le rythme de construction est en moyenne sur les 16 dernières années de 0,7 logement/an.

La population n'y est pas vieillissante, contrairement aux communes du secteur mais elle tend, si la situation demeure, à le devenir. D'autre part, on assiste à un desserrement général des ménages depuis 10 ans sur l'arrondissement, même si sur les 5 derniers années censitaires, il y a eu un léger resserrement sur la commune.

L'agriculture y est très dynamique : elle tient une place importante sur le territoire tant physiquement qu'économiquement : 11 exploitations avec 20 rayons d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Le dépôt de 4 permis de construire sur ces 3 dernières années pour de la création, extension ou amélioration de bâtiment agricole ainsi que 2 reprises d'exploitation corroborent cette vitalité.

Le territoire communal est riche en habitats écologiques qui sont en continuité avec ceux des territoires voisins. Le centre bourg et le hameau de Spou ne constituent pas de rupture écologique de par leur faible emprise et la présence de haies arborées et de prairies naturelles.

Objectifs

La municipalité et la CCPL se sont fixées les objectifs ci-dessous qui sont cohérents avec ceux du Plan d'Aménagement et Développement Durable (PADD) des Baronnies de 2011.

- Maintenir la croissance (moyenne de 2,8 nouveaux habitants par an) et favoriser le rajeunissement démographique -> besoin de 20 à 25 créations de logements pour les 10 années à venir
- Préserver des vues paysagères en évitant une linéarisation du bâti le long des routes de crêtes
- Favoriser le développement proportionnellement équitable du hameau de Chelle (devenu centre-bourg) et de celui de Spou
- Maintenir et permettre le développement de l'activité agricole à l'extérieur du centre du village.

Pour atteindre ces objectifs, le projet d'urbanisation va donc se limiter à :

- Remplir les parcelles vides entre le bâti existant de l'agglomération du centre-bourg et permettre une extension très limitée en marge de l'urbanisation existante,
- Renforcer l'urbanisation du quartier de Spou en s'éloignant des établissements d'élevage.

Projet et parti d'aménagement

Il sera tenu compte en particulier des enjeux agricoles, qui sont prédominants sur le territoire communal. De nombreux bâtiments de petits élevages s'immiscent dans la trame bâtie. Les terrains situés autour des élevages appartiennent à l'exploitation agricole et sont pacagés par le bétail. Ils ont une vocation agricole à préserver si possible et de plus, comme les établissements d'élevage doivent être isolés d'un rayon préventif de 35 m de toute nouvelle habitation ou future zone constructible, ces terrains ne seront pas constructibles.

Au total, une surface de 2,9 ha environ pour 22 lots sera ouverte à l'urbanisation, soit 1320m²/lot :

- Dans le centre-bourg ou hameau de Chelle, un total de 18 lots sur une surface de 2,33 ha.
- Dans le hameau de Spou, un total de 4 lots sur une surface de 0,57 ha.

Impacts

Le document d'urbanisme favorisera des nouveaux emménagements dont ceux d'une population plus jeune. Il permettra d'atteindre d'ici 10 ans, avec 30 % de rétention foncière, une trentaine de nouveaux habitants environ, soit une augmentation de près de 26,4 % sur 10 ans.

Le projet concernera 0,63 % de la surface du territoire communal et consommera des prairies fauchées ou pacagées dont environ 72 % sont déclarées à la PAC.

Il n'y aura pas d'impact sur l'environnement ni sur les zones d'intérêt environnemental telles que les zones Natura 2000, beaucoup trop éloignées du territoire communal. De même, les impacts paysagers seront négligeables.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN (65)

CARTE COMMUNALE DE CHELLE-SPOU

RAPPORT DE PRESENTATION



B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot 64 053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49 21 / Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com



COMMUNE DE CHELLE-SPOU
65130 DE CHELLE-SPOU

Sommaire

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	9
1.1. Présentation administrative.....	10
1.2. Situation géographique.....	13
1.3. Historique de la commune.....	15
2. SITUATION DEMOGRAPHIQUE, SOCIO-ECONOMIQUE ET DE L'HABITAT	16
2.1. Contexte démographique.....	17
2.2. Contexte socio-économique.....	19
2.2.1. La population active.....	19
2.2.2. La relation domicile-travail.....	20
2.2.3. Répartition des emplois par secteurs d'activités.....	21
2.2.4. Secteur d'activités.....	21
2.3. Le logement.....	26
2.3.1. Le parc de logements : évolution et structure.....	26
2.3.2. Rythme de la construction.....	28
2.4. Les équipements et services.....	29
2.4.1. Services publics et équipements scolaires.....	29
2.4.2. Les réseaux.....	29
3. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	33
3.1. Le cadre physique.....	34
3.1.1. Contexte géomorphologique.....	34
3.1.2. Cadre géologique.....	37
3.1.3. Contexte climatique.....	38
3.1.4. Eaux superficielles et souterraines.....	40
3.2. Occupation du sol.....	43
3.2.1. Répartition de l'occupation du sol.....	43
3.2.2. L'habitat.....	43
3.2.3. Les zones agricoles.....	43
3.2.4. Les zones boisées et les landes.....	44
3.2.5. Les zones de loisirs.....	44
3.3. Milieux naturels et trame verte et bleue.....	45
3.3.1. Contexte écologique.....	45
3.3.2. Analyse de l'intérêt floristique et faunistique.....	49
3.3.3. Analyse de la trame verte et bleue.....	52
3.3.4. Synthèse.....	53
3.4. Qualité paysagère.....	54
3.5. Servitudes ou contraintes liées à l'urbanisation.....	57
3.5.1. Servitudes ou contraintes liées à l'environnement.....	57
3.5.2. Servitudes ou contraintes liées au milieu humain.....	59
4. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET PARTI D'AMENAGEMENT.....	61
4.1. Rappel de l'historique.....	62
4.2. Rappel du constat.....	62
4.3. Objectifs du projet.....	63
4.3.1. Rappel des objectifs du PADD des Baronnie.....	63
4.3.2. Les objectifs pour le territoire communal.....	63
4.4. Justification du Parti d'aménagement et présentation.....	64
4.4.1. Maintenir la croissance démographique et accroître le rajeunissement de la population.....	64
4.4.2. Choix de développement sur le plan urbanistique.....	64
4.4.3. Synthèse.....	71
5. Incidences du projet de la carte communale.....	72

5.1. Sur la biodiversité et les continuités écologiques.....	73
5.2. Sur le paysage	73
5.3. Sur la consommation des espaces agricoles et sur l'espace forestier.....	74
5.4. Sur les viabilités, équipements publics et les déchets	74
5.5. Sur la qualité de l'air et les consommations énergétiques	74
5.6. Sur la ressource en eau.....	74
5.7. Impacts socio-économiques	74
5.8. Sur les servitudes	75
5.9. Sur la santé humaine	75
5.10. Sur les sites Natura 2000.....	75
5.11. Synthèse des incidences	75
6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	76
6.1. Compatibilité avec le SCOT	78
6.2. Compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Plan Climat air-énergie, dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports, Schéma départemental d'accès à la ressource forestière.....	78
6.3. Compatibilité avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique).....	78
6.4. Compatibilité avec le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie).....	78
1.1 Compatibilité avec le SDAGE	79
6.5. Compatibilité avec le SAGE Adour-Amont.....	80
6.6. Compatibilité avec le PRGI sur le bassin Adour Garonne	81
6.7. Compatibilité avec d'autres documents	81
6.8. Documents d'urbanisme limitrophes.....	82

Liste des illustrations

Illustration 1 : L'Arros	42
Illustration 2 : Prairies humides et rumex sanguin	50
Illustration 3 : Forêt communale du Bedat.....	51
Illustration 4 : Zone humide dans le bois du Bédât.....	51
Illustration 5 : Decticelle aquitaine et chevreuil.....	52
Illustration 6 : Vue sur le château de Mauvezin	54
Illustration 7 : Maison traditionnelle	56
Illustration 8 : vieille grange entretenue	56

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Indicateurs démographiques	17
Tableau 2 : Population par types d'activités	19
Tableau 3 : Statut et condition d'emploi.....	20
Tableau 4 : Lieu de travail des actifs	20
Tableau 5 : Secteurs d'activités hors agriculture	21
Tableau 6 : Évolution de la répartition des cultures sur les exploitations agricoles entre 2000 et 2010	22
Tableau 7: Évolution de la répartition du cheptel sur les exploitations agricoles entre 2000 et 2010	22
Tableau 8 : Évolution du nombre de logements par catégorie	26
Tableau 9 : Statuts d'occupation des logements (nombre de logements).....	27
Tableau 10 : logements commencés.....	28
Tableau 11 : Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle	57

Liste des plans

Plan 1 : Situation géographique dans la communauté de communes du Plateau de Lannemezan-Nestes-Baronnies-Baïses.....	12
Plan 2 : Situation géographique au 1/500 000ème.....	13
Plan 3 : Carte de la commune de Chelle-Spou au 1/25 000ème	14
Plan 4 : Plan cadastral (<i>an XIII (1805), plan de masse de culture</i>)	15
Plan 5: Equipements et services de santé.....	29
Plan 6 : Axes routiers proches de Chelle-Spou	30
Plan 7 : Vue de la commune (1/20 000)	35
Plan 8 : Carte de la commune de Chelle-Spou au 1/ 25000	36
Plan 9 : Carte Géologique au 1/25 000ème	37
Plan 10 : Réseau hydrographique	40
Plan 11 : Carte de l'occupation du sol agricole.....	44
Plan 12 : Extrait du SRCE de Midi-Pyrénées	45
Plan 13 : TVB du SCOT en cours d'élaboration	46
Plan 14 : Carte de localisation des plus proches ZNIEFF	48
Plan 15: Localisation des sites Natura 2000 (1/100 000)	49
Plan 16 : Trame verte et bleue du territoire communal.....	53
Plan 17 : Carte des perspectives paysagères (1/25000).....	55
Plan 18 : Extrait de la CIZI 65.....	58
Plan 19 : Centre-bourg	66
Plan 20 : Hameau de Spou.....	68

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1. Présentation administrative

Chelle-Spou est une commune du département des Hautes-Pyrénées qui appartient au territoire intercommunautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL). Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Piémont du Pays des Nestes conduit par le Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et regroupant le Pays des Nestes et le Pays de la Barousse est en cours. Il compte 100 communes.

La CCPL détient pour compétences :

■ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

• Aménagement de l'espace

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales

• Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (opérations collectives de modernisation des activités commerciales, promotion et valorisation des produits du terroir)

• Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

• Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

• Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage

• Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

■ COMPÉTENCES OPTIONNELLES

• Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Protection et mise en valeur du site de la tourbière de Clarens, mise en place et animation des démarches Natura 2000 et agenda 21, réalisation d'un plan climat air énergie territorial, actions collectives pour favoriser les déplacements durables

• Politique de logement et cadre de vie

- Réalisations d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

• Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs propriété de la communauté de communes
- Construction d'un nouveau complexe aquatique

• Action sociale d'intérêt communautaire

- Création, entretien et gestion de la Marpa des Baronnie et gestion de la résidence la Marotte de Tilhouse
- Activités extrascolaires (centres de loisirs)

■ COMPÉTENCES FACULTATIVES

- **Aménagement, entretien et gestion de l'Espace Préhistoire de Labastide**
- **Aménagement, entretien et gestion du Gouffre d'Esparros**
- **Aménagement, entretien et gestion des équipements situés au Moulin des Baronnie à Sarlabous**
- **Aménagement, entretien et gestion de logements propriété de l'intercommunalité**
- **Entretien des abris fortifiés de Lortet**
- **Service public d'assainissement non collectif**
- **Incendie et secours**
- **Sentiers de randonnée à vocation intercommunale.**

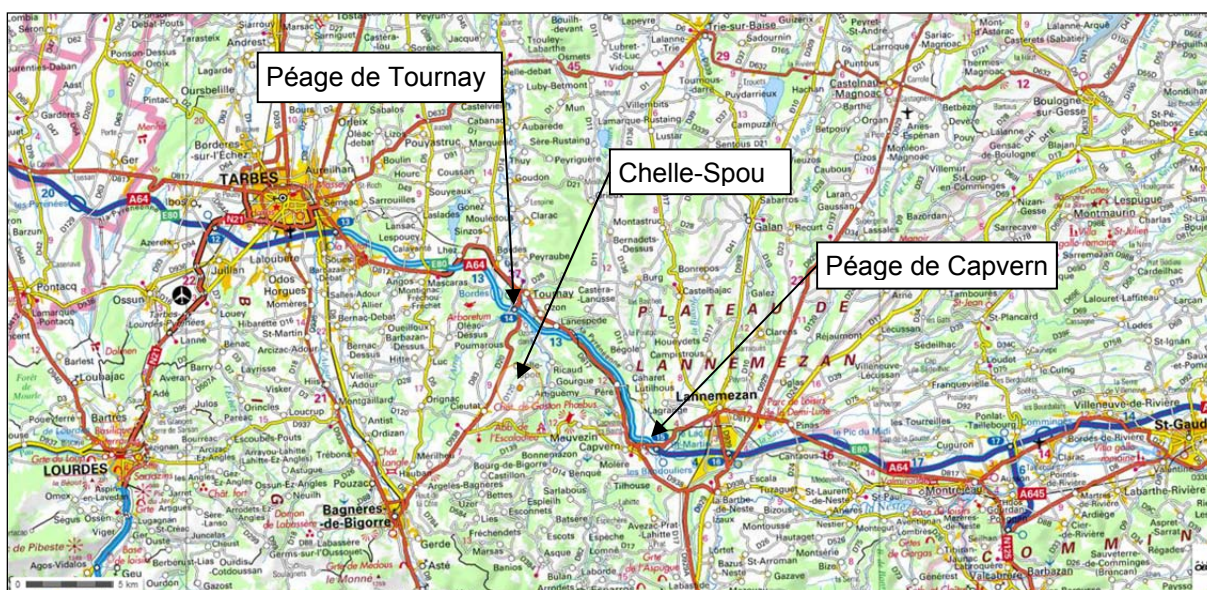
Le territoire communal de Chelle-spou s'étend sur 458 ha et la commune compte 119 habitants.

1.2. Situation géographique

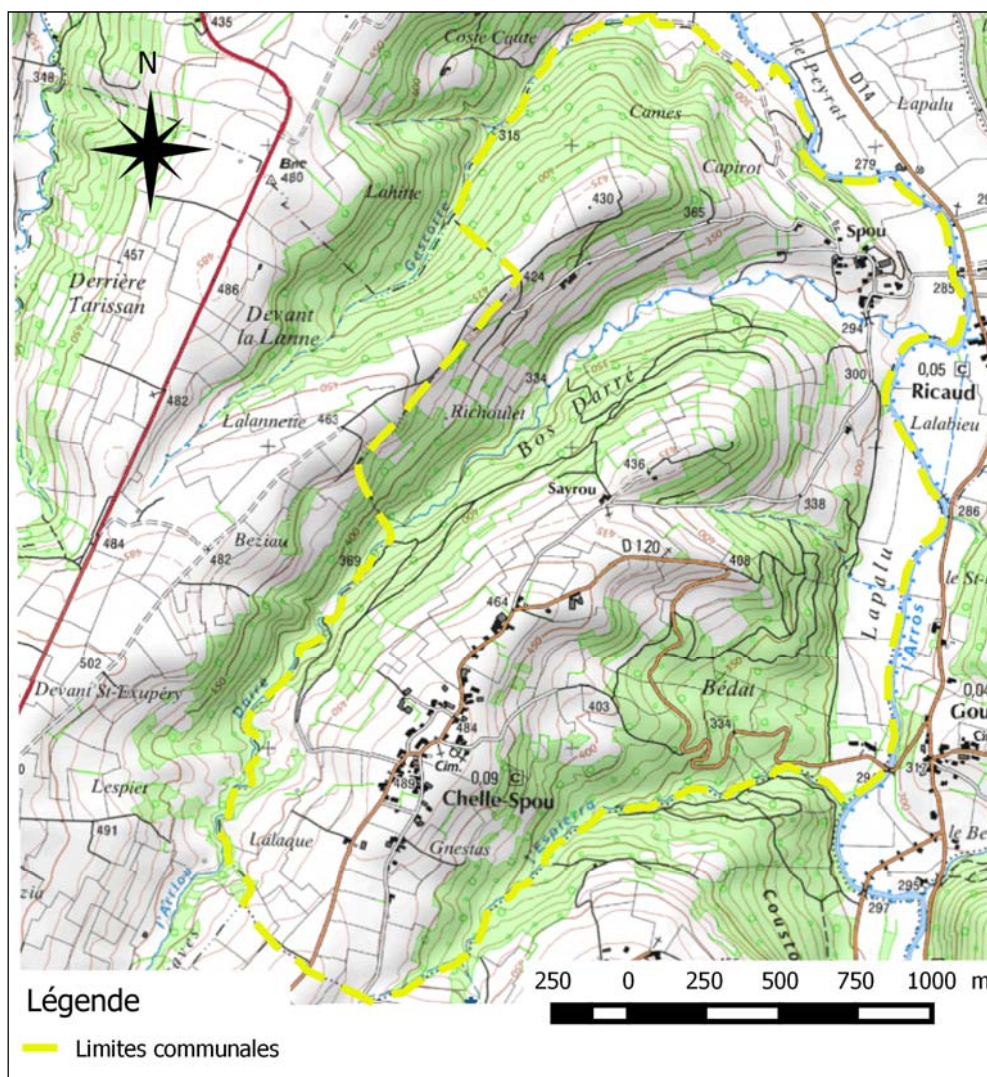
Chelle-Spou est une commune du département des Hautes-Pyrénées d'une superficie de 4,58 km². La commune est constituée du bourg de Chelle (sur la crête) et du hameau de Spou (sur une terrasse de l'Arros). Son territoire est situé au Nord des Baronnies au cœur des Hautes-Pyrénées.

La commune peut être desservie soit par la RD 20 la reliant à Bagnères de Bigorre (situé à 10 km via la RD 120), soit par la route des Baronnies, la RD 14, dans la plaine de l'Arros. L'autoroute A64 est accessible via l'échangeur de Tournay et celui de Capvern (à 13 km).

Plan 2 : Situation géographique au 1/500 000ème



Plan 3 : Carte de la commune de Chelle-Spou au 1/25 000ème



Les communes limitrophes sont :

- Cieutat
- Artiguemy
- Gourgue
- Ricard
- Ozon-darré

1.3. Historique de la commune

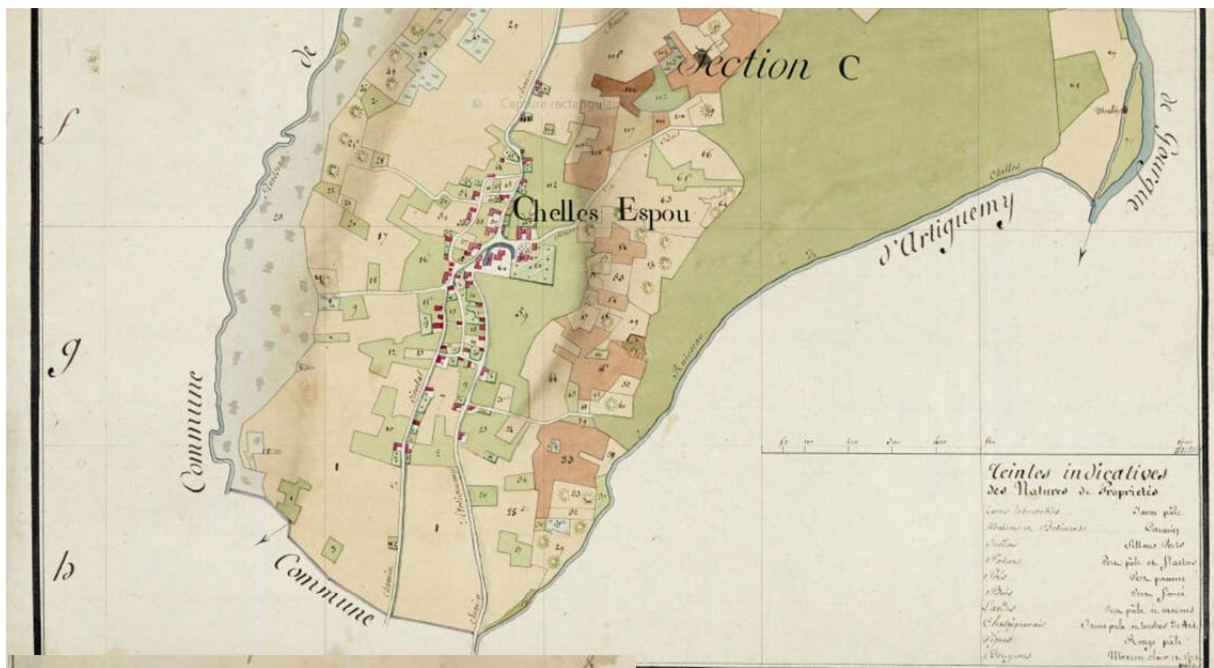
(Sources : Dictionnaire étymologique des communes des Hautes-Pyrénées, Le Nail- Grosclaude, 2000, Archives départementales)

Le nom de la commune est Chelle-Spou depuis 1805. L'étymologie est incertaine pour Chelle. Le nom est probablement dérivé du nom propre latin Sila ou Silanus (Sila en 1142, Siela dans les cartulaires Bigorre de 1200-1230). L'origine de nom Spou semble plus claire. L'étymologie vient certainement du gascon Espou (versant terminé par un talus faisant limite).

On connaît peu l'histoire de la commune. Cette dernière vient du regroupement de Chelle dessus et Spou au début du 19ème siècle.

Un château appartenant à la famille d'Asson d'Argelès qui a été détruit au 18ème siècle était situé à coté du cimetière actuel.

Plan 4 : Plan cadastral (an XIII (1805), plan de masse de culture)



Source : Archives départementales



2. SITUATION DEMOGRAPHIQUE, SOCIO-ECONOMIQUE ET DE L'HABITAT

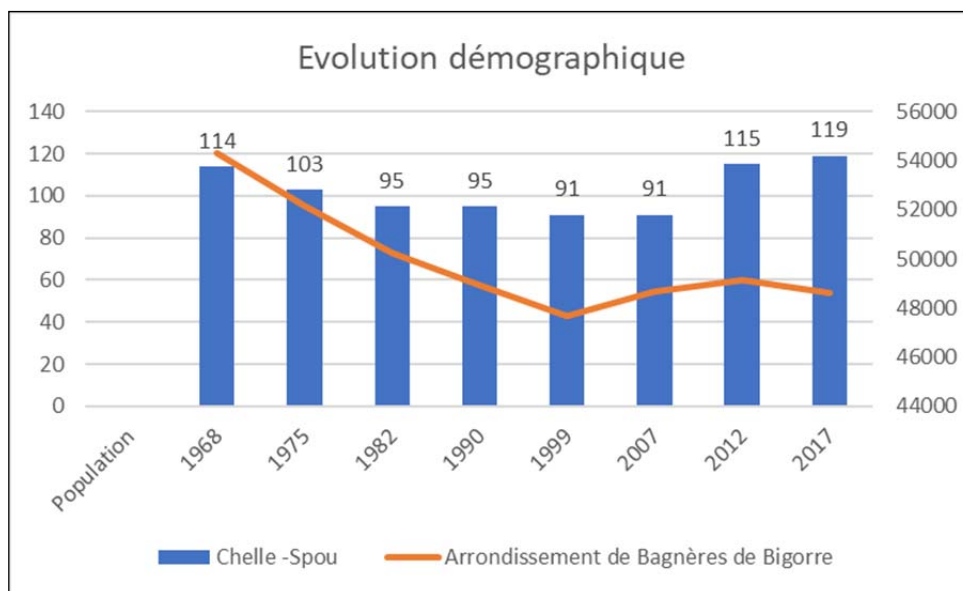
Cette partie a été réalisée à partir du dernier recensement de l'INSEE diffusé le 29/06/2020 (année médiane 2017) – rapport complet des données sur Chelle-Spou disponibles sur le site de l'INSEE.

Les résultats sont produits à partir des cinq enquêtes annuelles les plus récentes avec abandon par l'INSEE des informations issues de l'enquête la plus ancienne. Cela explique la disparité dans les dates des sources des documents.

2.1. Contexte démographique

D'après le dernier recensement INSEE, la commune de Chelle-Spou compte 119 habitants.

Figure 1 : Évolution de la population



Source : Insee.

La population augmente depuis 2007 (+ 30,7% soit + 2,5 habitants/an). Cette croissance de population ne se retrouve pas au niveau de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre qui subit même un infléchissement de sa démographie sur la même période.

Tableau 1 : Indicateurs démographiques

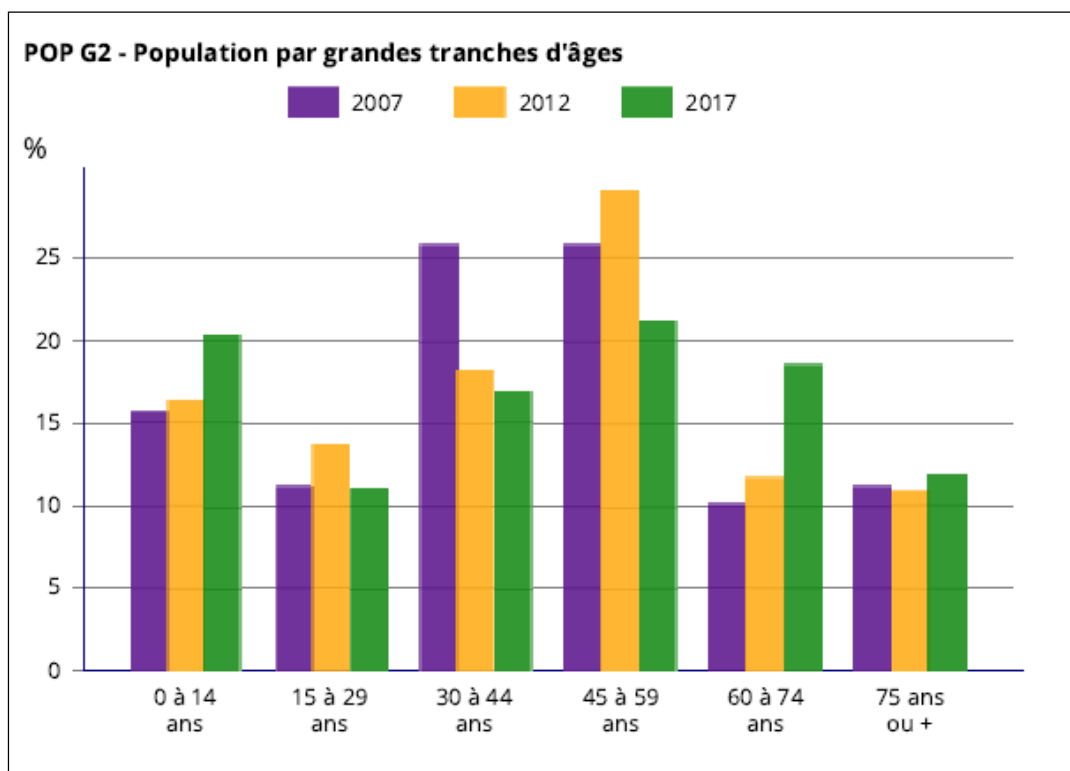
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	- 1,4	- 1,1	0,0	-0,5	0,0	4,8	0,7
due au solde naturel en %	- 1,3	- 1,4	- 0,3	- 1,3	- 0,7	1,2	1,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	- 0,1	0,3	0,3	0,8	0,7	3,6	-0,5
Taux de natalité (‰)	1,3	5,7	10,5	3,6	9,6	16	15,4
Taux de mortalité (‰)	14,4	20,0	13,1	16,7	16,5	4	3,4

Source : Insee.

Les arrivées de population ont commencé à contrecarrer le solde naturel dans la période 82/90. A partir de 2007, le déficit du solde naturel s'amointrit pour s'inverser et, en parallèle, l'excédent migratoire augmente ; cependant le solde migratoire ralentit à partir de 2012 pour devenir négatif, la population continue tout de même à augmenter grâce au solde naturel.

A l'échelle de l'arrondissement¹, le solde naturel est resté négatif depuis 1968 et le solde migratoire qui a augmenté de 1999 à 2007 diminue de façon continue en restant positif (taux de 0,4 %)

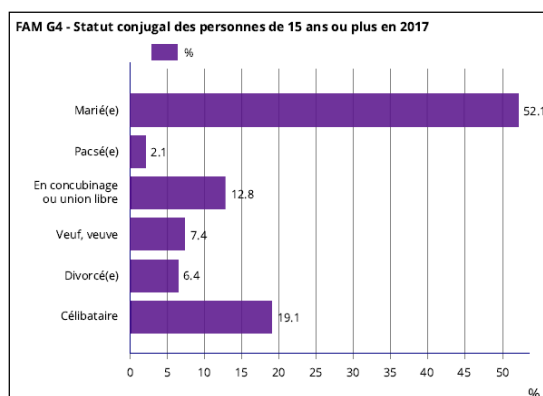
Figure 2 : Population par grandes tranches d'âges



Source : Insee

Au vu du graphique ci-dessus, on peut constater que la population de Chelle-Spou possède un contre-fort de jeunesse qui équilibre la population vieillissante. L'indice de vieillissement (+60ans/- 20 ans) de 1.2, le confirme.

Figure 3 : Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2013



Source : Insee

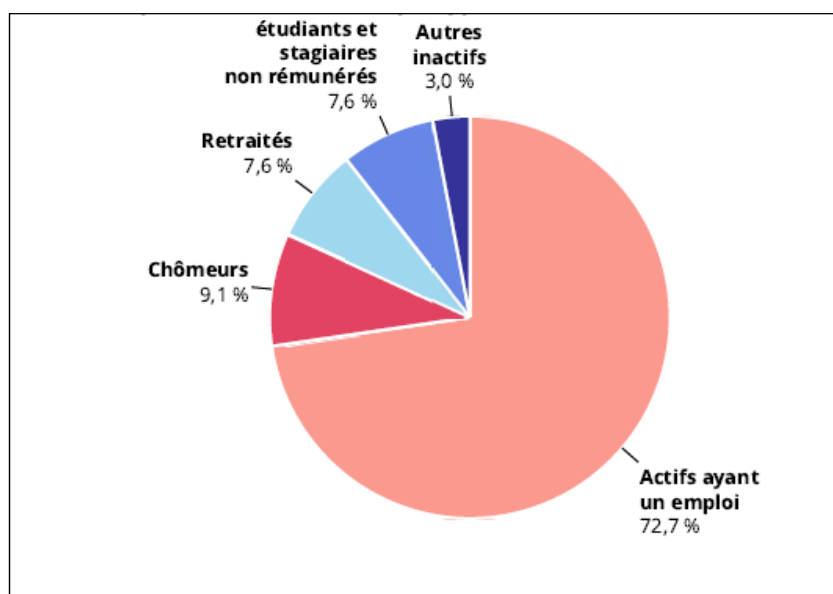
¹ On ne peut établir de comparaison avec le diagnostic du SCOT car il est basé pour la plupart des données démographiques, sur un recensement trop ancien (1999-2012).

2.2. Contexte socio-économique

La commune de Chelle-Spou fait partie des Zones de Revitalisation Rurales qui visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales. Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'y appliquent.

2.2.1. La population active

Figure 4 : Répartition de la population active



Source : Insee

Tableau 2 : Population par types d'activités

Activité et emploi	Chelle-Spou	Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (Zone de comparaison)
Actifs ayant un emploi	54	-
Actifs en % dont :	81,8	74,1
Taux d'emploi en %	72,7	66

Source : Insee

En 2017, le taux d'activité est plus important sur la commune que sur l'arrondissement. La disparité entre les hommes et les femmes s'est considérablement amoindrie. Elle est devenue quasi inexistante ; il en est de même pour l'arrondissement. La part des retraités et autres inactifs est plus importante sur l'arrondissement que sur la commune.

Il est flagrant que la population de Chelle-Spou (tout comme celle de l'arrondissement) est de plus en plus diplômée au regard des données 2007, 2012 et 2017. Les diplômes majoritaires étant les diplômes techniques ou pratiques (BEP, CAP ou équivalent).

Tableau 3 : Statut et condition d'emploi

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	22	100	26	100
Salariés	11	50,0	21	80,8
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	10	45,5	18	69,2
Contrats à durée déterminée	1	4,5	2	7,7
Intérim	0	0,0	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	1	3,8
Apprentissage - Stage	0	0,0	0	0,0
Non-Salariés	11	50,0	5	19,2
Indépendants	9	40,9	5	19,2
Employeurs	2	9,1	0	0,0
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee

Sur 48 actifs, 32 sont salariés et 16 non salariés. Plus d'1/4 sont à temps partiel (19 % à l'échelle de l'arrondissement). A noter que 58 % ont un contrat à durée indéterminée ou titulaires de la fonction publique (emploi stable). De plus, il y a 14 indépendants et 2 employeurs.

2.2.2. La relation domicile-travail

Tableau 4 : Lieu de travail des actifs

	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	43	100	58	100	48	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	10	23,8	10	18,2	12	25,0
dans une commune autre que la commune de résidence	33	76,2	47	81,8	36	75,0

Source : Insee

Le lieu de travail est le reflet de la situation géographique et économique de la commune de Chelle-Spou, située dans l'aire d'influence des bassins d'emplois de Tarbes, Bagnères de Bigorre, Lannemezan.

Ainsi, 76,2 % des actifs habitant à Chelle-Spou travaillent dans une autre commune du département. La commune est en effet proche de Bagnères, Lannemezan et Tarbes

(respectivement 11, 18 et 27 km). L'échangeur autoroutier de Tournay est à 8 km et celui de Capvern à 13 km.

23,8 % des actifs travaillent sur la commune ; ce qui s'avère être un taux important et dénote l'importance de l'activité agricole.

Les relations domicile-travail génèrent des déplacements routiers (près de 94% des moyens de transport) ; 6,3 % se font à pied.

2.2.3. Répartition des emplois par secteurs d'activités

Chez les 16 non salariés, il y en a 6 qui travaillent dans les secteurs marchands (hors agriculture) présentés dans le tableau qui suit :

Tableau 5 : Secteurs d'activités hors agriculture

	Nombre	%
Ensemble	6	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2	33,3
Construction	2	33,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	1	16,7
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	0	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	1	16,7

Source : Insee

2.2.4. Secteur d'activités

2.2.4.1. Agriculture

Le diagnostic agricole a été réalisé par une analyse des statistiques du Recensement Général de l'Agriculture (RGA) de 2010 (RGA 2020 en cours) croisée avec une enquête auprès des agriculteurs de la commune (fin 2014 réactualisée en 2021)). Cette dernière s'est basée sur un questionnaire et des rencontres des professionnels pour appréhender leurs projets (développement, reprise par succession, arrêt...), la localisation de leurs installations (fumière, bâtiments d'élevage...),

2.2.4.1.1. Recensement Général Agricole

Le Recensement Général de l'Agriculture (RGA) recense 11 exploitations agricoles individuelles qui ont leur siège sur la commune.

Le nombre d'exploitations a diminué de 19 à 11 exploitations entre 1988 et 2000 et s'est stabilisé entre 2000 et 2010. Par contre les UTN (unités de Travail annuels) ont baissé de 16 à 10 entre 2000 et 2010 pour le même nombre d'exploitations.

La superficie agricole utilisée (SAU) des exploitations de la commune représente 300 ha. Elle est restée quasi identique entre 2000 et 2010 et se répartit équitablement entre terres labourées et prairies permanentes. La surface de terres labourables a triplé cependant pour passer de 53 ha en 1998 à 154 en 2010 (137 ha en 2000) au dépend des prairies naturelles.

La SAU moyenne est de 27,2 ha, à peine plus élevée que la moyenne du canton (26 ha) ou celle du département (25 ha).

Les exploitations font de l'élevages de bovins à dominante « vache allaitante ». 3 exploitations font un peu de porc (9 têtes au total).

On ne recense aucun domaine viticole sur la commune de Chelle-Spou (présence d'une petite vigne néanmoins). 7 exploitations possédaient de la vigne en 2000.

5 exploitations n'ont pas de successions connues en 2010.

Tableau 6 : Évolution de la répartition des cultures sur les exploitations agricoles entre 2000 et 2010

	Nombre d'exploitations		SAU correspondante en ha	
	2010	2000	2010	2000
Exploitations dont :	11	11	300	294
Cultures permanentes			s	2
Superficie toujours en herbe (STH)	11	11	145	155

Source : Recensement Général Agricole de 2010, s : donnée soumise au secret statistique

Tableau 7: Évolution de la répartition du cheptel sur les exploitations agricoles entre 2000 et 2010

	Nombre d'exploitations		Cheptel correspondant (UGB)	
	2010	2000	2010	2000
Bovins	11	10	438	491
Poulet de chair et coq	9	s	110	s
Autres animaux (porcins, ovins,...)	7	3	49	9

Source : RGA de 2010, s : donnée soumise au secret statistique

2.2.4.1.2. Enquête agricole communale

Cf tableau de synthèse ci-après

La plupart des exploitations ont leur siège d'exploitation localisé dans le bourg de Chelle. 2 exploitations sont situées dans le hameau de Spou et 2 autres à l'écart des hameaux ou centre du village. L'activité agricole génère 12 actifs sur la commune.

Le diagnostic agricole indique qu'il existe 11 exploitations d'élevage de bovin viande qui génèrent 20 rayons d'éloignement : 14 sont localisés dans le bourg de Chelle, 3 à Spou, et 3 sont isolés.

Il n'y a pas d'installation classée sur le territoire communal. Tous les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Ils génèrent à cause de la fumière, des rayons d'éloignement de 35 m vis-à-vis des tiers et des futures zones constructibles selon le Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Celui-ci précise : « *cette distance pourra être réduite à moins de 35 m, en restant toutefois supérieure à 5 m, si les fumiers sont déposés sur des aires étanches, convenablement aménagées pour permettre l'évacuation des purins, soit dans des fosses appropriées.* » Par prévention, les rayons d'élevage sont fixés à 35 m pour toutes les installations d'élevage. Aussi, la charte Agriculture. Urbanisme. Territoires des Hautes Pyrénées recommande de « *mettre en œuvre des périmètres de précaution autour des bâtiments d'élevage non soumis au régime des ICPE* ».

Comme pour la réglementation des installations classées d'élevage, les rayons sont tracés à partir des établissements d'élevages et de leurs annexes. Ainsi pour toutes les exploitations d'élevage, la distance de 35 m est comptée à partir de chaque installation de l'élevage pouvant être cause de nuisance telle que fumière, aire d'ensilage, fosse à purin, étable,

3 projets de reprise viennent d'être exécutés et un arrêt est prévu dans les prochaines années.

Le temps maximum pour se rendre du chef-lieu d'exploitation aux terres est de 20 min. Pour la plupart des exploitants, le trajet est peu important (¼ h maximum).

Les parcelles converties en prairies temporaires dans les années 90 retrouvent actuellement pour la plupart une vocation de prairies permanentes (cf § 3.2.3).

2.2.4.1.3. Synthèse

L'activité agricole est dynamique sur la commune : la SAU et le nombre d'exploitations se sont même accrus depuis 2010. Le nombre d'exploitations reste relativement important au regard du nombre d'habitants. Le constat établi au niveau du territoire communal est à l'opposé de celui du diagnostic du SCOT dans lequel il est mentionné que « *le secteur agricole est en perte de vitesse* ».

On comptabilise ces 3 dernière années, 5 réalisations (1extension, 2 créations et 2 modifications de bâtiment agricole).

La réflexion sur les perspectives d'évolution de la commune en terme d'urbanisme ne doit pas perdre de vue les besoins de pérenniser cette activité agricole en évitant, autant que possible le développement de zones constructibles à proximité des exploitations d'élevage, le remplacement des parcelles d'épandage par des zones constructibles, la disparition des chemins et la perte de terres cultivables.

Nom	Nombre d'actif sur l'exploitation	Age du chef d'exploitation	Surface agricole utilisée (ha)	SAU sur le territoire communal (ha)	Bâtiment d'élevage (Section, parcelle)	Fumières (F)	Parcelles d'épandage (proches habitations)	Cheptel	Observations
						Cuve ou fosse à lisier Dépôt d'ensilage			
	1	75	24,96 dont Artiguemy et Cieutat	12,68	B318	B318		15 bovins viande (3 mois à 13 ans)	Reprise de l'exploitation de Bourdettes Hélène
	1	37	19 (10 ha prairie fauchée)	19	B612 + B994 B 420 avec aire paillée	B612 B 994 B420 aire paillée	B049, B413	30 bovins viande (2 à 16 ans) B 994 8 bovins (0 à 15 ans)	Ne pas prendre en compte les parcelles d'épandage Reprise de l'exploitation de Abadie Aline
	1	59			A281			25 bovins viande	
	1	58	24 dont Artiguemy	21,35	B536			23 bovins viande de plus de 2 ans	
	1	62	14 dont Artiguemy	11	B 321	B 321		20 bovins viande	
	1	56	58,22 dont Tournay, Artiguemy, Cieutat, Bagneres et Beadéan	23,48	B736, 733, 734, 718, 163	B 171 (F)	B 580, 581, 588, 646, 714, 717, 748	140 de 3 mois à 14 ans (bovin viande)	
	2	58	80 dont Houeydets	13	/	/	/	30 bovin	95 bovin à Houeydets Production légumes et vente à la ferme
		34							
	1		7 dont Cieutat	5	B 296			8 bovins viande	
	1	57	62 dont à Artiguemy et Bonnemazon	51	B 252, 253	B252 (F, C D)	B 859,861,235, 234, 186, 187, 188, 189, 175, 176, 177, 134, 136, 137, 133, 119	68 mères bovin viande 55 adultes et moins de 3 ans	
	1	54	53	38	A 158, 146 A parties 185 et 187	A 158 (F, C), A 146 DE Aire paillée		78 bovin viande 15 génisses et ovins	
	1	24	9 en propriété et 11 (fermage à Artiguemy et Cieutat)	9	B 780,781,782, 783 784, 785, 787, 943		B782, 838, 840, 841, 851, 943, 949	60 bovins viande	(double actif) et reprise de l'exploitation de Fourcade Jean-Louis
Total	12		359,85 SAU moy : 35,99 ha	205					

2.2.4.2. Autres secteurs d'activités

2.2.4.2.1. Sylviculture

La commune possède une forêt de 72,62 ha soumise au régime forestier, gérée par l'ONF (chênaie pédonculée, hêtraie et boisement de résineux) en trois boisements séparés : Cauby (10 ha environ), Bos Darrè (12 ha environ) et Bos Davant (50 ha environ). Elle possède également des propriétés boisées non soumises qui sont peu intéressantes sur le plan sylvicole.

2.2.4.2.2. Commerces, services et artisanat

D'après les données communales de l'INSEE (cf tableau n°5), on recense 2 entreprises dans la construction, 1 dans le commerce, transport, hébergement et restauration, 1 dans « autres activités de services » et 2 entreprises dans « l'industrie manufacturière, industries extractives et autres ».

2.2.4.2.3. Tourisme

L'INSEE ne recense aucun hébergement touristique (ni camping, ni hôtel). De même, aucun gîte n'est répertorié.

2.2.4.2.4. Vie associative

- Société de chasse « La diane de Chelle-Spou »
- Comité des fêtes

2.3. Le logement

Une Opération Publique d'Amélioration de l'Habitat est en cours (OPAH du Plateau de Lannemezan, des Baronnie et des Baïses). Les objectifs de cette OPAH sont de lutter contre la précarité énergétique et de lutter contre l'habitat très dégradé, de permettre l'adaptabilité et l'accessibilité des logements à des personnes à mobilité réduite. Cette OPAH a été lancée à l'échelle du SCOT pour rénover l'habitat vétuste.

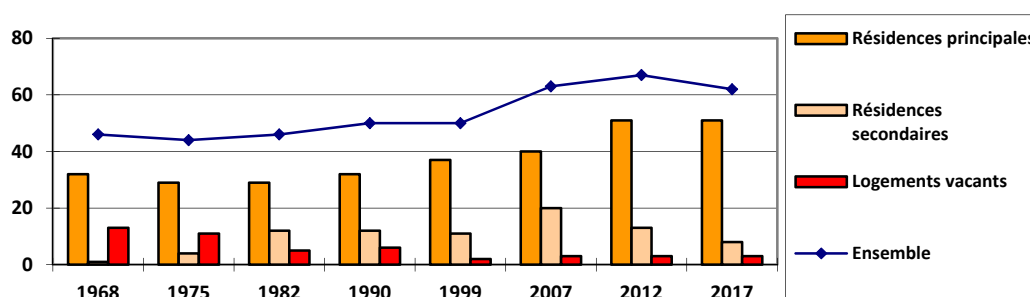
2.3.1. Le parc de logements : évolution et structure

Tableau 8 : Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	46	44	46	50	50	63	67	62
Résidences principales	32	29	29	32	37	40	51	51
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	4	12	12	11	20	13	8
Logements vacants	13	11	5	6	2	3	3	3

Source : Insee, RP 1967 à 1999 dénombremments – RP2007 au RP 2017 Exploitations principales

Figure 5 : Graphique des types de logements et évolution

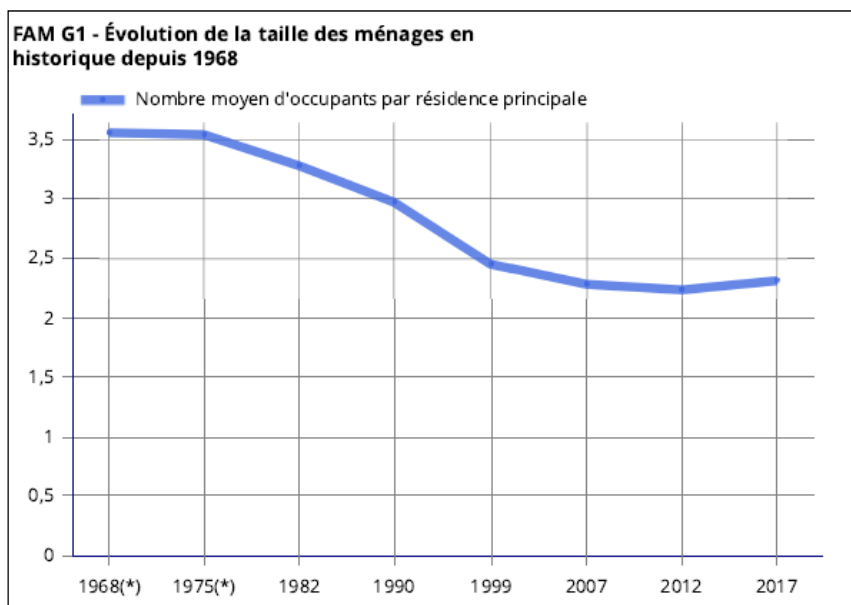


La commune a connu une augmentation de son parc de logement entre 1999 et 2017 (+ 12 logements) : le nombre de résidences principales augmente de façon continue, en grande partie due à une reconversion de logements secondaires en résidences principales. La perte de logement entre 2012 et 2017 sera sans doute corrigée lors du prochain recensement. Des créations de logements ont certainement eu lieu entre 2007 et 2012 au vu de l'accroissement du nombre de propriétaires (environ +12) (cf tableau 11) et des emménagements dans cette période (9 ménages avec une ancienneté de 5 à 9 ans). La part de résidences secondaires reste malgré tout assez importante pour Chelle-spou (12,7 % en 2017 pour 19,88% au niveau du SCOT).

Le nombre de logements vacants est faible (4,8%) au regard de celui de l'arrondissement de Bagnères (7,9%) et de l'échelle du SCOT (9,76 %). Les données de Chelle-Spou ne sont pas du tout comparables à celles du SCOT qui relève à l'échelle de son territoire, un problème de vacance structurelle et une croissance des résidences secondaires.

Sur les 3 logements vacants de Chelle Spou, 2 logements sont condamnés à rester à l'état d'insalubrité, à cause de problèmes ou d'indivision familiaux.

Figure 6 : Évolution de la taille des ménages



Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombremets, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

On assiste à un desserrement continue des ménages jusqu'en 2012 (de 3,5 à 2,2) mais celui-ci augmente légèrement depuis, pour atteindre 2,3 personnes par ménage (2,1 à l'échelle de l'arrondissement). Le SCOT constatait aussi un desserrement en 2012.

La diminution de la taille moyenne des ménages est due :

- au vieillissement de la population
- à la décohabitation des jeunes
- aux ruptures familiales.

Elle a pour conséquence d'engendrer des besoins supplémentaires en production de logements. Aussi, pour maintenir la population à niveau, il est nécessaire de produire des logements.

Tableau 9 : Statuts d'occupation des logements (nombre de logements)

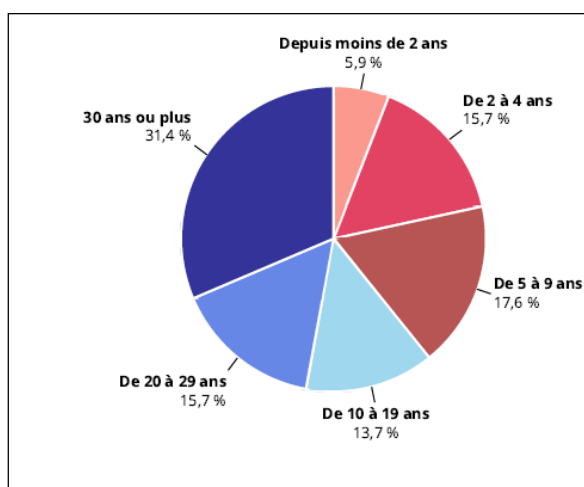
	2007		2012		2017			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	40	100,0	51	100,0	51	100,0	119	25,1
Propriétaire	33	82,1	46	89,8	47	92,2	110	26,6
Locataire	4	10,3	3	7,9	2	3,9	4	14,0
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	
Logé gratuitement	3	7,7	2	4,1	2	3,9	5	2,0

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

L'accroissement du nombre de propriétaires (qui sont largement prédominants) est à corréliser avec l'augmentation des résidences principales : ce sont des accessions à la propriété qui ont vu le jour entre 2007 et 2012.

Il faut noter l'offre de deux logements locatifs communaux (T2 et T4).

Figure 7 : ancienneté d'emménagement en 2017



Source : Insee, RP2017 exploitation principale

En 2017, 39,2 % des ménages (soit environ 20) sont installés depuis moins de 9 ans et 21,6% des logements sont occupés par des emménagements de moins de 4 ans (environ 10 ménages); ce qui indique un fort taux de renouvellement de la population avec des emménagements.

2.3.2. Rythme de la construction

- D'après les données Sit@del 2021

Tableau 10 : logements commencés

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
0	2	-	1	1	1	1	-	-	-
2015	2016	2017	2018						
-	-	0	-						

Les données s'arrêtent à 2018

En 14 ans, il y a eu un total de 6 logements commencés, soit une moyenne de 0,4 nouveau logements/an. Ces constructions se sont réalisées essentiellement sur la période 2006 et 2011. Depuis 2011 aucun nouveau logement n'a été commencé.

- D'après les données Mairie (Permis de construire)

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
-	-	-	2	2	2	-	-	-	1
2015	2016	2017	2018	2019	2020				
-	-	1	-	-	3				

Sur les 16 dernières années, il y a eu 11 demandes de PC, soit en moyenne 0,7 potentielle nouvelle construction/an.

Bien que les statistiques de SITADEL et celles de la mairie ne puissent pas être comparées, les données sont étonnamment très éloignées; les données mairie nous permettent tout de même de considérer une réelle attractivité de la commune qui s'accroît avec les effets covid (accroissement des transactions immobilières pour un retour des gens dans un cadre rural).

2.4. Les équipements et services

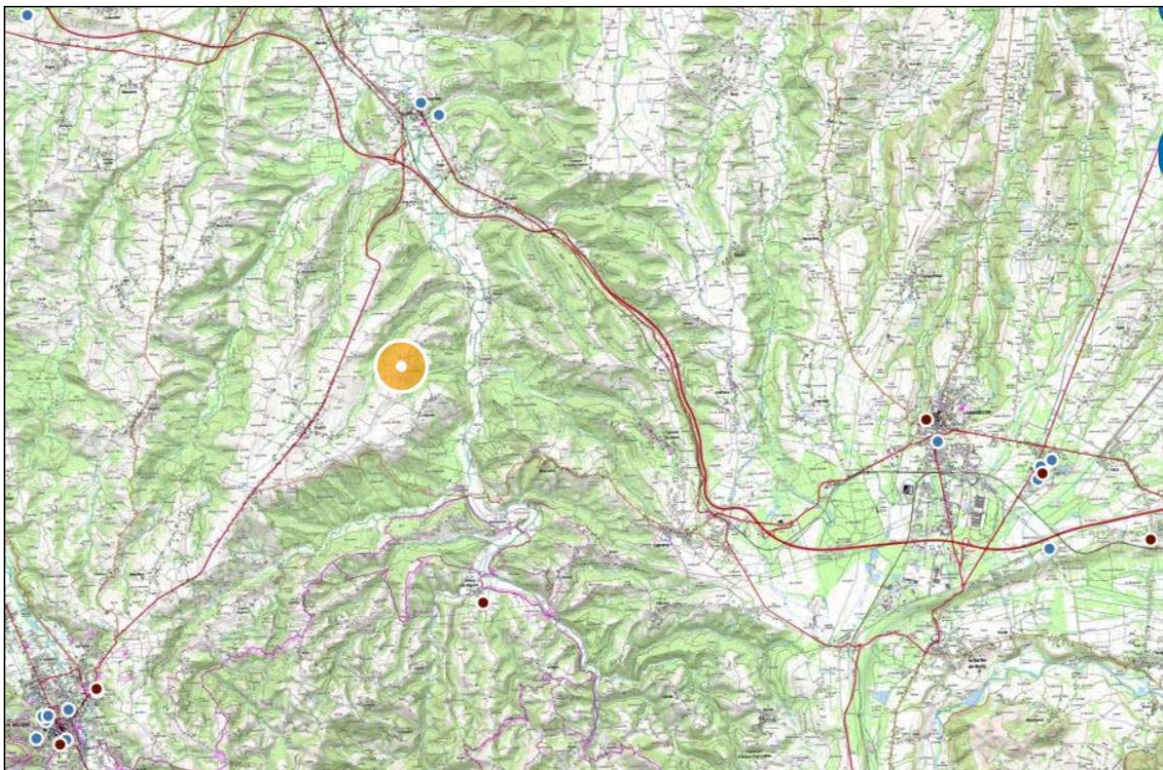
2.4.1. Services publics et équipements scolaires

La commune dispose d'une salle des fêtes avec un parking de 7 places.



Il n'y a pas d'école sur la commune. Les enfants sont acheminés vers les centres scolaires par transport scolaires (bus) : Cieutat (école primaire et maternelle avec Artiguemy), Tournay (Collège), Bagnères de Bigorre (école primaire, collège, lycée).

9 EHPAD ont été comptabilisés sur le territoire du SCOT. L'hôpital le plus proche est celui de Bagnères (10 km). Le centre hospitalier de Lannemezan est adapté aux personnes âgées, personnes dépendantes et handicapés mentaux.

Plan 5: Equipements et services de santé



Source Geoportail

-  Centre de soins
-  Maisons de retraite

2.4.2. Les réseaux

2.4.2.1. Voirie

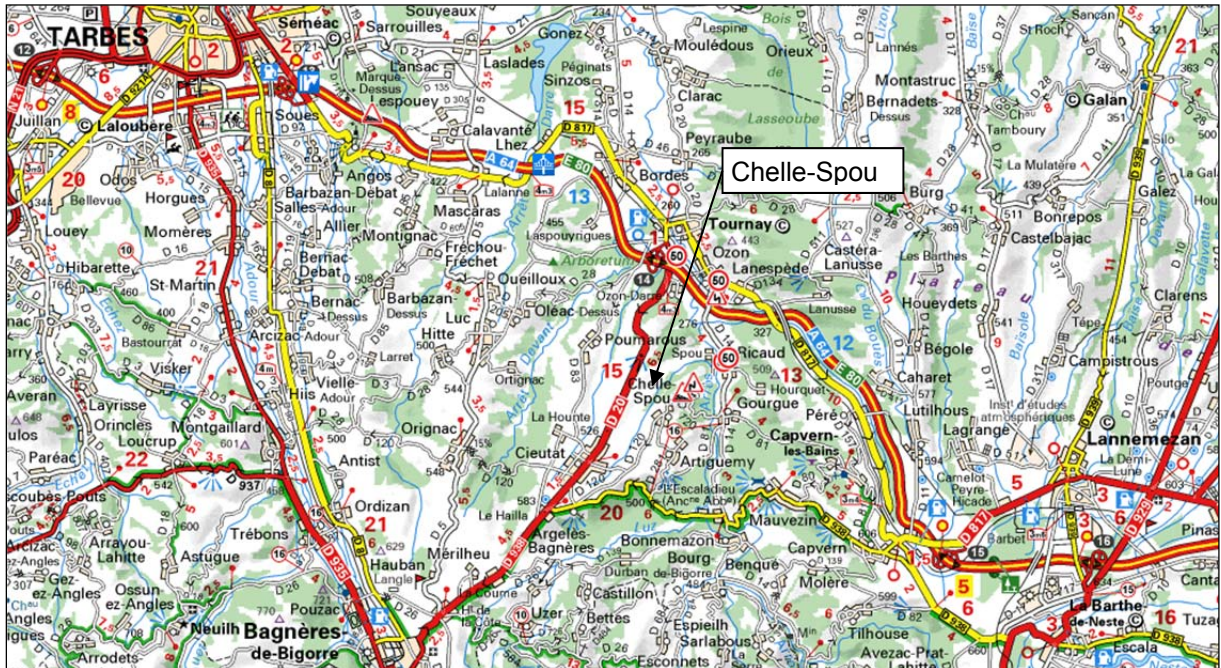
À l'échelle régionale, la commune de Chelle-Spou est située :

- À 30 minutes de l'aéroport de Tarbes.
- À 8 min de la Gare de Tournay
- À 32 min de la gare de Tarbes.

Elle est située à 8 km de l'autoroute A65 (autoroute Bordeaux-Pau) et de son échangeur de Tournay (11 min). La commune est également à 13 km de l'échangeur de Capvern (20 min environ).

La commune est desservie par une voie secondaire (RD 120).

Plan 6 : Axes routiers proches de Chelle-Spou



Source : site Internet viamichelin.fr

2.4.2.2. Adduction d'eau

L'alimentation en eau potable de la commune de Chelle-Spou est assurée par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arros (SIAEP ARROS) (cf plan du réseau en annexe 1). Ce syndicat dessert une population de 13300 habitants (d'après le site «EauFrance»). Il a 2 ressources : Captage Ilhiou amont et captage Ilhiou aval.

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur le territoire communal, ni de périmètre de protection lié à un captage extérieur à la commune. Le rendement du réseau AEP est d'après le site «EauFrance» de 76,5 %.

Les réseaux de distribution du SIAEP de l'Arros sont soumis à des problématiques de fuite. Des programmes de réhabilitation ont été engagés (source : SCOT «diagnostic territorial»).

Les analyses effectuées par le service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de la Santé Midi-Pyrénées sur les eaux d'alimentation distribuées sont conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les contrôles sont réalisés : à la source (captage), lors de la mise en distribution (réservoir), en distribution (robinet à usage courant).

2.4.2.3. Assainissement

(Cf. Annexe Plan du Schéma Directeur d'Assainissement)

La commune de Chelle-Spou ne dispose pas de réseau collectif d'assainissement.

L'assainissement autonome est contrôlé par le SPANC de la CCPL.

Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été approuvé en 2002. Le mode d'assainissement est autonome sur toute la commune (cf annexe 3 « Carte d'aptitude des sols du SDA »).

Sur le territoire, recouvert par des argiles à galets, on peut se trouver en présence de sols très peu filtrants nécessitant des filières drainées ou de sols filtrants favorisant l'implantation de tranchées d'épandage. Le SPANC de la CCPL précise pour toutes les demandes d'urbanisme qui concerneront les terrains constructibles :

« Une étude de sol sera obligatoire.

Les études de sol sommaires réalisées dans le cadre du zonage d'assainissement mentionnent un secteur avec des perméabilités faibles nécessitant de réaliser une filière drainée.

Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h – article 11 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié « Prescriptions techniques ANC < 20EH) ou à défaut si le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est autorisé par le gestionnaire. »

2.4.2.4. Déchets

La CCPL a la compétence dans ce domaine. Le ramassage des déchets ménagers est assuré par le SMECTOM.

Les ordures ménagères résiduelles sont ensuite récupérées et traitées par le SMTD 65 (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets). La collecte sélective (emballages, verre, ...) est, quant à elle, triée puis valorisée au centre de tri de Capvern.

Le SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, créé en 1978, est chargé, sur ce territoire, d'exercer les compétences suivantes :

- La collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre)
- La gestion des déchetteries (3 sur la CCPL : à Capvern, Hèches et Galan)
- La prévention des déchets: le SMECTOM met en œuvre plusieurs actions de sensibilisation à la gestion du tri des déchets

Il existe également une collecte des déchets agricoles par le GVA des Baronnie.

2.4.2.5. Réseaux électriques

Le réseau d'ENEDIS dessert toutes les habitations existantes.

2.4.2.6. Sécurité incendie

(cf annexe 2: Tournée de synthèse de vérification des points d'eau du SDIS)

La sécurité incendie est ou sera assurée : La réserve enterrée du centre du village a un volume suffisant pour du risque faible avec une réalimentation possible pour du risque courant.

Par contre la sécurité incendie n'est pas assurée pour le hameau de Spou, car la borne incendie possède un débit trop faible. La commune a prévu l'aménagement d'une réserve incendie de 60 m³ pour régler ce problème.

3. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1. Le cadre physique

3.1.1. Contexte géomorphologique

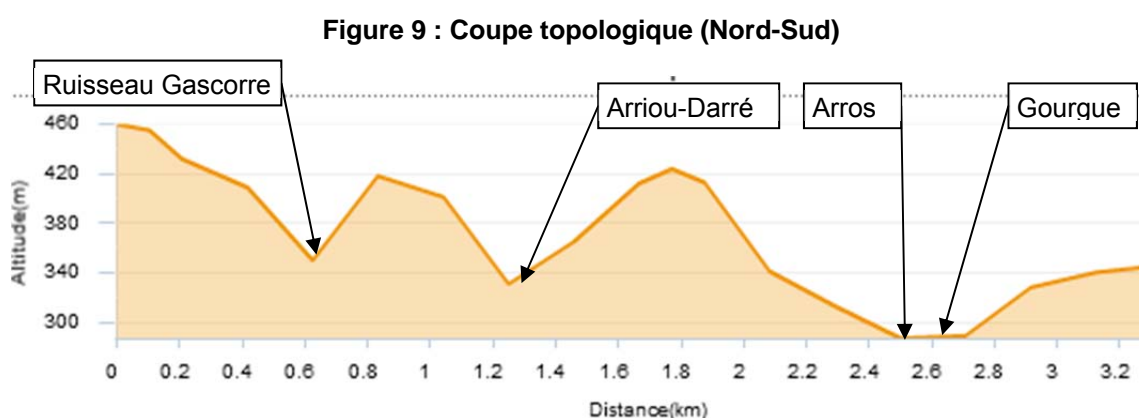
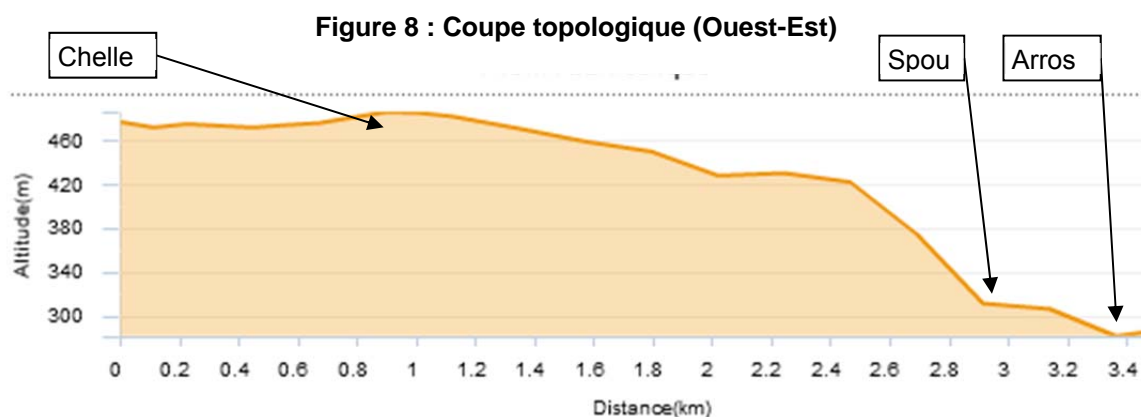
Le territoire de la commune est concerné par la présence de 2 collines allongées («serres») qui marquent la fin du plateau de Cieutat.

Le bourg de Chelle est situé sur la plus haute, qui est orientée Sud-Ouest/Nord-Est et le hameau de Spou est situé au pied de la deuxième serre.

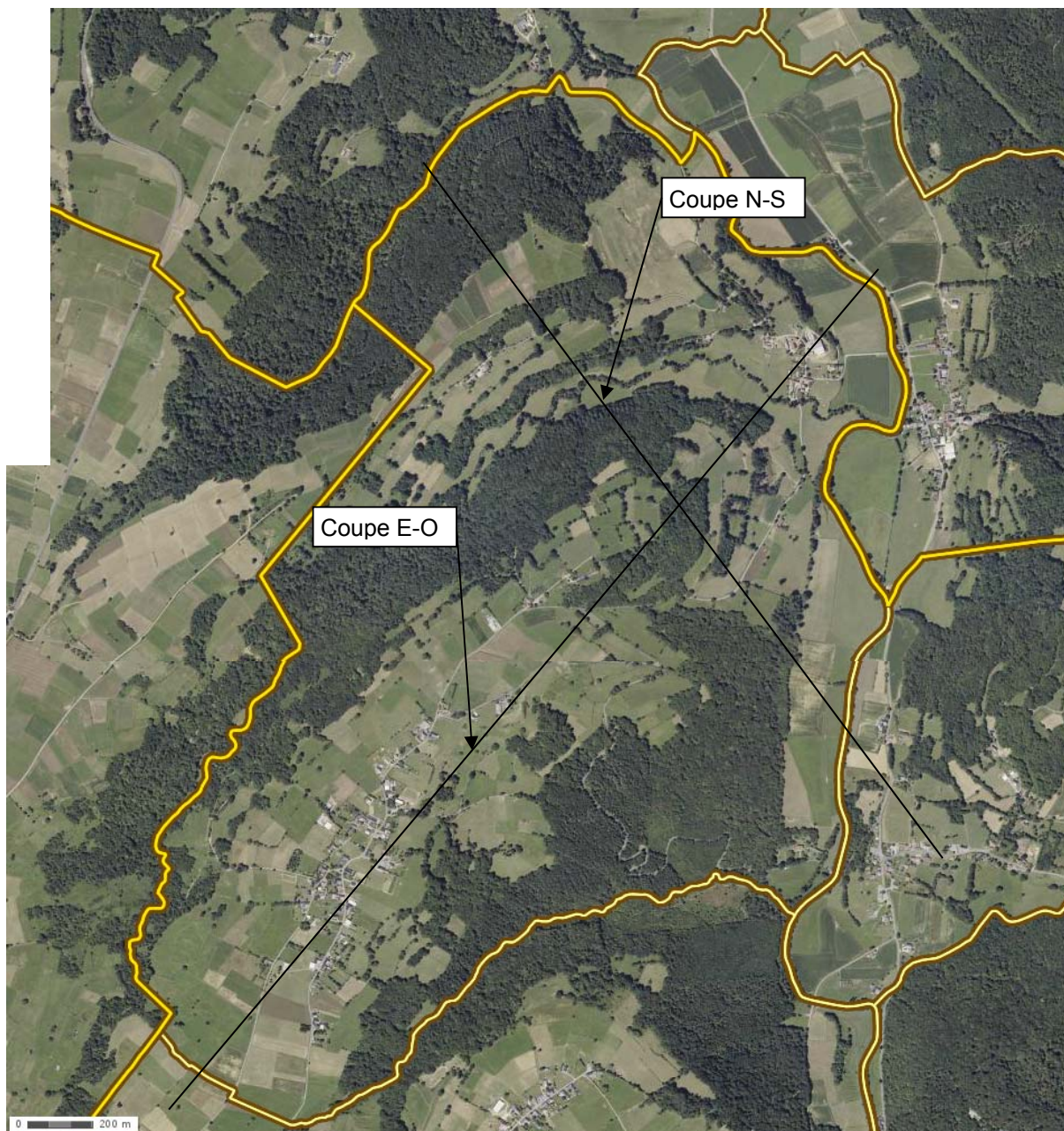
Le territoire communal est bordé à l'Est par l'Arros qui serpente dans sa plaine alluviale.

Des petits cours d'eau affluents de l'Arros ont entaillé le relief avec des pentes relativement fortes (Bos Darré, L'Espierra, ruisseau Gascorre).

L'altitude de la commune est comprise entre 275 m et 489 m.



Plan 7 : Vue de la commune (1/20 000)



Source : Géoportail

Plan 8 : Carte de la commune de Chelle-Spou au 1/ 25000



Légende

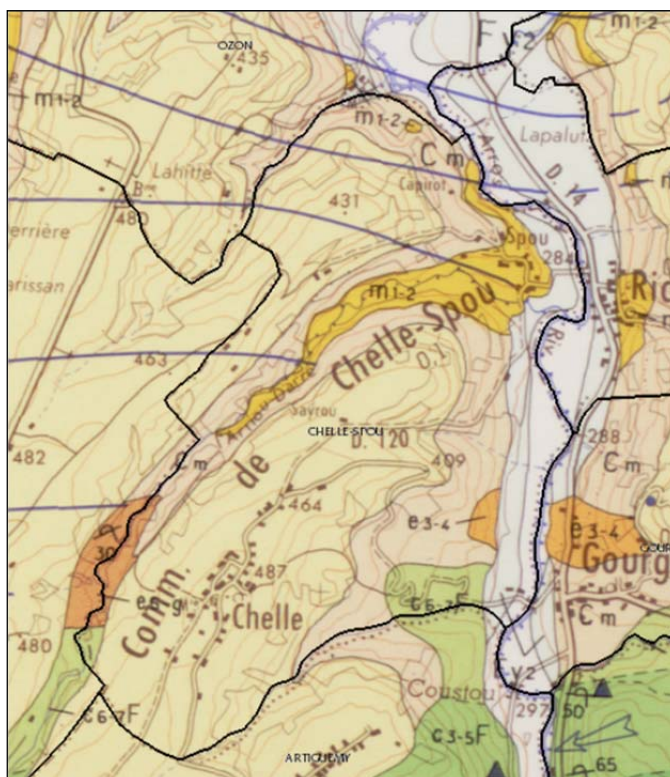
— Limites communales

Source Mypigeo (Dreal Midi-pyrénées)



3.1.2. Cadre géologique

Plan 9 : Carte Géologique au 1/25 000ème



Source : BRGM Carte géologique au 1/50000

Légende

	Colluvions caillouteuses issues des formations mioènes et plioènes et des alluvions anciennes		Formation dite des poudingues de Jurançon, molasse (Miocène, oligocène supérieur et Miocène jusqu' à l' Helvétien compris)
	Alluvions récentes : galets, graviers, sables et limons		Formation dite du poudingue de Palassou (Lutétien supérieur à Oligocène inférieur)
	Galets siliceux et limons (Basses terrasses de l' Arros, de L' Arrêt-Darré et de la Baise)		Flysch marneux (Campagnien-Maastrichtien)
	Galets siliceux et limons (Hautes terrasses de l' Arrêt, de l' Arros et de la Baise)		Flysch calcaire (Turonien à Santonien)
	Alluvions de la formation supérieure de Lannemezan, argiles rubéfiées et galets siliceux, alluvions anciennes de la rive gauche de l' Adour, galets et graviers siliceux		"Flysch gris" (Cénomaniens supérieur-Turonien)
	Argiles à galets (Miocène terminal et Pliocène)		Flysch noir des Baronnie (A l' est de l' Adour Vraconien-Cénomaniens moyen)
			Brèches de Mauvezin à éléments paléozoïques

3.1.2.1. Cadre géologique

Le territoire de la commune de Chelle-Spou est essentiellement constitué d'une formation géologique d'argiles à galets (m3-p) fortement aplanie située sur le haut des serres (correspondant à un cône de déjection) alors que les versants sont constitués de colluvions caillouteux (Cm) issus de la première formation.

Ces formations acides ont vu se développer des sols bruns acides plus ou moins lessivés.

Le long de l'Arros s'est développée une formation alluvionnaire (Fy2) composée de cordons caillouteux recouverts par des colluvions argilo sableuses, non calcaires. Les sols lessivés et dégradés présentent parfois le type boubène.

On peut noter également dans le thalweg du ruisseau de l'Arriou-Darré une formation mollassique moins acide qui se développe au niveau du hameau de Spou.

3.1.2.2. Aptitude des sols à l'assainissement collectif

Les sols sont généralement des sols bruns, argileux à argilo-calcaires, plus ou moins lessivés et peu profonds (cf. carte d'aptitude des sols du SDA en annexe). Ils sont globalement peu favorables pour l'assainissement individuel. Les dispositifs préconisés pour l'épuration peuvent être des tranchées d'épandage (à faible profondeur surdimensionnées) ou un filtre à sable drainé. En ce qui concerne la dispersion après épuration, il est recommandé le sol in situ ou un exutoire de surface.

3.1.3. Contexte climatique

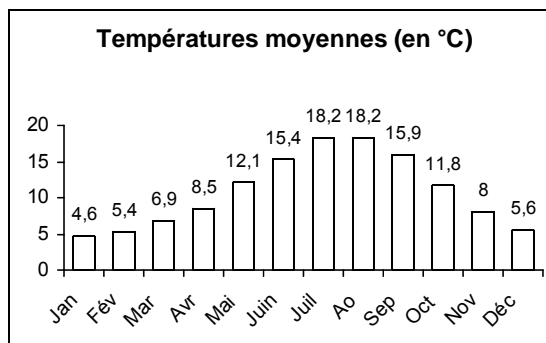
Un aperçu de la climatologie du territoire de Chelle-Spou est donné ci-après grâce à des relevés collectés à la station climatique de Campistrous (638 m d'altitude), pour les précipitations pluvieuses et pour températures, orages et grêles.

Les données concernant les vents proviennent de la station météorologique de Campistrous.

3.1.3.1. Les températures

La moyenne inter-annuelle des températures est de 10,9 °C.

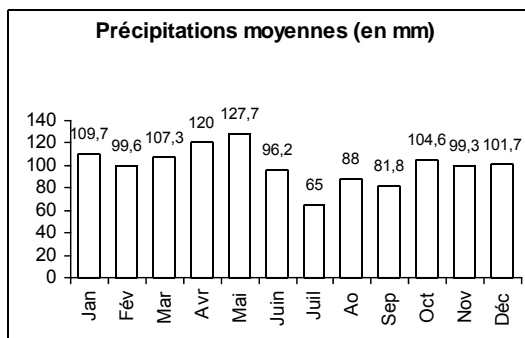
Les températures augmentent régulièrement de Janvier à Juillet pour atteindre un maximum de 18,2 °C. La température moyenne minimale est de 4,6 °C en janvier.



3.1.3.2. Les précipitations

La pluviométrie annuelle moyenne est de 1200,9 mm.

L'histogramme ci-après présente les variations, au cours de l'année, des hauteurs des précipitations mensuelles :



Les précipitations sont relativement régulières sur l'année avec une baisse en été. Avril (120 mm) et Mai (127,7) sont les mois les plus pluvieux. La pluviométrie estivale est faible (65 mm en Juillet).

3.1.3.3. Les orages

La moyenne inter-annuelle des jours de tonnerre et d'orage est de 33,2. Ils surviennent en majorité de Mai à Septembre (moyenne de 5,4 jours sur cette période), et surtout en Août (6,6 jours dans le mois).

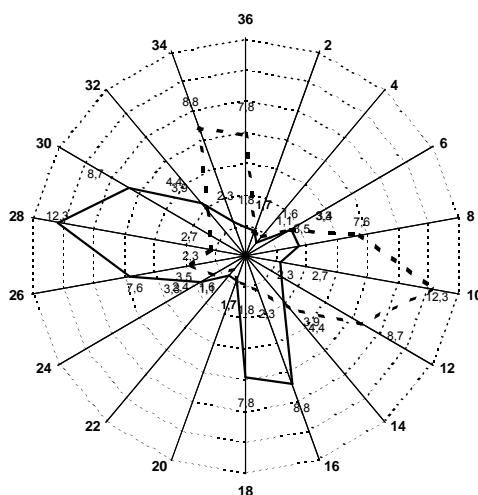
3.1.3.4. Les vents

La nature de ce climat est directement liée aux diverses influences que subit le plateau à diverses périodes de l'année :

- de Mars à Avril, influence Atlantique,
- de Mai à Juin, vents forts d'Ouest et Nord,
- Juillet-Août, influence Méditerranéenne et Atlantique,
- de Septembre à Octobre, reprise de l'influence Atlantico-Pyrénéenne.

Les vents dominants proviennent de l'Ouest (influence océanique) et apportent la pluie: les directions 280° et 300° totalisent 27% des observations. Les vents secondaires (direction 180° et 160°) sont dirigés vers le Nord et totalisent 21% des observations.

Rose des vents de Campistrous

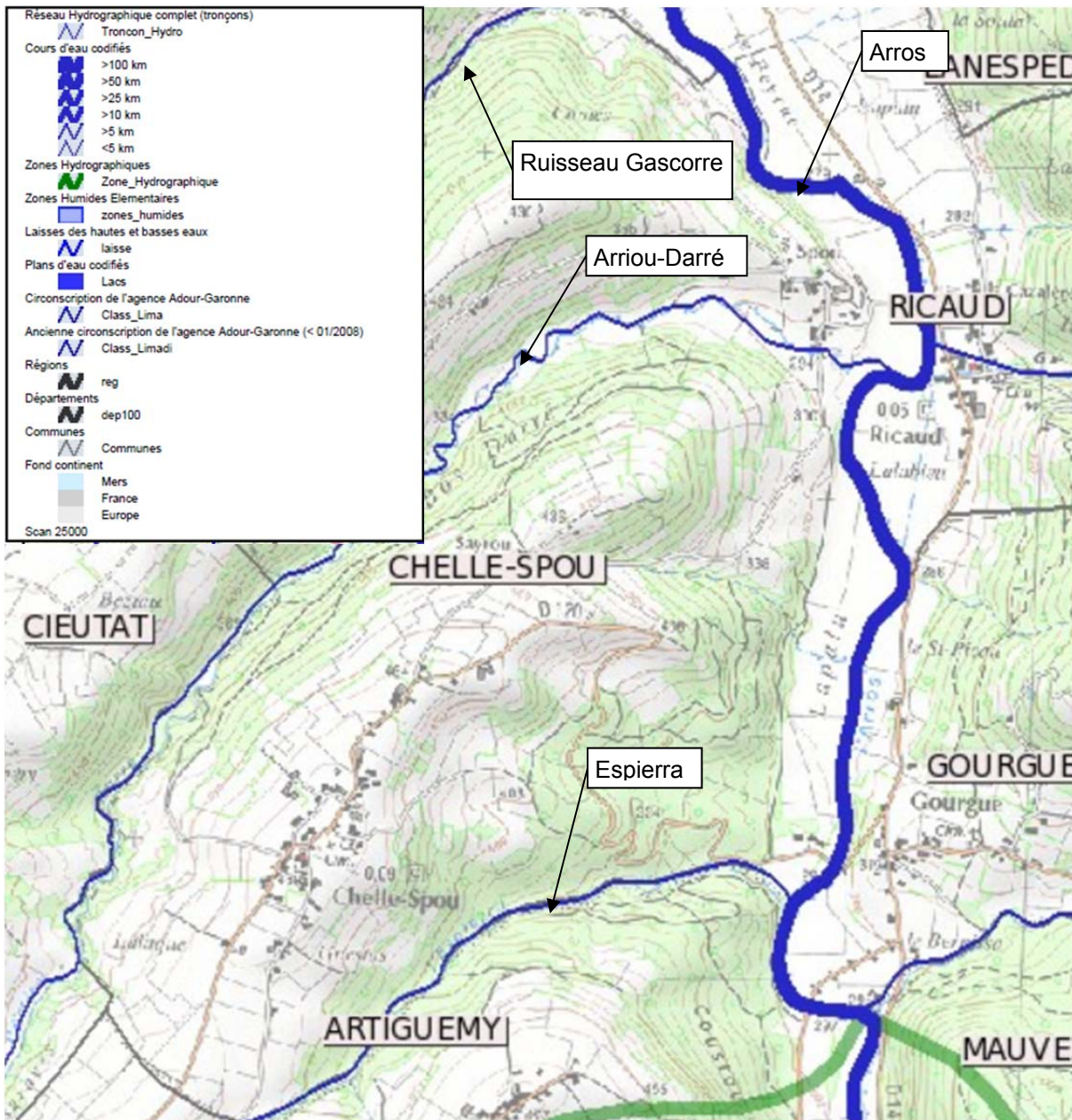


3.1.4. Eaux superficielles et souterraines

(Source : site Internet du SIEAG)

Le territoire communal est concerné par le bassin hydrographique de l'Arros (affluent de l'Adour). L'Arros borde la commune à l'Est. Plusieurs petits affluents de l'Arros sont identifiés (l'Arriou-Darré, l'Espierra, le ruisseau Gascorre).

Plan 10 : Réseau hydrographique



Source : Site Internet du SIEAG

3.1.4.1. Caractéristiques principales de l'Arros et de son affluent l'Arriou-Darré

L'Arros est un des principaux affluents de l'Adour. Il prend sa source au Sud des Baronnie à l'Oueil de l'Arros (résurgence) à 586 m d'altitude dans le massif du Signal de Bassia (Commune d'Esparros) et se jette dans l'Adour au niveau de Plaisance (Gers) au bout de 130 km. Au droit de Chelle-spou, il possède 2 affluents rive gauche, l'Espierra en limite avec la commune d'Artiguemy, et l'Arriou-Darré qui traverse d'Ouest en Est le territoire communal.

Du confluent de l'Aygue Caoute au confluent du Lurus, il est classé Masse d'eau rivière FRFR235B. Le SDAGE 2022-2027 indique :

Etat de la masse d'eau : évaluation état des lieux 2019 sur la base des données 2015 à 2017

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit des stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des lieux 2019 est décrite dans la note diffusée avec l'ensemble des données : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/10ff23eb-2079-4afe-bbca-f0a470a2c3bf>

Ecologie (mesuré)		Indice de confiance	Chimie (mesuré)		Indice de confiance
Etat écologique	moyen	haut	Etat (sans ubiquistes)	bon	moyen
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :			Substances déclassantes :		
05234010	L'Arros en aval de Montégut		Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :		
05234015	L'Arros à Ozon		05234010	L'Arros en aval de Montégut	
			05234015	L'Arros à Ozon	

Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037347756&categorieLien=id>

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2019)

Pressions ponctuelles

Rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec

Non significative

Rejets macro polluants d'activités industrielles non raccordées

Non significative

Rejets substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées

Non significative

Sites industriels abandonnés

Inconnue

Pressions diffuses

Azote diffus d'origine agricole

Non significative

Pesticides

Significative

Prélèvements d'eau

Prélèvements AEP

Non significative

Prélèvements industriels

Pas de pression

Prélèvements irrigation

Significative

Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements

Altération de la continuité

Modérée

Altération de l'hydrologie

Minime

Altération de la morphologie

Elevée

source SIEAG

C'est une zone salmonicole : la truite commune est la principale espèce présente. Elle est accompagnée de la lamproie, anguille, barbeau fluviatile, goujon, chevaine, vairon, loche franche et chabot.

Le territoire est classé :

- en Zone sensible sur 100% de sa surface mais n'est pas classé vulnérable
- en Zone de répartition des eaux (ZRE).

Le SAGE Adour amont a été approuvé le 03 décembre 2014. Une justification de la compatibilité avec les objectifs du SAGE est présentée dans la partie 5 du présent document.

L'Arros est classé sur ce tronçon, en réservoir biologique. Il est classé en liste 1 en application de l'article L214.17 I du Code de l'environnement qui vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique.

Il appartient à un Programme de Protection contre les Inondations et est concerné par la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI). Le territoire de Chelle-Spou n'est quasiment pas concerné par la zone inondable.

Illustration 1 : L'Arros



3.1.4.2. Qualité des masses d'eau souterraines et ressource en eau

Masse d'eau Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0 FRFG050 en bon état et sans pression

Le SIAEP de l'Arros est alimenté en eau par les sources des Baronnie : la source d'Ilhéou, sur la commune de Lies et une plus petite en cas de secours située à 50m de la première.

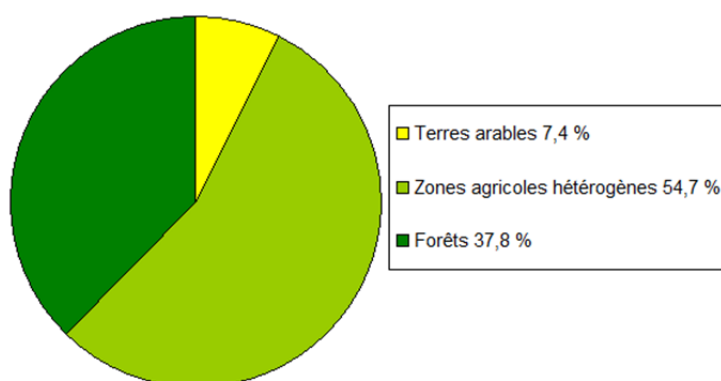
La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan-Nestes-Baronnies-Baïses possède l'ensemble de ses captages préservé.

3.2. Occupation du sol

3.2.1. Répartition de l'occupation du sol

Le territoire communal est occupé essentiellement par des forêts de feuillus (chênes), des plantations de résineux (douglas...) et des prairies associées avec des haies ou des petits bois. La cartographie de Corine land cover ne détaille pas la rubrique appelée zone agricole hétérogène qui, à Chelle-Spou, est majoritairement couvert de prairies permanentes avec des haies, quelques prairies temporaires, quelques cultures, jardins ou petits bois (Source : UE-SoeS, Corine land Cover).

Figure 10 : Occupation du sol



3.2.2. L'habitat

Le bâti s'est organisé avec :

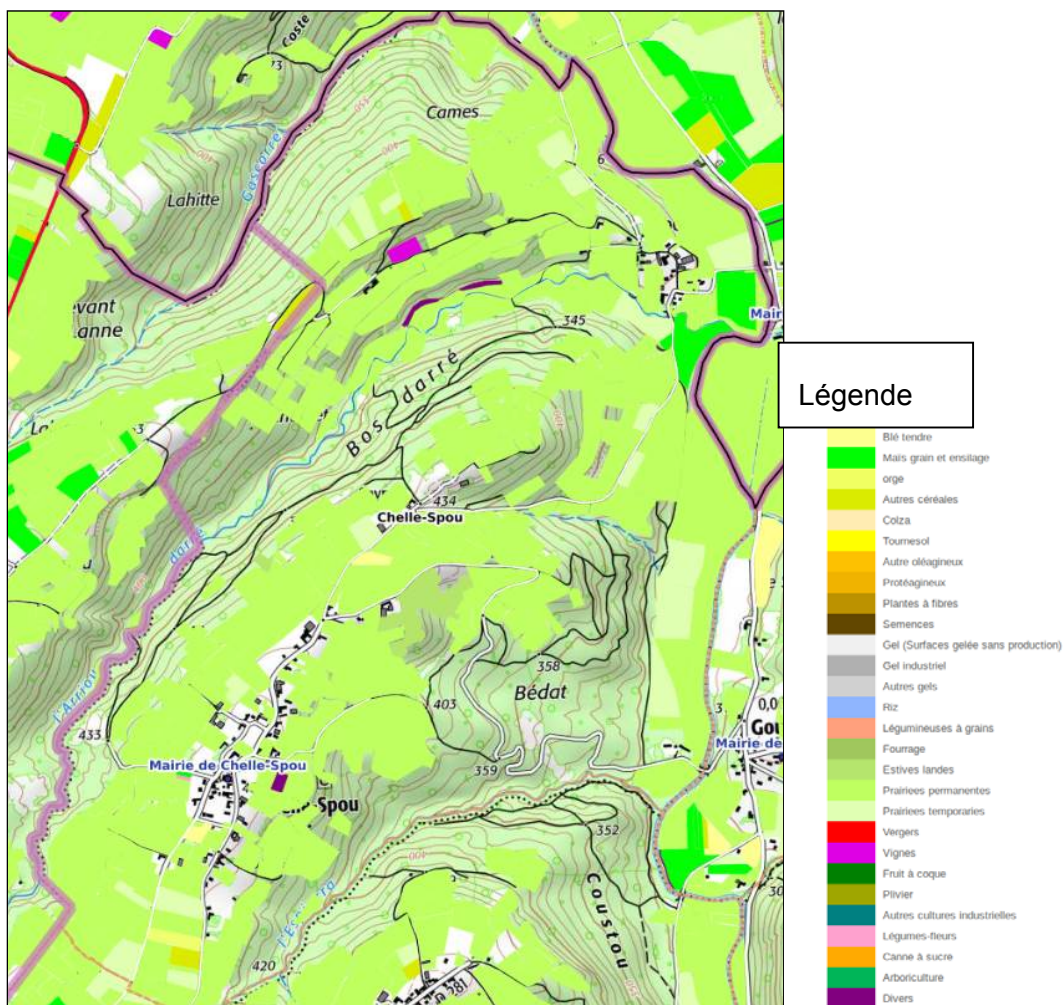
- Un centre-bourg bien marqué (Chelle), en haut de serre, qui s'élargit autour de deux voies principales (la RD 20 qui rejoint la route de Bagnères et une autre qui rejoint le village d'Artiguemy, la voie communale du Bassia). De nombreuses constructions ou réhabilitations de logements y ont été effectuées ces dernières années.
- le hameau de Spou au pied de la serre, au bord de l'Arros, 184 m en contrebas et à 2,3 km au Nord du centre-bourg,
- l'habitat dispersé est limité à quelques maisons (Sayrou à l'Est de Chelle, le moulin de Lapalu et entre Gnestas et Spou).

3.2.3. Les zones agricoles

Les prairies permanentes (pacage et prairies de fauche) couvrent une part importante du terroir agricole. On trouve aussi de nombreuses prairies temporaires (en grande partie retransformées en prairies permanentes) et quelques parcelles cultivées (céréales) autour du bourg, autour de Spou, au-dessus de Gnestas (serre deth Turon) et le long de l'Arros.

On peut noter, quelques châtaigneraies et quelques vergers (pommiers) plus ou moins à l'abandon et une vigne bien entretenue (Gnestas).

Plan 11 : Carte de l'occupation du sol agricole



Source Géoportail - RPG 2019

3.2.4. Les zones boisées et les landes

Le relief vallonné a permis le développement de boisements sur 180 ha environ soit 41 % du territoire communal. Une partie des zones boisées est communale et soumise au régime forestier (72,62 ha).

3.2.5. Les zones de loisirs

Il n'y a pas d'équipement de loisir ou de sentier de randonnées recensé à Chelle-Spou (en dehors de la salle des fêtes).

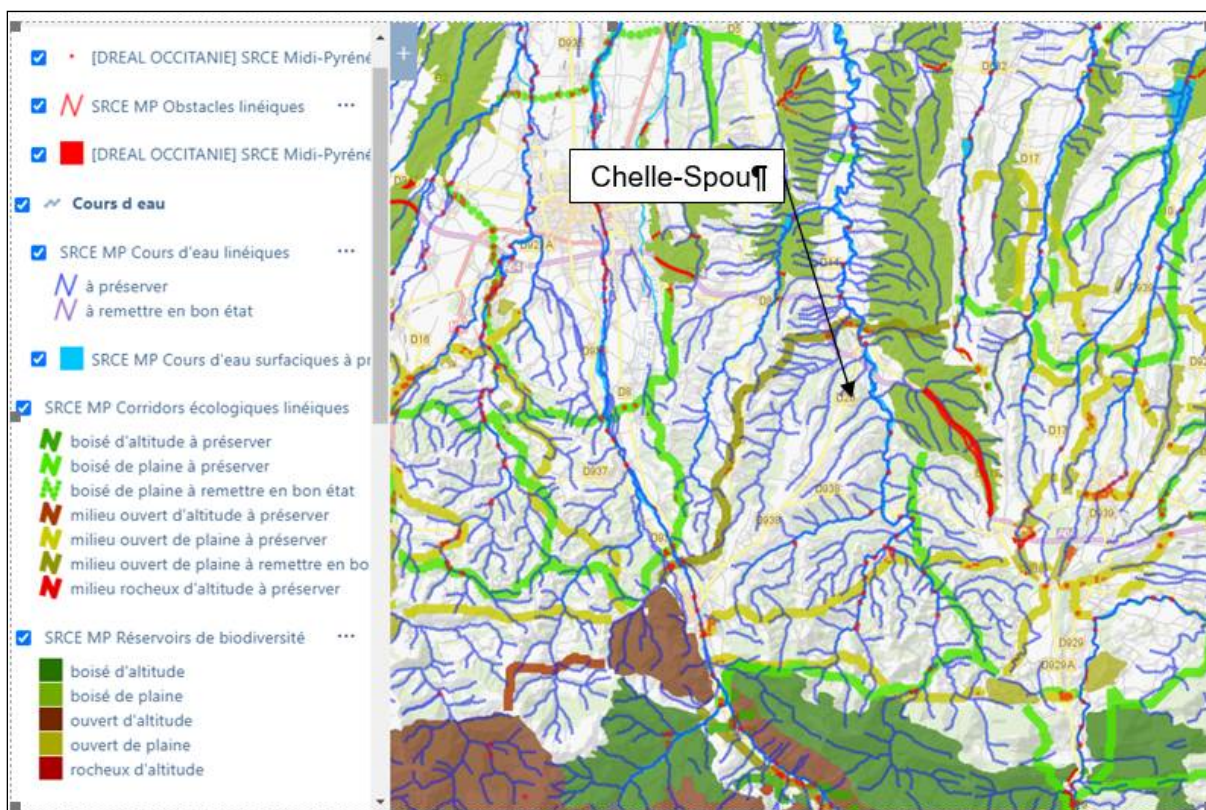
Une association agréée pratique la chasse au gros gibier sur le territoire communal (Diane de Chelle-Spou).

3.3. Milieux naturels et trame verte et bleue

3.3.1. Contexte écologique

3.3.1.1. Atlas du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées

Plan 12 : Extrait du SRCE de Midi-Pyrénées

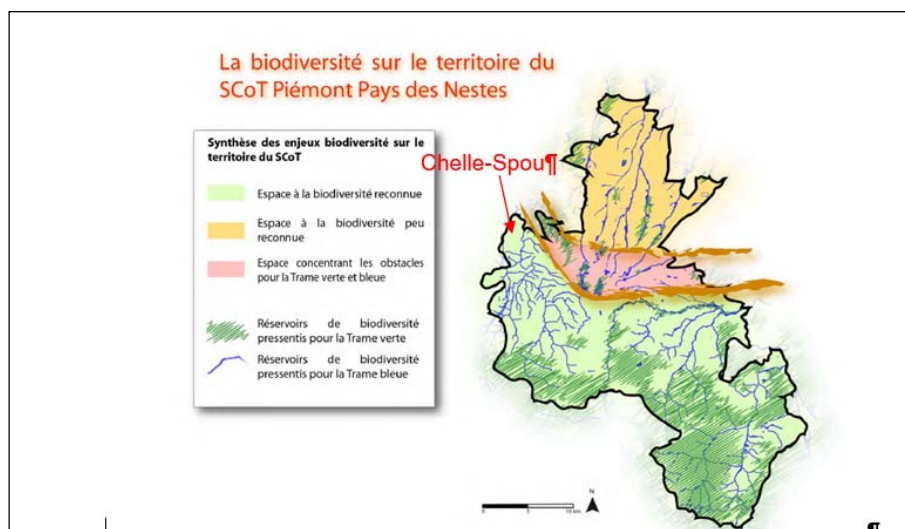


L'Arros est répertorié comme réservoir de biodiversité à préserver et ses affluents sont des corridors à préserver également.

Un obstacle à l'écoulement (seuil) est situé sur l'Arros en limite avec la commune de Gourgue.

3.3.1.2. TVB du SCOT en cours d'élaboration

Plan 13 : TVB du SCOT en cours d'élaboration



3.3.1.3. Inventaire ZNIEFF

La totalité du territoire communal est dans la ZNIEFF de type II du « Plateau et vallons des coustalats » (730030502). Elle côtoie la ZNIEFF de type 2 du « cours de l'Arros » ainsi que celle des « Baronnie ».

3.3.1.3.1. La ZNIEFF de type II « Plateau et vallons des coustalats »

La ZNIEFF qui couvre une grande partie du territoire communal, répertorie des espaces forestiers et espaces agropastoraux dans « un contexte de mosaïque de milieux, de pratiques et d'influences qui contribue à la grande diversité biologique de cet ensemble collinéen entre piémont et plaine ».

De nombreuses espèces de plantes sont liées aux habitats agricoles, aux habitats de landes humides ou sèches ou de prairies.

D'un point de vue faunistique, les cortèges d'amphibiens sont très intéressants et très diversifiés selon les habitats. On trouve notamment la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), la Salamandre commune terrestre (*Salamandra salamandra terrestris*), le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) et le Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Enfin, les massifs forestiers continus offrent des sites de reproduction importants pour l'Aigle botté, le Pic mar, mais aussi pour quelques mammifères mustélidés.

Dans ce contexte encore à l'abri de l'agriculture intensive, les cours d'eau sont relativement préservés, et leur qualité d'eau permet la présence de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et d'un cortège déterminant de poissons des ruisseaux de piémont.

3.3.1.3.2. La ZNIEFF de type II « Cours de l'Arros » (730010682) :

La ZNIEFF couvre l'essentiel du lit majeur de la partie de plaine de l' Arros, de la limite sud du territoire communal à sa confluence avec l'Adour dans le Gers.

Le tronçon de l'Arros qui nous concerne dans la présente étude est répertorié en raison de la présence notamment du desman des Pyrénées et la loutre d'Europe, mais également du putois, de la moule d'eau douce (Sous espèce *moquinianus*), de poissons déterminants (anguille, chabot)...

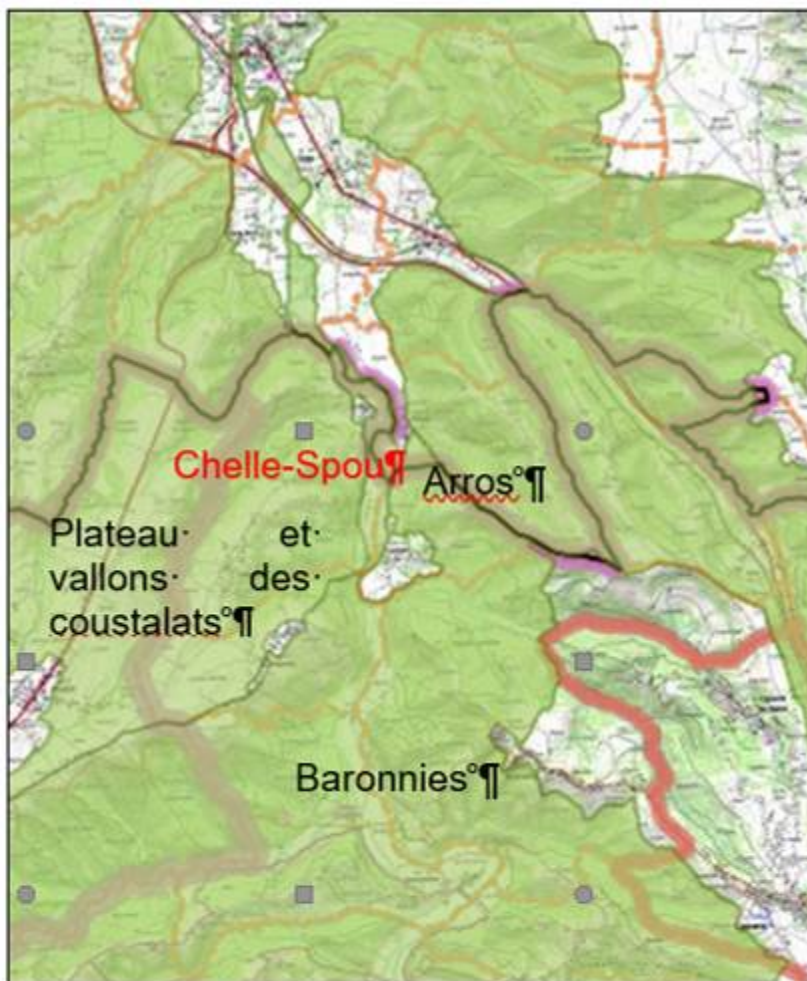
3.3.1.3.3. La ZNIEFF de type II « Baronnie » (730003065).

« C'est un ensemble collinéen sur le piémont des Pyrénées, entrecoupé de ruisseaux et de vallons, et dont les reliefs s'accroissent vers le sud en affleurements calcaires rocheux de plus en plus verticaux (falaises du Lhéris, Billexe, pic du Bassia). C'est une entité bien délimitée par l'Adour et la Neste, et le plateau lannemezanais au Nord. L'agriculture traditionnelle y est encore bien présente, notamment l'élevage, et y favorise une mosaïque de milieux entre pâturages, prairies de fauche, landes et fourrés. De grands complexes forestiers sont présents, surtout au nord (Escaladiou) et au sud (massif forestier des hautes Baronnie) ; de nombreux bois de tailles diverses se rencontrent sur le reste du secteur. L'habitat est très dispersé, et les villages sont de petite taille. Le réseau hydrique est une composante importante du secteur. Les cours d'eau, issus d'un énorme réseau karstique en amont, sont exempts de sources de pollutions anthropiques. Ils sont propices au développement de la Loutre, du Desman et aux poissons et écrevisses. ».

Ainsi la ZNIEFF répertorie de nombreuses espèces de champignons et plantes déterminants et notamment cystopteris des montagnes, oeillet superbe, buxbaumie verte protégées au niveau national.

D'un point de vue faunistique, les coléoptères saproxyliques présents (dont le rare *Aesalus scarabaeoides*), profitent des vieilles châtaigneraies et de la présence de vieux peuplements de reconquête. De fortes potentialités existent, notamment concernant l'avifaune forestière. L'Aigle botté, circaète Jean le Blanc et le Pic mar sont tous trois fortement pressentis comme nicheurs sur la zone, de même que le Busard Saint-Martin dans des secteurs plus ouverts. En montagne le grand tétras et l'aigle sont nicheurs.

Plan 14 : Carte de localisation des plus proches ZNIEFF



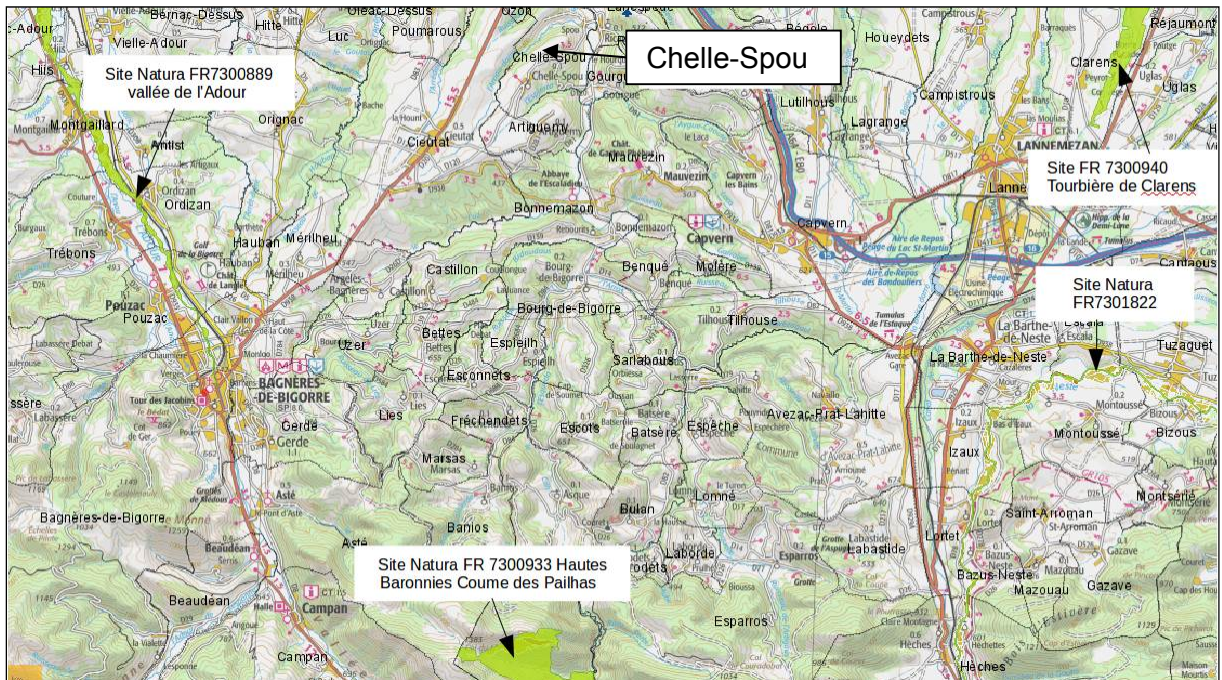
Source Geoportail

3.3.1.4. Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont très éloignés du territoire communal (cf. extrait cartographique ci-après) :

- à 13,6 km au sud Est, dans une autre vallée, la ZSC FR7301822 - « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »,
- à 15km au sud, dans les premiers contreforts pyrénéens, la ZSC « Hautes Baronnies Coume des Pailhas ».
- 11 km à l'ouest, la ZSC FR7300889 « vallée de l'Adour »,
- à 13,6 km à l'est la ZSC FR7300940 « tourbière de Clarens ».

Plan 15: Localisation des sites Natura 2000 (1/100 000)



(Source DREAL Midi-Pyrénées)

3.3.2. Analyse de l'intérêt floristique et faunistique

3.3.2.1. Méthodologie

Cette partie de l'étude est basée sur des inventaires de terrain réalisés sur tout le territoire de la commune entre octobre 2014 et février 2015 et une analyse des documents bibliographiques existants. Ces derniers n'étant pas, sauf exception localisé sur la commune, mais sur un périmètre plus vaste, les indications apportées sont donc d'ordre général. Dans les chapitres suivants, s'il n'est pas fait mention d'une source particulière (ZNIEFF, Natura 2000...), les données proviennent donc de l'étude de terrain.

3.3.2.2. Formations végétales et intérêt floristique

- *Les parcelles agricoles sont essentiellement des prairies permanentes présentant plusieurs faciès avec une flore plus ou moins diversifiée en fonction des types de sols, de l'humidité de ces derniers et des pratiques pastorales :*
 - sols bien drainés : graminée prairiale comme pâturin, houlque laineuse, dactyle, flouve, agrostis capillaire, ray-grass, avoine des champs... avec trèfle des près, trèfle blanc, centaurée noire, plantain lancéolé, renoncules, rumex, carotte, aigremoine eupatoire...
 - sols plus humides : on retrouve ces espèces avec dans les zones plus humides des graminées adaptées comme fétuque faux roseau, panic des marais, pâturin commun accompagné de joncs (joncs glauque, diffus, grêle...), carex hérissé, lotier des tourbières, pulcaire, potentille rampante, menthe, rumex sanguin...

Illustration 2 : Prairies humides et rumex sanguin



Ces prairies ont tendance à évoluer vers des formations de mégaphorbiaies (prairies à hautes herbes) dans les secteurs délaissées (petites parcelles éloignées ou bordures des parcelles, des fossés) : reine des prés, eupatoire chanvrine, épilobe hirsute, lychnis faux coucou...

On peut noter des fossés intéressants dans le secteur des prairies de Lapalu avec iris des marais, juncs sp., épilobe hirsute, Valériane officinale... Certains évoluent vers de petites zones humides comparables à des mares avec notamment la glycerie flottante (favorable à la reproduction des amphibiens).

De même quelques mares sont à noter notamment vers Capirot.

Les prairies les mieux conservées sont à rattacher à un habitat protégé au niveau européen : **38.21 Prairies de fauche atlantiques**. Elles sont souvent associées à un réseau de haies assez bien conservé par endroit.

- *Les boisements (42 % du territoire) occupent les pentes des versants et les fonds de vallon. Ils appartiennent à la série du chêne pédonculé (faciès à châtaignier de l'étage atlantique) en majorité, mais on peut noter quelques boisements de hêtres et des plantations de résineux :*
 - des boisements plus ou moins étendus où le chêne pédonculé et (le châtaignier) sont les essences dominantes. On note quelques faciès humides, dominés par les saules (Bois du Bédât) et des hêtraies (Richoulet...)
 - des boisements de résineux (douglas, pin laricio, Epicea. Certain boisement sont en bande alternée avec des feuillus (châtaigniers...), bois du Bédât
 - des bois de feuillus diversifiés (bouleau, chêne pédonculé, châtaignier...) notamment au niveau de la forêt communale non soumise (Gensane...)
 - des ripisylves composées d'aulnes, saules, frênes, orme, chêne pédonculé, noisetier... qui présentent des discontinuités ponctuellement le long de l'Arros et de ses affluents. Les secteurs bien conservés peuvent être rattachés à un habitat protégé au niveau européen : **44.31 Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources**.

Illustration 3 : Forêt communale du Bedat



Illustration 4 : Zone humide dans le bois du Bédât



La végétation des sous-bois est principalement constituée d'espèces acidophiles telles que fragon, molinie (*M. arundinacea*), chèvrefeuille périclymène, tamier, blechnum spicant, germandrée scorodoine accompagnée de plusieurs espèces de fougères. La ronce est bien présente également.

Les zones les plus humides présentent un sous-bois de saules accompagnés de joncs (jonc glauque notamment) avec épilobe des marais, carex à épis pendants...

3.3.2.3. Faune

Le territoire communal est une mosaïque de milieux ouverts et boisés qui permet à de nombreuses espèces de la plupart des grands groupes taxonomiques d'être présentes pour s'abriter, se nourrir et pour certaines se reproduire. De par les continuités écologiques préservées, les espaces vitaux des espèces à grand territoire peuvent intégrer le territoire communal de Chelle-Spou.

Les oiseaux passériformes sont bien représentés (fauvette à tête noire, mésanges, tairier pâtre, pie-grièche écorcheur...). On peut noter également des rapaces (buse, faucon crécerelle, épervier, hulotte...). La ZNIEFF (Plateau et vallons des coustalats, cf. § 3.3.1.3.1) fait mention d'espèces pouvant être présentes telle que pic mar, aigle botté, busard St Martin...

La zone est également propice pour de nombreux mammifères (chevreuil, blaireau, renard, genette, écureuil, hérisson...). Le rare desman, endémique des Pyrénées est mentionné sur le réseau hydrographique des Baronnies avec également la Loutre.

Pour les reptiles, Orvet, Lézard vert, Lézard des murailles, Lézard vivipare, Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic, et pour les amphibiens : Salamandre tachetée, Triton marbré, Triton palmé, Crapaud accoucheur, Crapaud commun, Grenouille rousse, Grenouille agile, sont mentionnés dans les inventaires.

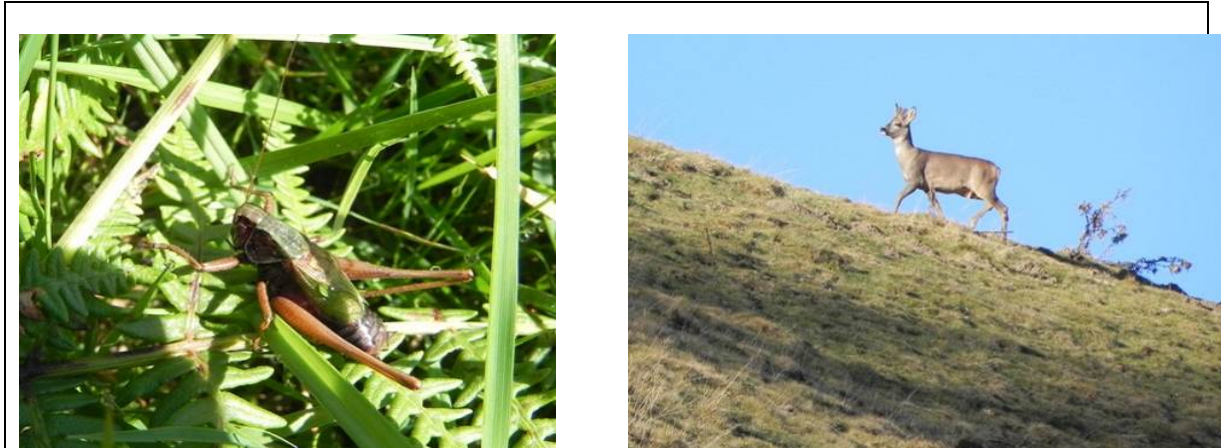
L'écrevisse européenne qui est présente dans les petits cours d'eau des Baronnies pourrait trouver sur la commune des ruisseaux favorables.

Les prairies et les haies sont également remarquables par la présence de nombreux orthoptères tel que criquet des roseaux, decticelle aquitaine (déterminants ZNIEFF), éphippigère carénée... De même de nombreux papillons les fréquentent : souffré, citron,

paon de jour, vulcain... Des espèces rares et protégées tel que le cuivré des marais et le damier de la succise ont des habitats favorables.

Le lucane et le grand capricorne, espèces protégées inféodées aux vieux arbres (chêne, châtaigniers) sont présents. D'autres coléoptères rares, notés dans la ZNIEFF (Baronnies cf. § 3.3.1.2.3) sont liés aux vieux bouleaux et châtaigniers.

Illustration 5 : Decticelle aquitaine et chevreuil



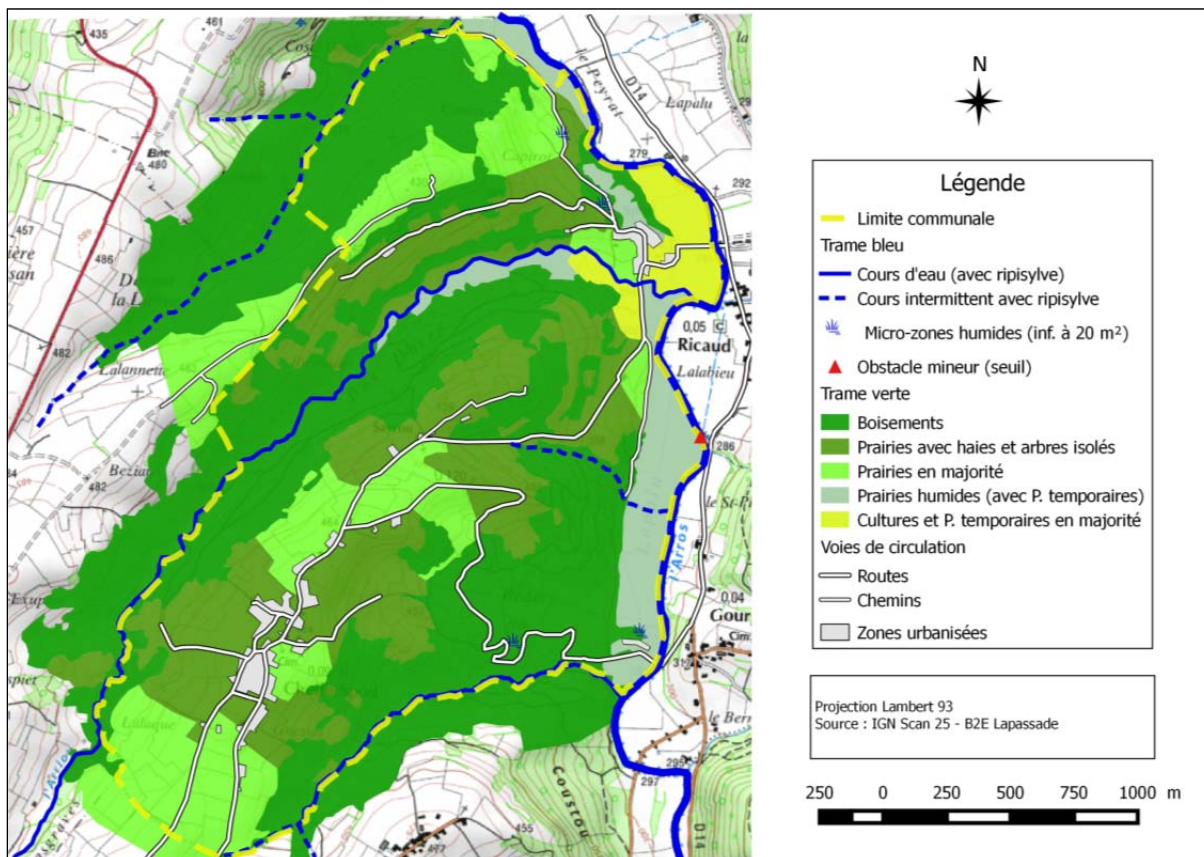
3.3.3. Analyse de la trame verte et bleue

Le territoire communal est fortement marqué par les espaces naturels (boisements) et agricoles (prairies). Le réseau de haies, les zones boisées, les ripisylves et les cours d'eau, ainsi que les prairies permanentes constituent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue).

Ainsi, la quasi-totalité du territoire communal est répertoriée dans trois zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Z2PZ2028 « Plateau et vallons des coustalats » de type II et Z2PZ2030 « Baronnies » de type II et Z2PZ2007 « Cours de l'Arros » de type II).

Cette trame verte et bleue est en connexion avec les espaces situés autour de la commune (pas de discontinuité majeure). Les éléments de discontinuité sont mineurs et ponctuels (route, obstacle sur l'Arros). Le centre bourg est linéaire, peu étendu et n'est pas une discontinuité majeure dans la mesure où de nombreux jardins et une trame végétale sont présents.

Plan 16 : Trame verte et bleue du territoire communal



3.3.4. Synthèse

La commune présente un territoire en grande majorité d'une bonne qualité écologique. Ainsi, la quasi-totalité du territoire communal est répertoriée (ou tangente) dans trois ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) (Cf. § 3.3.1.3).

On ne note pas néanmoins de site remarquable protégé sur le territoire communal.

Il n'y a pas d'éléments marquants qui constituent des coupures dans les continuités écologiques.

Les habitats forestiers sont très variés. De même les milieux ouverts présentent des mosaïques d'habitats variés qui par la reconversion des prairies temporaires en prairies permanentes vont voir leur intérêt se renforcer. Il faudra donc veiller à ne pas les morceler pour maintenir la biodiversité de la commune.

3.4. Qualité paysagère

Située sur une crête dominante, le village de Chelle présente des perspectives paysagères importantes sur les Baronnie, la vallée de l'Arros, le plateau de Cieutat. La qualité paysagère du village lui-même est affectée dans des perceptions lointaines, par des bâtiments agricoles de taille imposante (depuis la route de Cieutat vers Tournay) et des plantations de résineux (à partir de la vallée de l'Arros). Les perceptions plus proches sont, quant à elles, impactées par des maisons non traditionnelles, des bâtiments agricoles de tous types, des haies et bosquets de « tuyas » coupant les perspectives paysagères.

La commune présente néanmoins une qualité paysagère d'ensemble intéressante.

La qualité paysagère du territoire de Chelle-Spou est principalement représentée par les paysages bocagers, les ouvertures au Sud sur la chaîne pyrénéenne et sur le château de Mauvezin et des architectures traditionnelles bien conservées par endroit.

- *Paysages bocagers*

Il reste des secteurs bocagers d'assez grande taille (en dehors des zones plates) qui sont plus ou moins bien conservés (certains sont discontinus).

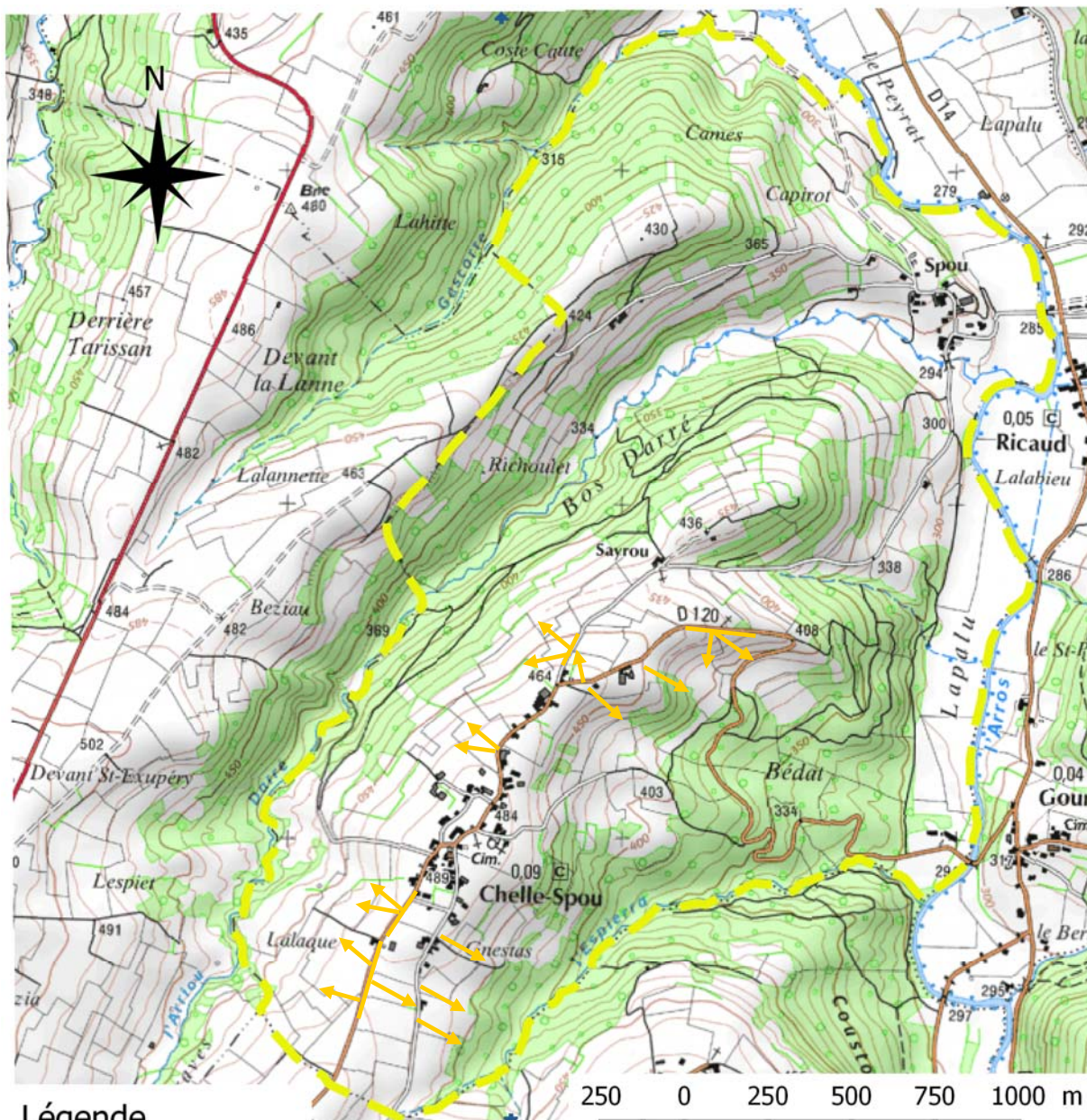
- *Points de visibilité remarquables*

De belles perspectives sont offertes sur les lignes de crêtes notamment au niveau du village.

Illustration 6 : Vue sur le château de Mauvezin



Plan 17 : Carte des perspectives paysagères (1/25000)



Légende

- Limites communales
- Vue panoramique
- Axe d'importance paysagère
- *Architecture*

La commune présente une architecture traditionnelle classique qui est préservée dans l'ensemble au niveau du bourg et de Spou : on peut rencontrer les maisons en L classiques, mais également des maisons simples certaines avec balcon qui sont dans leur grande majorité rattachée directement à la rue ou la route. Les maisons en L avec la cour fermée sont les plus courantes. Un jardin potager (et parfois de petits vergers avec une basse-cour et quelques dépendances (pourquère...) est en général associé à la maison et à la grange attenante (souvent avec fenil ajouré en bois à l'étage).

Certaines constructions des années 70,80 sont loin de l'architecture traditionnelle (à Spou notamment). Les constructions récentes sont plus respectueuses des critères traditionnels au niveau du style, mais différent surtout au niveau de l'implantation (loin du bord de route).

De plus, de nombreux bâtiments agricoles, parfois très importants, dans les bourgs ou à l'extérieur modifient le paysage architectural de la commune.

La particularité de Chelle-Spou vient du fait que le bourg de Chelle ne s'est pas développé le long d'une rue unique comme c'est le cas généralement. On peut noter en effet un petit « centre ville » autour de l'église et de l'ancien château et des routes qui partent du village (vers Artiguemy, vers Spou...).

Il faut noter l'aménagement récent de la mairie et de ses abords particulièrement réussi du point de vue de son architecture, de son intégration et de sa fonctionnalité.

Illustration 7 : Maison traditionnelle



Les éléments du patrimoine non entretenus sont assez rares à Chelle-Spou en raison de leur entretien dans un but agricole par leurs propriétaires

Illustration 8 : vieille grange entretenue



3.5. Servitudes ou contraintes liées à l'urbanisation

Cf « descriptif Georisque » en annexe 6

3.5.1. Servitudes ou contraintes liées à l'environnement

3.5.1.1. Catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles recensées sur la commune de Chelle-Spou sont les suivantes :

Tableau 11 : Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle

Glissement de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19940016	01/12/1993	30/04/1994	15/11/1994	24/11/1994

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19990150	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF20090142	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
65PREF20070105	24/05/2007	24/05/2007	22/11/2007	25/11/2007
65PREF20070104	16/04/2007	16/04/2007	22/11/2007	25/11/2007

Tempête : 1

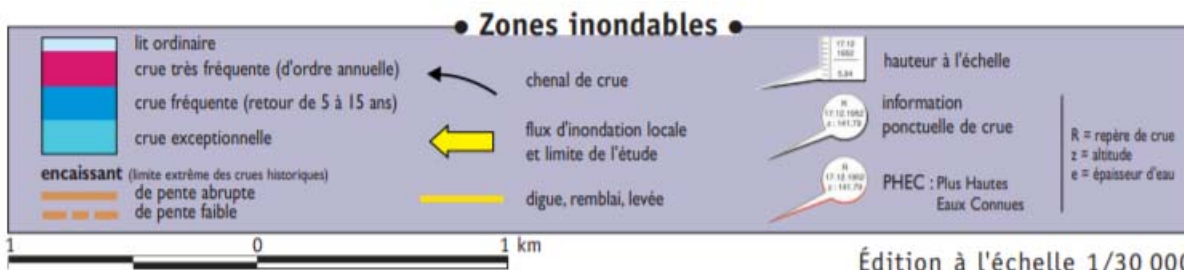
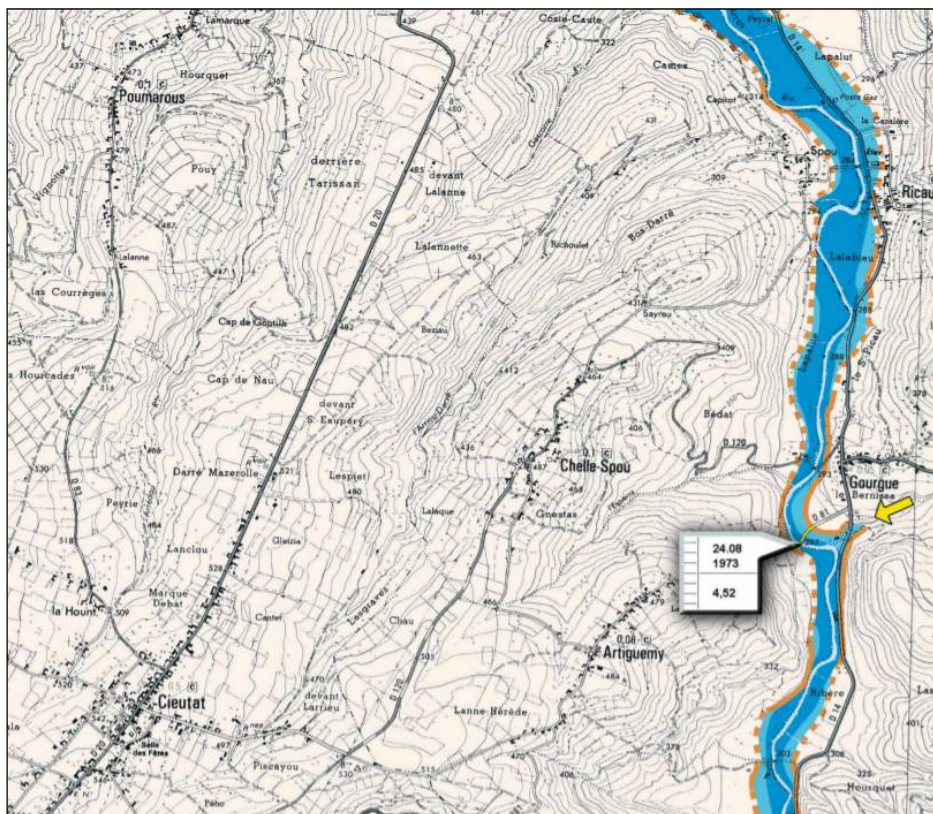
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19820142	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Source :
Georisque

3.5.1.2. Inondation – PPRI

La commune de Chelle-Spou ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). La cartographie informative sur les zones inondables (CIZI) mentionne une zone inondable à l'extérieur du territoire communal, plutôt en rive droite de l'Arros. Un Plan de prévention des risques concerne l'Arros aval et couvre d'ailleurs la commune de RICAUD.

Plan 18 : Extrait de la CIZI 65



3.5.1.3. Sismicité

Selon le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique la commune de Chelle-Spou est classée en zone sismique 4 (aléa moyen).

L'arrêté du 22/10/2010 relatif aux règles de construction parasismiques impose des prescriptions (cf. arrêté sur www.legifrance.fr)

3.5.1.4. Retrait gonflement des argiles

La commune de Chelle-Spou ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain.

On signalera que la cartographie informative du BRGM d'exposition au retrait-gonflement des argiles couvre avec une exposition qualifiée de moyenne, tout le territoire communal (cf. carte en annexe 8).

3.5.1.5. Exposition au radon

Le territoire communal est en en potentiel de catégorie 1, localisé sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

3.5.1.6. Sites et espaces naturels

La commune de Chelle-Spou n'est concernée par aucune protection de milieux naturels existante (cf. § 3.3.1.3, la carte des sites naturels protégés).

Cependant, la quasi-totalité du territoire communal est en ZNIEFF type 2, ce qui témoigne de la diversité et de la qualité des habitats présents (bois, rivière, ruisseaux, prairies permanentes...). Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Il s'agit d'un inventaire ne créant pas de mesure de protection réglementaire et n'interdisant pas les autorisations d'aménagement. Cependant, l'information sur la valeur écologique doit être intégrée dans tous les projets d'aménagement.

3.5.1.7. Boisements soumis au régime forestier

La commune de Chelle-Spou dispose de boisement soumis au régime forestier d'une surface de 73,75 ha (voir carte en annexe 7).

3.5.2. Servitudes ou contraintes liées au milieu humain

3.5.2.1. Les élevages

Aucun élevage n'est classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les élevages présents sont des élevages de bovin viande.

D'après le Règlement Sanitaire Départemental « *les dépôts de fumiers doivent être à établis à 35 m des voies publiques, des établissements publics et des habitations. « Cette distance pourra être réduite en restant toutefois supérieure à 5 m, si les fumiers sont déposés sur des aires étanches, convenablement aménagées pour permettre l'évacuation des purins, soit dans des fosses appropriées, soit aux conduits d'évacuation des eaux usées de la collectivité. »* (Article 178 Des Règles Sanitaires Départementales du 65).

Tous les élevages présents génèrent des dépôts de fumiers. Ceux-ci doivent être stockés à une distance minimale de 35 m des habitations.

Une charte agricole a été établie dans le département 65. Elle recommande, lorsque les élevages ne sont pas ICPE, de « *mettre en oeuvre des périmètres de précaution autour des bâtiments d'élevage non soumis au régime des ICPE : tous les bâtiments d'élevage ne sont pas soumis au régime des ICPE, et dans ce cas, il n'y a pas de règles d'éloignement imposées alors que les nuisances existent aussi. »*

Afin d'éviter les gênes de voisinage, il est recommandé par les instances agricoles siégeant à la CDPENAF un éloignement de 50 m mais selon les cas, cette distance peut être réduite.

Le parti a été pris sur ce projet de carte communale de prendre en compte un éloignement

préventif de 35 m parce que la commune est en zone de montagne, les élevages sont nombreux en zone urbanisée et qu'il existe une culture historique d'acceptation des élevages dans cette région agricole de montagne (cf carte des rayons d'élevage en annexe n°9).

Comme pour la réglementation des installations classées d'élevage, les rayons sont tracés à partir des établissements d'élevages et de leurs annexes. Ainsi pour toutes les exploitations d'élevage, la distance de 35 m est comptée à partir de chaque installation de l'élevage pouvant être cause de nuisance telle que fumière, aire d'ensilage, fosse à purin, étable,

3.5.2.2. Servitudes de conduite de gaz

Une conduite de gaz (N300, 66 bars) gérée par TEREKA traverse le territoire au Nord, coté hameau de Spou. Elle génère **une servitude d'utilité publique I3** (voir carte en annexe 5).

3.5.2.3. Classement de zones en Appellation d'Origine contrôlée (AOC)

(Source : site Internet de l'INAO)

Aucune AOC n'est présente sur la commune de Chelle-Spou.

3.5.2.4. Secteur d'information des sols

D'après le site de Géorisques, la commune n'est pas concernée par des pollutions de sols (cf annexe 6).

4. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET PARTI D'AMENAGEMENT

4.1. Rappel de l'historique

Le projet de carte communale a vu le jour en 2011 suite à l'approbation du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) initié sur le territoire intercommunautaire de la Communauté des communes des baronnies en 2010.

Après de nombreux arrêts dus essentiellement et chronologiquement à un projet d'enfouissement de déchets sur le territoire communal de 2012 à 2014, ou à divers blocages (de 2015 à 2017), ou à un changement de municipalité puis transfert de compétences (2020 et nouveau maître d'ouvrage intercommunalité), etc..., le projet de carte communale a été de nouveau repris fin 2020 avec des velléités de l'amener à son terme.

Le projet d'aménagement présenté ci-après a donc été longuement mûri voire « mûré ». Il a aussi fait l'objet d'une réactualisation vis-à-vis des nouvelles sensibilités et réglementations en urbanisme (en densifiant le plus possible, en évitant les surconsommations d'espaces et en évitant les frais de réseaux à charge de la collectivité).

La municipalité et l'intercommunalité souhaitent que ce projet puisse enfin aboutir et pouvoir ainsi gérer de manière sereine les demandes d'urbanisme sur le territoire.

4.2. Rappel du constat

La situation géographique de la commune de Chelle-Spou, à proximité de Bagnères de Bigorre et proche de Lannemezan et Tarbes (également proche de l'entrée d'autoroute à Tournay), lui assure une attractivité importante.

La commune dispose d'un centre bourg bien individualisé (Chelle) et un hameau (Spou) éloigné à 2 km et à 184 m en contrebas.

Le bourg a vu se développer un certain nombre de constructions et de rénovation, démontrant un certain dynamisme dans ce petit village. Le rythme de construction est en moyenne sur les 16 dernières années de 0,7 logement/an.

La population n'y est pas vieillissante, contrairement aux communes du secteur mais elle tend, si la situation demeure, à le devenir. D'autre part, on assiste à un desserrement général des ménages depuis 10 ans sur l'arrondissement, même si sur les 5 derniers années censitaires, il y a eu un léger resserrement sur la commune.

L'agriculture y est très dynamique : elle tient une place importante sur le territoire tant physiquement qu'économiquement : 11 exploitations avec 20 rayons d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Le dépôt de 4 permis de construire sur ces 3 dernières années pour de la création, extension ou amélioration de bâtiment agricole ainsi que 2 reprises d'exploitation corroborent cette vitalité.

Le territoire communal est riche en habitats écologiques qui sont en continuité avec ceux des territoires voisins. Le centre bourg et le hameau de Spou ne constituent pas de rupture écologique de par leur faible emprise et la présence de haies arborées et de prairies naturelles.

4.3. Objectifs du projet

4.3.1. Rappel des objectifs du PADD des Baronnies

La municipalité et la CCPL se sont fixées des objectifs qui doivent être en cohérence avec ceux du Plan d'Aménagement et Développement Durable (PADD) des Baronnies.

Les objectifs du PADD sont :

- Poursuivre l'expansion démographique que connaît le territoire.
- Permettre à chaque commune de survivre, de rajeunir sa population et de se développer par la mise en place de documents d'urbanisme offrant des ouvertures à l'urbanisation de manière maîtrisée,
- Privilégier les constructions entre le bâti existant,
- Ne développer de façon limitée que certains hameaux si leur urbanisation présente moins d'impact environnemental et paysager que le centre du village en respectant toutes les réglementations existantes.
- Accompagner le dynamisme de l'agriculture et ses possibles adaptations, reconversions en préservant le terroir agricole, en isolant les bâtiments d'élevages de l'habitat résidentiel de façon à leur permettre une exploitation sans risque de gêne pour le voisinage ainsi que d'éventuelles extensions.
- Protéger la qualité des milieux naturels et des paysages, en favorisant des formes urbaines respectant l'organisation traditionnelle du bâti, en laissant des fenêtres paysagères, et en s'appuyant sur le cahier de recommandations architecturales et paysagère du CAUE.

4.3.2. Les objectifs pour le territoire communal

- Maintenir la croissance et favoriser le rajeunissement démographique
- Préserver des vues paysagères en évitant une linéarisation du bâti le long des routes de crêtes ;
- Favoriser un développement proportionnellement équitable du hameau de Chelle (devenu centre-bourg) et de celui de Spou
- Maintenir et permettre le développement de l'activité agricole à l'extérieur du centre du village.

Pour atteindre ces objectifs, le projet d'urbanisation va donc se limiter à :

- Remplir les parcelles vides entre le bâti existant de l'agglomération du centre-bourg et permettre une extension très limitée en marge de l'urbanisation existante,
- Etendre de façon limitée l'urbanisation du quartier de Spou.

4.4. Justification du Parti d'aménagement et présentation

Le parti d'aménagement est de veiller à respecter cette dualité avec d'une part, un besoin de relancer une dynamique démographique et d'autre part, de pérenniser et favoriser l'expansion des activités agricoles. L'ouverture à l'urbanisation doit au minimum respecter les nombreux rayons des établissements d'élevage qui y sont présents ; il a été jugé opportun d'ouvrir l'urbanisation sur les deux entités (centre-bourg et hameau de Spou).

L'échéance de ce projet d'urbanisme a été fixée à environ 10 ans.

4.4.1. Maintenir la croissance démographique et accroître le rajeunissement de la population

L'évolution démographique indique que la population augmente en moyenne de 2,8 nouveaux habitants par an.

Si l'on envisage le scénario d'une croissance démographique au même rythme actuel, la commune accueillerait sur les 10 prochaines années 28 nouveaux habitants.

Avec une taille moyenne des ménages qui chute d'ici quelques années à 2,1 personnes par ménage (comme sur l'arrondissement ou le territoire du SCOT), il faudrait (28 : 2,1) 13 résidences principales supplémentaires pour pallier à ce desserrement.

Toujours dans cette hypothèse théorique d'une taille moyenne des ménages à 2,1, il faudrait pour loger les 119 habitants actuels, 57 résidences principales, soit 6 résidences principales supplémentaires (57-51).

La commune devrait envisager au total la construction de 18 nouveaux logements pour répondre à ces besoins (un seul logement vacant pourrait potentiellement être reconverti en résidence principale).

En appliquant un coefficient de rétention de 30 % aux 18 futures résidences principales, le nombre d'ouvertures à l'urbanisation nécessaires pour satisfaire les 18 résidences serait de 24 logements environ.

En conclusion, pour répondre à ces besoins, il apparaît raisonnable de se fixer un besoin compris entre 20 et 25 créations de logements pour les 10 années à venir.

4.4.2. Choix de développement sur le plan urbanistique

4.4.2.1. Densifier le centre-bourg

Le bourg de Chelle s'étend sur plus d'un kilomètre le long de la RD 20 puis se ramifie avec des habitations bordant 2 voies : la RD 20 à l'Ouest, et la voie communale du Bassia à l'Est. Son bâti est très hétérogène.

C'est cette continuité du bâti, le long de la RD 20 et de la voie communale de Bassia, qui crée par une densité ordonnée, le centre-bourg.

De nombreux bâtiments de petits élevages s'immiscent dans la trame bâtie. Les terrains situés autour des élevages appartiennent à l'exploitation agricole et sont pacagés par le bétail. Ils ont une vocation agricole à préserver si possible et puisque les établissements d'élevage doivent être isolés d'un rayon préventif de 35 m (cf § 3.5.2.1 « Rayon d'élevages ») de toute nouvelle habitation ou future zone constructible, ces terrains ne seront pas constructibles.

En conséquence, seuls les terrains encore libres dans le centre-bourg, situés entre le bâti ou en marge du bâti, et éloignés des bâtiments d'élevage, ont donc été retenus comme potentiellement constructibles (cf plan ci-après).

Des élevages se situent à chaque extrémité du centre bourg. Ils délimitent la future zone constructible. Entre ces 2 limites Nord et Sud, il y a 2 importantes concentrations de bâtiments d'élevages dans le centre du village qui génèrent de vastes trouées dans la future trame constructible (une à « Hailla/Las carrerasses » et une autre à coté de la Mairie).

Les terres agricoles situées sur le plateau de Cieutat ont été préservées par une seule ligne constructible prévue en bordure de la RD 20, comme c'est déjà le cas. Coté versant Est, la trame constructible a imité la trame bâtie existante. Le cœur entre les deux, soit entre la RD 20 et le chemin du Bassia a été ouvert à la construction dès que l'éloignement par rapport aux bâtiments d'élevage le permettait.

Une demande de dérogation au titre des articles L 142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme² a été accordée pour 3 unités foncières, toutes situées dans le hameau de Chelle ou centre-bourg : parcelles section 0B 772, 773 et partie 777 pour 1 lot, partie 776 pour 2 lots et parcelle 597 complétant la parcelle 596 pour 1 lot (cf annexe 10).

En terme d'assainissement, le SPANC de la CCPL préconise des études de sol dans le cadre des demandes d'urbanisme pour vérifier que le sol est apte à l'infiltration des effluents traités ou sinon que le futur rejet des eaux traitées pourra s'opérer dans le fossé ou collecteur pluvial du bord des voies.

La couverture incendie du bourg est assurée par deux réserves enterrées.

En matière de réseau d'adduction à l'eau potable, tous les nouveaux lots ouverts à la construction seront desservis par le réseau.

Le réseau EDF est également disponible sur tout le secteur.

Comme le détaille le tableau ci-après, un total de 18 lots sera ainsi créé dans le centre-bourg, entre le bâti existant ou en marge du bâti, sur une surface de 2, 33 ha environ.

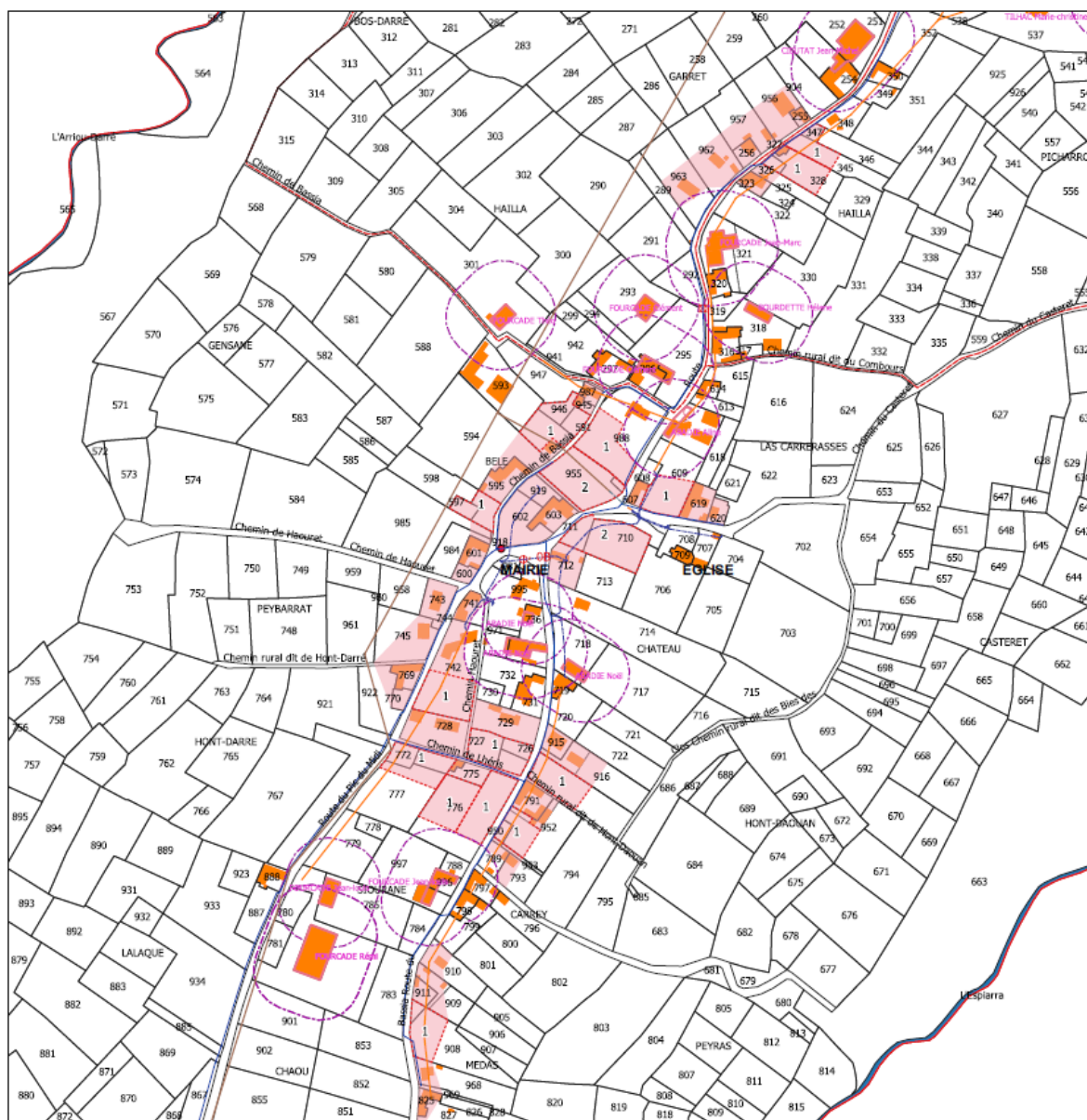
² **Article L 142-4 du code de l'urbanisme**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, ... 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Article L 142-5 du code de l'urbanisme

« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Plan 19 : Centre-bourg



Légende

Diagnostic agricole

Rayon d'éloignement de 35 m par rapport au bâtiment d'élevage soumis au RSD

Réseau électrique

- 4 - Export_Troncon_cable_HTA
- 3 - Export_Troncon_aerien_HTA
- 2 - Export_Troncon_cable_BT
- 1 - Export_Troncon_aerien_BT

Servitude I3 relative au transport de gaz naturel

Canalisation de gaz

Bâti élevage réactualisé d'après représentation schématique (PC)

TEREGA_EFFECTS_SLIP_100m

Réseau AEP et sécurité incendie

- Borne incendie
- RP_reserve_Incendie_Chelle
- PI chelle spou

Projet Urbanisme

- Lots constructibles
- Zones constructibles

Zones non constructibles où ne sont possibles que : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à mise en valeur des ressources naturelles, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ainsi que les constructions et installations liées au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

4.4.2.2. Extension maîtrisée du hameau de Spou

Le hameau de Spou doit vivre et donc se développer, comme celui de Chelle. La municipalité accorde le même intérêt aux 2 hameaux ; cela relève de l'historique et même de la politique municipale (nombre d'élus municipaux quasi proportionnel au nombre d'habitants de Spou).

Ce hameau possède encore 4 parcelles libres en plein centre du hameau, à l'écart des élevages, entre les habitations et jardins existants. Ce quartier de par sa situation géographique et topographique (en bas de la serre) offre des possibilités d'urbanisation sans impact paysager.

Les parcelles ouvertes à la construction visent donc à renforcer la densité du bourg de Spou en comblant les dents creuses sans agrandir l'emprise actuelle de l'agglomération. Une maison désaffectée (vacante) sur la parcelle 162 pourra également être reconvertie.

Les 3 rayons d'élevage éloignent en prévention les futures zones constructibles à 35 m. TEREKA a émis un avis favorable pour la constructibilité des parties des parcelles 455 et 461 (cf avis en annexe)

Les préconisations du SPANC pour l'assainissement autonome sont les mêmes que pour le centre-bourg (cf ci-dessus).

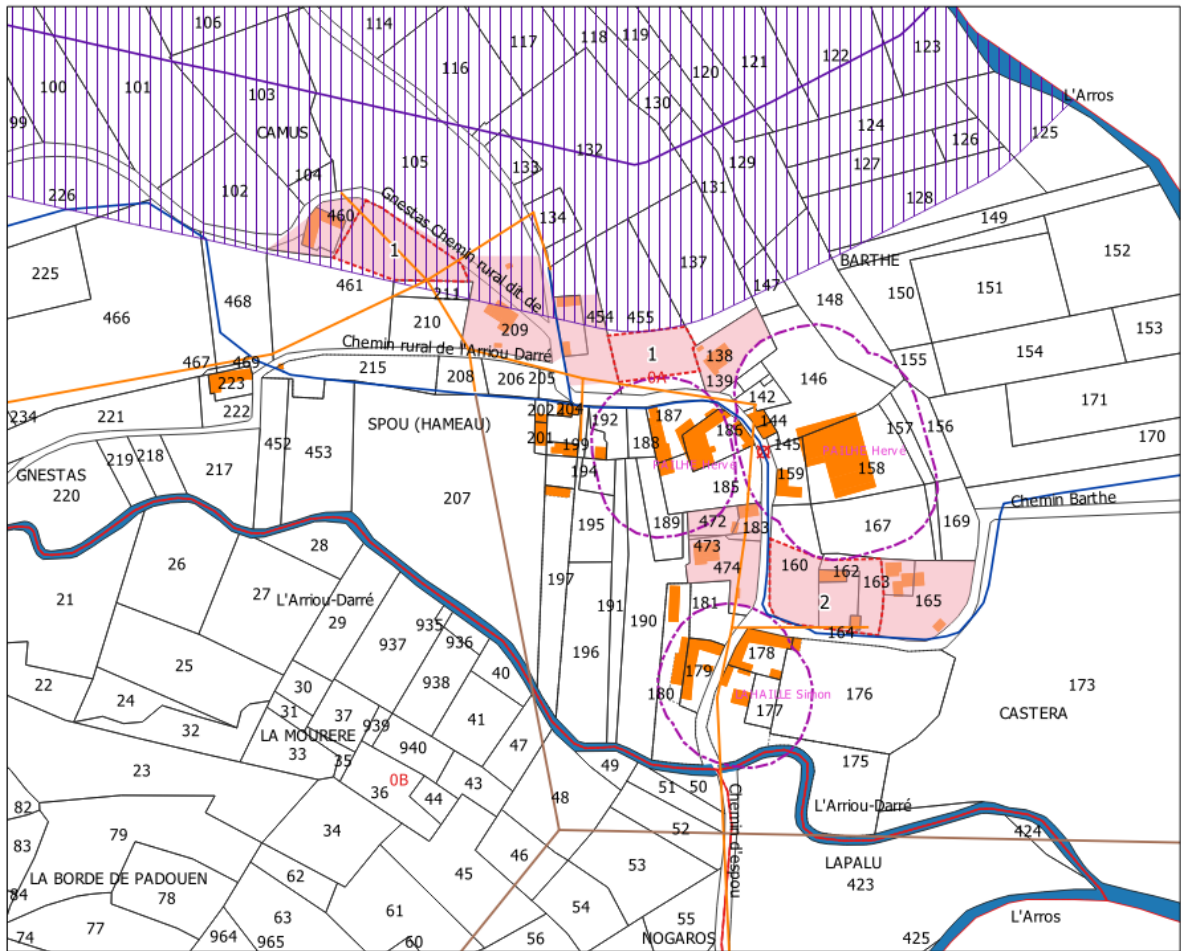
La commune a prévu la réalisation d'une réserve d'eau de 60 m³ pour assurer la couverture incendie de Spou.

Tous les nouveaux lots ouverts à la construction seront desservis par le réseau d'eau potable. Le réseau EDF est également disponible sur tout le secteur.

Comme le détaille le tableau ci-après, un total de 4 lots sera ainsi créé entre le bâti existant, dans ce hameau, sur une surface de 0,57 ha.

Plan 20 : Hameau de Spou

(cf légende sur plan n°19)



COMMUNE DE CHELLE-SPOU - TABLEAU DES OUVERTURES À L'URBANISATION - 22/06/2021						
Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surface mesurée graphiquement (m ²)	Nbre de lots indicatifs	Culture PAC (RPG 2019)	Commentaires
BOURG DE CHELLE						
Hailla	B	347 et partie 345	830	1	prairie permanente	Prairie Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial bordant la RD 120 (ou route des Pyrénées). Le rejet fera l'objet d'une permission de voirie du Conseil Départemental.
		326, 327 et partie 328	1260	1	prairie permanente	Prairie - possède une grange (parcelle 327) Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial bordant la RD 120. Le rejet fera l'objet d'une permission de voirie du Conseil Départemental.
Bélé	B	955 et 605	2250	2	prairie permanente	Prairie traversée par ligne électrique aérienne et supportant 2 poteaux. Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC ne pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial bordant la RD 120. Le rejet fera l'objet d'une permission de voirie du Conseil Départemental. Le CD 65 demande que les accès soient regroupés au sein d'une même unité foncière.
		partie 988	1740	1		La partie de parcelle comprise dans le rayon d'élevage de 35 m a été exclue de la zone constructible Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC ne pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial bordant la RD 120. Le rejet fera l'objet d'une permission de voirie du Conseil Départemental.
		partie 592, 946 et 591	1700	1		Appartient au logement de la 592 - raccordement au réseau AEP à prévoir sur près de 30 m - parcelle n°592 traversée par ligne électrique aérienne HTA Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le réseau pluvial privé. Ce rejet sera subordonné à une servitude authentique
		596 et 597	825	1		Accueillera une habitation en proportion de la petite surface du lot. Raccordement au réseau AEP et électrique - Etude sol obligatoire sur le terrain : le SPANC ne pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le réseau pluvial privé.
Las Carrerasses	B	partie 609	1150	1	prairie permanente	Partie non constructible parce que comprise dans rayon éloignement d'élevage Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC ne pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou, à défaut, si le rejet est possible dans le collecteur pluvial communal bordant la voie communale. La mairie autorise les rejets traités dans les collecteurs communaux.
	B	710 et partie 711	2300	2	prairie permanente	Autre partie de la parcelle 711 non constructible car présence d'un talus et possède un accès agricole à d'autres parcelles Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC ne pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial bordant la RD 120. Le rejet fera l'objet d'une permission de voirie du Conseil Départemental. Le CD 65 demande que les accès soient regroupés au sein d'une même unité foncière.
Château	B	partie 724	1280	1	prairie permanente	Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial de la voie communale de Bassia avec poste de relevage. Le rejet est autorisé par la municipalité.
Hauret	B	partie 742	1680	1		Partie déjà bâtie et autre partie en friche et jardin potager Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial bordant la RD 120. Le rejet fera l'objet d'une permission de voirie du Conseil Départemental.

		725,726 et 727	1490	1	parcelle 725 prairie permanente	jardin potager Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial de la voie communale de Bassia. Le rejet est autorisé par la municipalité.
Carrey		partie 952 et 950	1000	1		parc attenant à l'habitation (parcelle 791) Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial de la voie communale de Bassia. Dans ce cas, il nécessitera une traversée de la voirie. Le rejet est autorisé par la municipalité.
Chemin du Lhéris		partie 776	3100	2	prairie permanente	PC a été accordé sur un lot - Autre partie de la parcelle non constructible car elle incluse dans le rayon d'élevage de 35 m Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial de la voie communale de Bassia avec poste de relevage. Le rejet est autorisé par la municipalité.
		772,773 et partie 777	1510	1	prairie permanente	Présence d'un bosquet sur parcelle 772. La surface restante agricole exploitable est de 3560 m ² , soit environ 1060 m ² pour partie 776 et de 2500 m ² environ pour partie 777 Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC ne pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial bordant la RD 120. Le rejet fera l'objet d'une permission de voirie du Conseil Départemental.
Médas		912 et partie 908	1180	1		Prairie non inscrite à la PAC - dans une dent creuse Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial de la voie communale de Bassia. Dans ce cas, il nécessitera une traversée de la voirie. Le rejet est autorisé par la municipalité.
Sous-total			23295	18		
HAMEAU DE SPOU						
Barthe	A	parties 160 et 163, 161,162 164	2650	2	prairie permanente	Déjà bâtie avec 1 ancienne habitation et 1 grange - autre partie non constructible parce que concernée par le rayon d'élevage - en zone de sensibilité moyenne pour remontée de nappe Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial de la voie communale de Barthe. Dans ce cas, il nécessitera une traversée de la voirie. Le rejet est autorisé par la municipalité.
		partie 455	1220	1	prairie permanente	Concernée par la servitude de la canalisation de gaz (avis favorable de TERECA du 08/04/21) Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial de la voie communale d'Espou. Le rejet est autorisé par la municipalité.
Spou		partie 461	1880	1	prairie permanente	Concernée par la servitude de la canalisation de gaz (avis favorable de TERECA du 08/04/21) et par la traversée de 2 lignes aériennes BT Autorisation de passage sur parcelle A215 à obtenir au préalable pour branchement au réseau AEP Etude sol obligatoire sur le terrain : Le SPANC ne pourra autoriser la réalisation d'une filière d'assainissement que si l'étude de sol démontre la faisabilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle ou si le rejet est possible dans le collecteur pluvial de la voie communale de Gnestas. Le rejet est autorisé par la municipalité.
Sous-total			5750	4		
TOTAL			29045	22		
Surface moyenne/lot (m²) :			1320			
<p>Les permissions de voirie ne seront accordées par le Conseil départemental, au propriétaire pétitionnaire, qu'après avoir eu l'avis du SPANC (Source : CD 65)</p> <p>La municipalité autorise les rejets pluviaux et les rejets des assainissements une fois traités, dans le collecteur pluvial communal</p> <p>La viabilisation des lots s'effectuera par des branchements aux réseaux AEP et électriques</p> <p>Ce qui relève de l'assainissement a été indiqué par le SPANC du Plateau de Lannemezan</p> <p>Ce qui relève de l'AEP a été mentionné par le SIAEP Arros</p> <p>Ce qui concerne la voirie départementale a été mentionné par la Direction des routes et des transports du CD 65</p>						

4.4.3. Synthèse

Une surface totale de 2,90 ha pour 22 lots est ainsi ouverte à l'urbanisation, soit 1320 m²/lot.

En supposant qu'il y aura 30 % de rétention foncière, soit environ 7 lots qui ne seront pas construits, ce projet peut générer un gain démographique d'une trentaine d'habitants environ, soit une augmentation de près de 26,4 % sur 10 ans.

Le projet concerne 0,63 % de la surface du territoire communal et consomme majoritairement des prairies fauchées ou pacagées dont environ 72 % sont déclarées à la PAC.

Il ne nécessitera aucune extension de réseau hormis éventuellement la création d'une réserve incendie dans le hameau de Spou.

5. Incidences du projet de la carte communale

5.1. Sur la biodiversité et les continuités écologiques

Les futures zones constructibles sont insérées dans les limites de la trame bâtie. Elles ne généreront pas d'obstacles aux continuités écologiques.

Il n'y aura aucune suppression d'habitats d'intérêt, lesquels se localisent notamment dans les vallées de l'Arros et de ses affluents l'Arriou Darré et l'Espierra. Les zones humides relevées dans le cadre de l'expertise terrain ne seront pas concernées par le projet.

Aucune haie d'intérêt (rôle dans le continuum écologique en assurant la connexion entre les zones d'habitat) ne sera impactée par les futures zones constructibles.

Le contrôle du SPANC sur l'assainissement autonome (au niveau des demandes d'urbanisme et des travaux d'assainissement), et la conservation des haies et ripisylves des ruisseaux contribueront à la qualité des habitats et espèces des milieux superficiels et par là même, à la préservation de ce réservoir de biodiversité.

L'impact sur les milieux naturels sera insignifiant.

5.2. Sur le paysage

Le fait d'éviter le mitage préserve la qualité des paysages.

L'extension de l'urbanisation est limitée au comblement des vides laissés dans le tissu urbain.

Les chemins, éléments structurants du paysage rural, seront maintenus en l'état : la sinuosité de leur tracé, leur petit gabarit, les talus enherbés et/ou fossés enherbés, les haies arborées ou arbustives sont préservées.

Les ouvertures à l'urbanisation ne nécessitent aucune suppression de tout ou partie de la trame boisée, importante dans le paysage.

L'incitation par la municipalité et l'intercommunalité envers tout porteur de projet à respecter le cahier des recommandations du CAUE pour toute nouvelle construction ou restauration permettra de préserver l'identité architecturale du territoire et par la même son aspect paysager (cf annexe 4).

Le projet aura donc un impact paysager négligeable.

5.3. Sur la consommation des espaces agricoles et sur l'espace forestier

Le terroir agricole ne sera impacté que pour des parties de prairies permanentes comprises dans l'enveloppe bâtie existante ou mitoyennes. Une surface de 2,9 ha de prairies sera concernée dont 2 ha (72%) déclarées à la PAC. La municipalité veillera à ce que l'urbanisation des terrains n'entrave pas les accès aux parcelles agricoles qui se trouvent à l'arrière.

Les zones constructibles prévues se trouvent à l'écart des élevages et ne gêneront pas leur éventuel développement.

Le projet confortera les exploitations d'élevages en éloignant les futures habitations. Aussi, la cession des 2,9 ha de prairies à l'urbanisation permettra à la majorité des propriétaires qui sont aussi exploitants, d'investir dans leur exploitation agricole.

Aucune zone boisée n'est concernée.

Ce projet de carte communale respecte l'objectif de modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

5.4. Sur les viabilités, équipements publics et les déchets

La collectivité n'aura pas de nouvelles extensions de réseau à mettre en oeuvre, excepté sur le hameau de Spou, la mise en place d'une réserve incendie de 60 m³.

5.5. Sur la qualité de l'air et les consommations énergétiques

Le développement des zones constructibles a été limité à l'enveloppe existante du bâti et les nouvelles constructions seront réalisées dans les nouvelles normes énergétiques. Les incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et par là même, sur la qualité de l'air, seront donc négligeables.

5.6. Sur la ressource en eau

La ressource sera peu sollicitée : besoin maximum annuel pour 22 logements supplémentaires, de 2770 m³.

Les nouveaux systèmes d'assainissement domestiques seront mis en place sous le contrôle du SPANC et vérifiés. De la sorte, il n'y aura pas d'atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

5.7. Impacts socio-économiques

Le document d'urbanisme favorisera des nouveaux emménagements dont ceux d'une population plus jeune. Il permettra d'atteindre d'ici 10 ans, une croissance démographique maximale de 50 nouveaux habitants (avec 30 % de rétention foncière, une trentaine de nouveaux habitants environ, soit une augmentation de près de 26,4 % sur 10 ans).

La préservation des installations d'élevage par les rayons préventifs d'éloignement des futures zones constructibles favorisera les activités agricoles sur le territoire communal.

5.8. Sur les servitudes

Toutes les servitudes seront respectées.

5.9. Sur la santé humaine

La faible envergure du projet n'a pas de répercussions sur la santé humaine.

5.10. Sur les sites Natura 2000

Le projet de carte communale ne portera pas atteinte aux habitats d'intérêt du territoire communal (territoire bocager, ruisseaux, zones humides, zones boisées).

D'autre part, le site le plus proche appartenant au réseau Natura 2000, la ZSC FR7300889 « vallée de l'Adour », se trouve éloigné (à plus de 11 km) et le bassin versant de l'Arros rejoint celui de l'Adour à 60 km à l'aval au niveau de Cahuzac-sur-Adour. Il ne pourra donc pas être impacté par ces ouvertures à l'urbanisation.

En conséquence, ce projet ne pourra pas induire d'effet sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'un site Natura 2000.

5.11. Synthèse des incidences

Le projet mené sur cette commune rurale de montagne répond à une ambition d'allier les enjeux de revitalisation démographique à ceux de pérennisation de la dynamique agricole que connaît ce territoire. Cet objectif va se réaliser sans dégrader la biodiversité ou la richesse écologique du territoire ni la qualité des paysages des baronnies.

6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

■ **Conformément à l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme,**

Compatibilité avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer;
- 3° Les plans de déplacements urbains;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

■ **Conformément à l'article L 131-5 du Code de l'Urbanisme,**

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le projet de carte communale n'est pas incompatible avec le PCAET des Hautes-Pyrénées.

Le document d'urbanisme a pris en compte le Schéma Régional des forêts pyrénéennes de 2006 réalisé par l'ONF.

■ **Conformément à l'article L131-7 du Code de l'Urbanisme,**

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux
- 7° Les chartes des parcs nationaux
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

■ **Conformément à l'article L 131-2 du Code de l'Urbanisme,**

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

6.1. Compatibilité avec le SCOT

Le SCoT Piémont du Pays des Nestes a été prescrit en février 2015, arrêté le 06/03/2020.

Il a été initié sur cinq Communautés de Communes (CC du Plateau de Lannemezan et des Baïses, CC des Baronnies, CC. Neste-Baronnies, CC du canton de Saint-Laurent-de-Neste et CC de la Vallée de la Barousse).

Fort du regroupement intercommunal en date du 1^{er} janvier 2017, le SCoT Piémont est actuellement composé de deux communautés de communes :

– La CC du Plateau de Lannemezan

– La CC Neste-Barousse

Le SCOT est en cours d'élaboration.

6.2. Compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Plan Climat air-énergie, dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

Ces documents n'existent pas.

6.3. Compatibilité avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)

Comme il a été vu au § 3.3, le projet de carte communale est compatible avec le SRCE.

6.4. Compatibilité avec le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie)

Les élus régionaux de Midi-Pyrénées, ont adopté le 28 juin 2012, le Schéma Régional Climat Air Énergie. Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

- la réduction des consommations énergétiques,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- le développement des énergies renouvelables,
- l'amélioration de la qualité de l'air,

- l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, sont notamment visées une réduction de 15% des consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment, de 10% dans les transports, ainsi qu'une augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de carte communale est compatible avec les objectifs du SRCAE.

1.1 Compatibilité avec le SDAGE

4 orientations fondamentales constituent le socle du Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 adopté le 01/12/2015, dans la continuité du SDAGE-PDM précédent :

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables :

- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts.
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques.
- Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices dans l'aménagement du territoire.

Orientation B - Réduire les pollutions :

- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles.
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

Orientation C - Améliorer la gestion quantitative :

- Approfondir les connaissances et valoriser les données.
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique.
- Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières... :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités.
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral.

- Préserver et restaurer la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments.
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.
- Réduire la vulnérabilité et les aléas inondation.

La masse d'eau superficielle de l'Arros ne sera pas impactée par le projet compte tenu du respect des prescriptions sur les assainissements autonomes et du suivi du SPANC.

Les zones humides ont été recensées (cf cartographie de la Trame verte et bleue du territoire communal) et situées en fond de vallon, elles ne sont pas concernées par le projet.

Le projet de carte communale est compatible avec le SDAGE.

6.5. Compatibilité avec le SAGE Adour-Amont

EAU POTABLE	
Identifier les captages et périmètres de protection de captage sur le territoire	Aucun périmètre de protection de captage
Préserver durablement la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances)	Ressource peu sollicitée : besoin annuel de 2770 m ³ (au maximum) pour 22 logements supplémentaires
SI ZOS OU ZPF	
Localiser les ZOS et ZPF	ni en ZOS ni en ZPF
Intégrer les objectifs spécifiques à la ZOS/ZPF	
EROSION DES SOLS	
Identifier un enjeu érosion (ZSCE, zones sensibles à l'érosion)	La commune est classée par le SAGE comme soumise à un risque faible à moyen d'érosion des sols. Cela s'explique par la topographie et le fort dénivelé de la commune.
Carte de synthèse de l'aléa érosion sur le territoire	
Identifier les éléments limitant l'érosion ou le transfert des nitrates	
Limiter les risques d'érosion	
Préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer.	Les éléments naturels sont préservés par le projet de carte communale.
ZONES HUMIDES	
Identifier les zones humides du territoire	Zones humides identifiées et non impactées
Préserver durablement les milieux humides, voire les restaurer	
ESPACE DE MOBILITÉ	
Identifier les secteurs concernés par l'espace de mobilité	Sans objet
Préserver durablement l'espace de mobilité admis	
Y empêcher l'implantation de nouveaux enjeux Protéger les « points durs » identifiés	
GESTION DES EAUX PLUVIALES	

Synthèse des zonages des eaux pluviales	
Limiter la dégradation des milieux par temps de pluie	
Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement	
EFFETS CUMULÉS ANC	
Identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'ANC dégradant la qualité des masses d'eau	Tout le village est en assainissement autonome
Respect des objectifs de bon état écologique et de non dégradation fixés par le SDAGE	

PRÉSERVER LES BOISEMENTS ET RIPISYLVES (D.22.2)	
Identifier les boisements et ripisylves	Aucun impact sur les boisements ou ripisylves
jouant un rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau	
Préserver les boisements qui limitent la dégradation des masses d'eau par l'érosion et les pollutions diffuses	Boisements non impactés.

6.6. Compatibilité avec le PGRI sur le bassin Adour Garonne

Le projet de carte communale est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Adour Garonne et n'est pas concerné par un territoire à risque inondation.

6.7. Compatibilité avec d'autres documents

Le projet de carte communale est compatible de par la préservation des cours d'eau, zones humides, paysages, espaces naturels et zones agricoles, avec les documents supra communaux listés dans le tableau ci-après :

Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Il ne possède aucune incidence sur le Schéma régional de carrières et lui est donc compatible.

Le territoire communal n'est pas en zone littorale mais est situé en zone de Montagne.

6.8. Documents d'urbanisme limitrophes

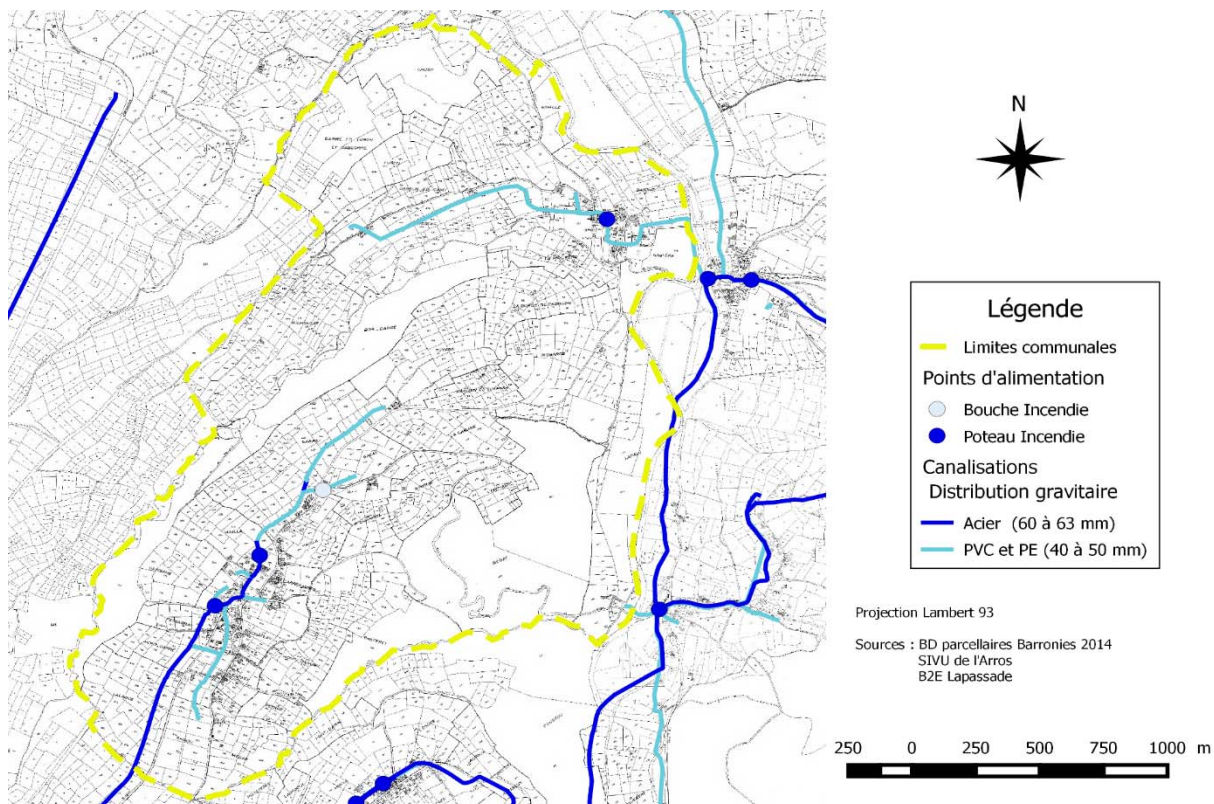
Le projet ne présentera pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme limitrophes (source : Geoportail Urbanisme) :

- Ricaud : RNU
- Ozon Darré : RNU
- Cieutat : RNU
- Artiguemy : Carte communale.
- Gourgue : carte communale

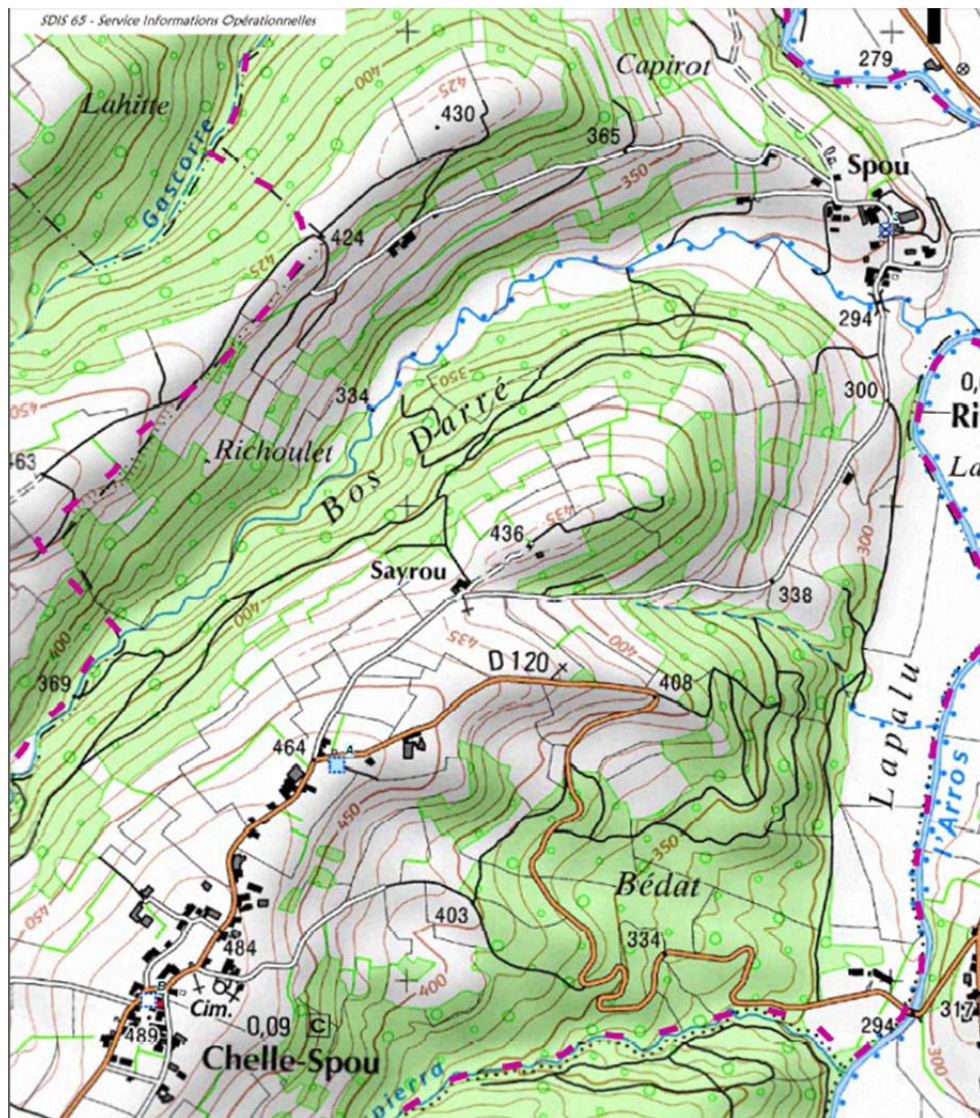
ANNEXES

Annexe 1 : Plan du réseau AEP	84
Annexe 2 : Données sur la sécurité incendie	85
Annexe 3 : Aptitude des sols du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA).....	87
Annexe 4 : Recommandations du CAUE.....	90
Annexe 5 : Servitudes d'utilité publique.....	91
Annexe 6 : Descriptif des Risques d'après Georisques et Secteurs d'information sur les sols	93
Annexe 7 : Carte des boisements soumis au régime forestier	94
Annexe 8 : Carte Retrait gonflement des argiles	95
Annexe 9 : Carte des Rayons d'élevage et Liste des appellations en vigueur sur la commune de Chelle-Spou.....	96
Annexe 10 : Avis - Décisions	98

Annexe 1 : Plan du réseau AEP



Annexe 2 : Données sur la sécurité incendie



CHARTRE GRAPHIQUE POINTS D'EAU

Poteaux d'Incendie

- | | | | | | |
|--|--------|--|------------|--|-----------------------------|
| | PI 150 | | PI 150 acc | | PI 150 HS/débit trop faible |
| | PI 100 | | PI 100 acc | | PI 100 HS/débit trop faible |
| | PI 70 | | PI 70 acc | | PI 70 HS/débit trop faible |

Bouches d'Incendie

- | | | | | | |
|--|--------|--|------------|--|-----------------------------|
| | BI 100 | | BI 100 acc | | BI 100 HS/débit trop faible |
| | BI 70 | | BI 70 acc | | BI 70 HS/débit trop faible |

Annexe 3 : Aptitude des sols du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)

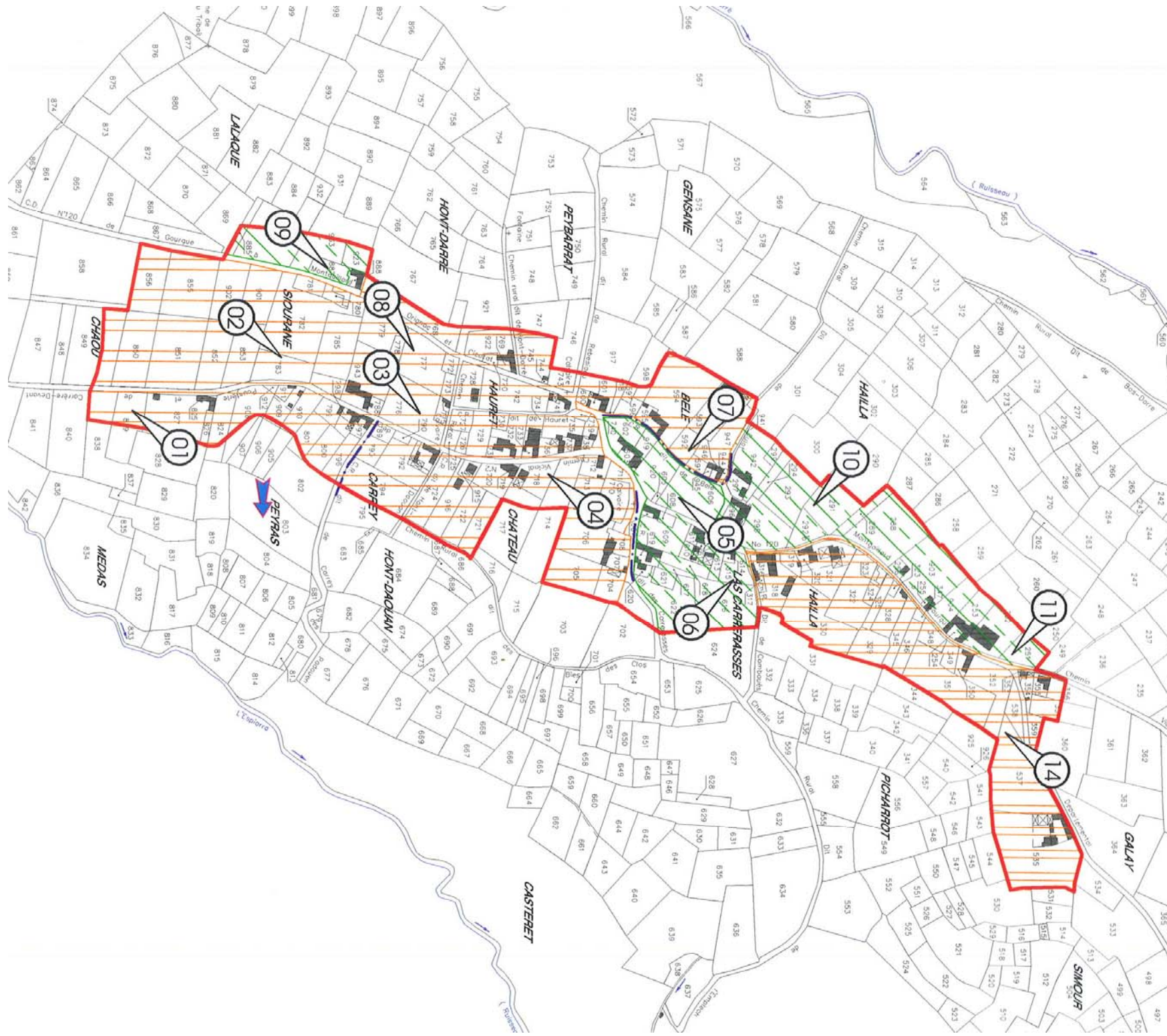
Le SPANC de la CCPL gère l'assainissement sur la commune.

Un SDA (Schéma Directeur à Assainissement) crée en 2002 a conclu à un mode d'assainissement autonome sur la totalité du territoire.

La carte d'aptitude des sols distingue deux types de zones :

- zone où la perméabilité du terrain est supérieure à 15 mm/h et où la pente du terrain naturel est inférieure à 10 %. La superficie recommandée est de 1500m² (dispositif préconisé : tranchées d'infiltration).
- zone où la perméabilité du terrain est inférieure à 15 mm/h et où la pente du terrain naturel est inférieure à 15 %. La superficie recommandée est de 2500m² (dispositif préconisé : filtre à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel).

Carte d'aptitude des sols du SDA (secteur Chelle)



F₂E

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BARONNIES

DATE :
Avril 2000

ECHELLE :
1 / 5 000°

Française d'Engineering et d'Environnement
Parc d'Ateliers Technologiques du Millénaire
Avenue Albert Einstein
Bât. C4
34 000 MONTPELLIER
Té : 04.67.64.74.74

Commune de
Chelle-spou

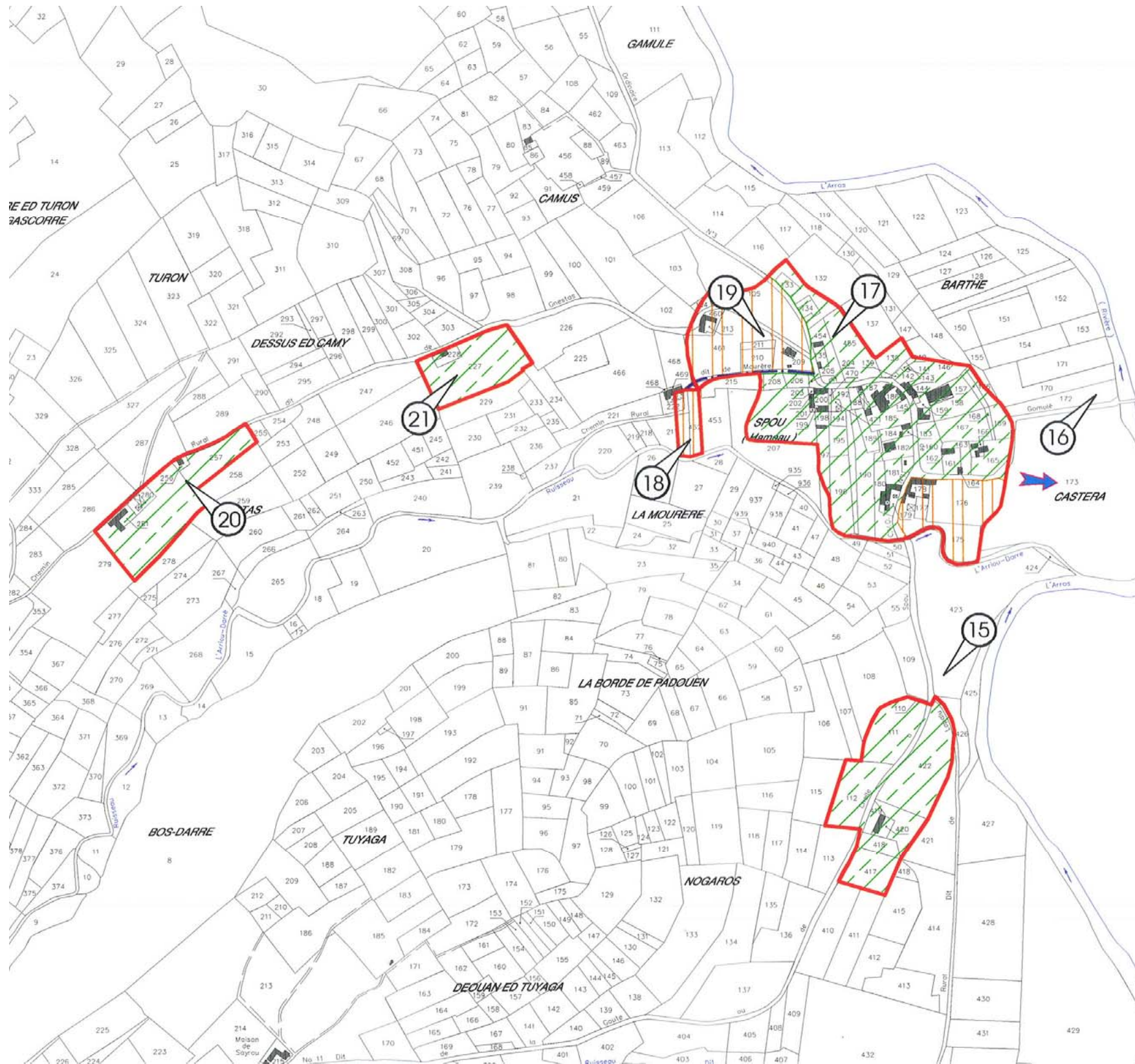
65 130 CHELLE-SPOU

CARTE D'APTITUDE DES SOLS

LEGENDE

- : Limite des zones d'étude
- : Zone où la perméabilité du terrain est supérieure à 15 mm/h et où la pente du terrain naturel est inférieure à 10 %
Dispositif préconisé : tranchées d'infiltration
Superficie recommandée : 1 500 m²
- : Zone où la perméabilité du terrain est inférieure à 15 mm/h et où la pente du terrain naturel est inférieure à 15%
Dispositif préconisé : filtre à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel
Superficie recommandée : 2 500 m²
- : Fossé à créer
- : Sens général des pentes
- 10 : Numéro du sondage

Carte d'aptitude des sols du SDA (secteur Spou)





SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BARONNIES

Commune de
Chelle-spou

65 130 CHELLE-SPOU

DATE :
Avril 2000

ECHELLE :
1 / 5 000°

Française d'Engineering et d'Environnement
Parc d'Ateliers Technologiques du Millénaire
Avenue Albert Einstein
Bât. C4
34 000 MONTPELLIER
Tél. : 04.67.64.74.74

CARTE D'APTITUDE DES SOLS

LEGENDE

- : Limite des zones d'étude
- : Zone où la perméabilité du terrain est supérieure à 15 mm/h et où la pente du terrain naturel est inférieure à 10 %
Dispositif préconisé : tranchées d'infiltration
Superficie recommandée : 1 500 m²
- : Zone où la perméabilité du terrain est inférieure à 15 mm/h et où la pente du terrain naturel est inférieure à 15%
Dispositif préconisé : filtre à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel
Superficie recommandée : 2 500 m²
- : Fossé à créer
- : Sens général des pentes
- : Numéro du sondage

Annexe 4 : Recommandations du CAUE

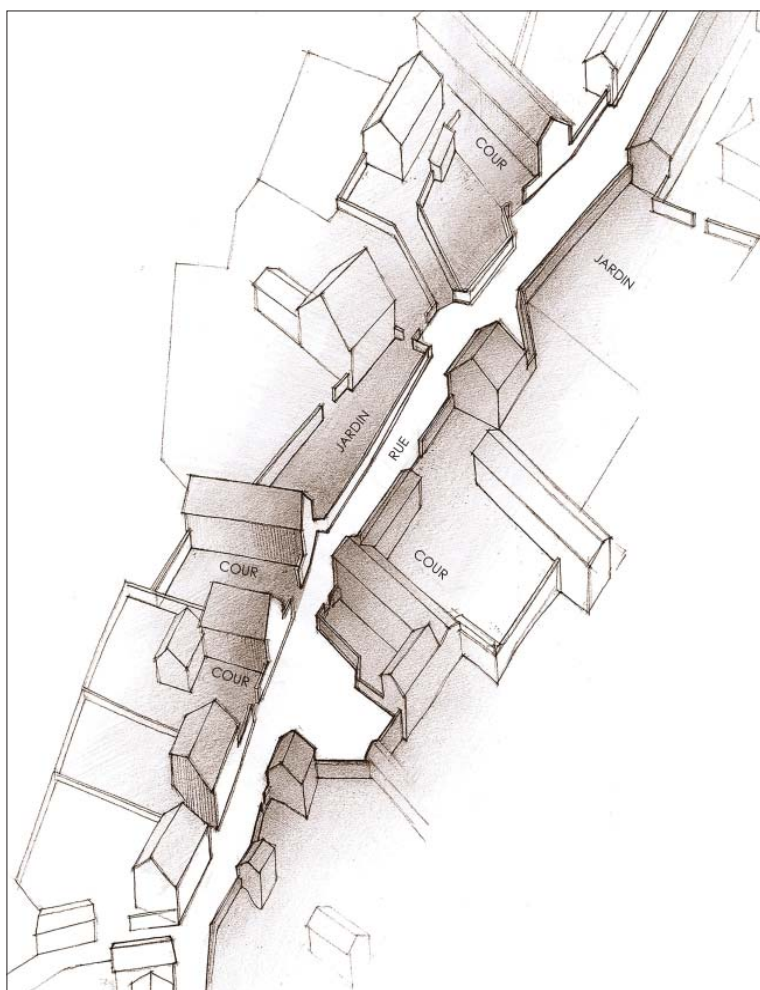
Communauté des Communes des Baronniees

Recommandations architecturales et paysagères

CONSTRUIRE ET AMÉNAGER DANS L'IDENTITÉ DES VILLAGES DES BARONNIES

IL EST RECOMMANDÉ DE PROMOUVOIR UN URBANISME DE VILLAGE :

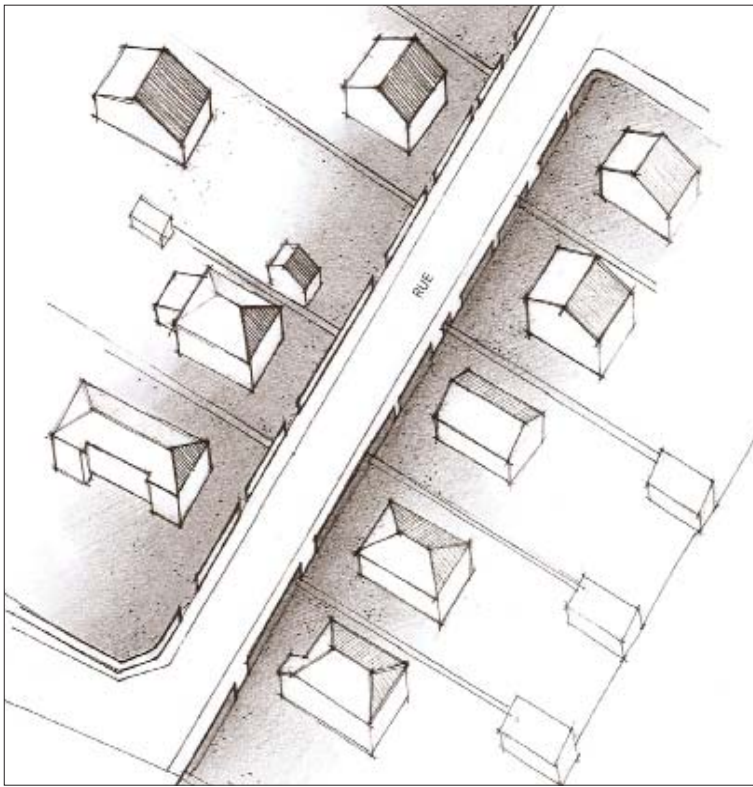
- Maîtriser l'agrandissement du village groupé ou du village rue pour limiter le mitage du paysage,
- Rechercher la qualité de l'espace public pour des usages quotidiens,
- Apporter fonctionnalité et convivialité aux espaces publics, villageois,
- Développer l'identité architecturale du village en valorisant les caractères de l'architecture existante,
- Favoriser la diversité des modes de déplacement pour l'attractivité et la convivialité de la commune comme les chemins piétonniers pour relier les quartiers.



A L'ORIGINE, LE VILLAGE RUE

La rue de village, une caractéristique :
LE BÂTI FAIT LA RUE.

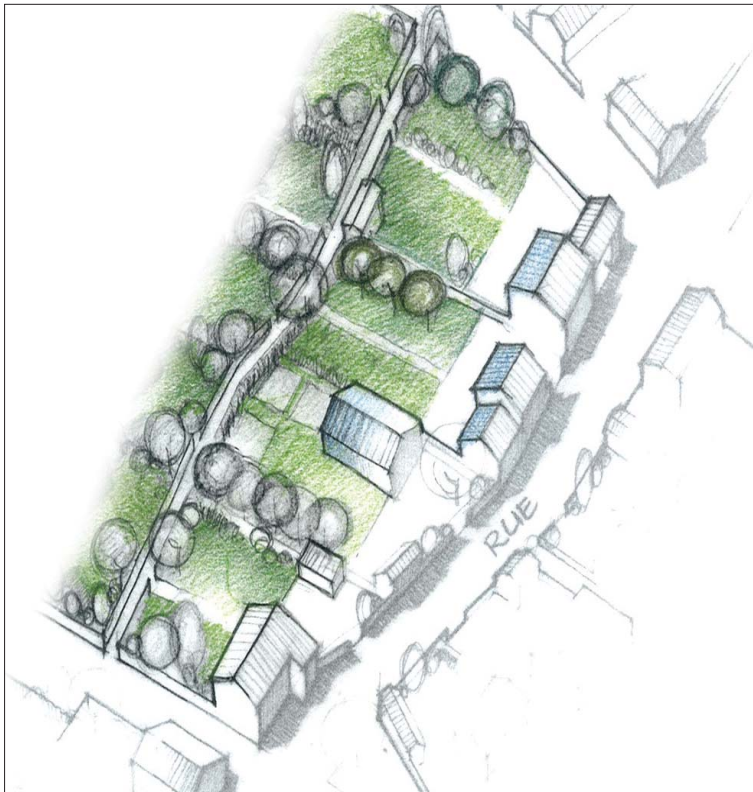
Les maisons sont implantées par rapport à la rue : elles bordent la voie soit par le volume principal de la construction, soit par les constructions annexes, soit par la cour constituée de murs.



A ÉVITER :

La rue rectiligne, type lotissement.
La forme de la rue bordée a disparu.

Une voie rectiligne, un tracé sans relation avec les éléments structurants comme la trame parcellaire existante, le relief, les soutènements, réduisent la rue à une voirie routière monodimensionnelle.



A RECHERCHER :

- Agrandir le village en prolongeant la trame de la rue existante,
- Bâtir en continuité de l'existant,
- S'implanter en bord de rue par les murs de clôture, les portails, les porches, les constructions annexes qui créent la cour.

Cette implantation forme un paysage bâti diversifié,
un espace public varié.



NOUVEAUX QUARTIERS :

Assurer la cohérence du cadre bâti, en prenant en compte la trame bâtie, même dans les nouveaux quartiers.
Entre le bâti et la rue, se déploie la cour.



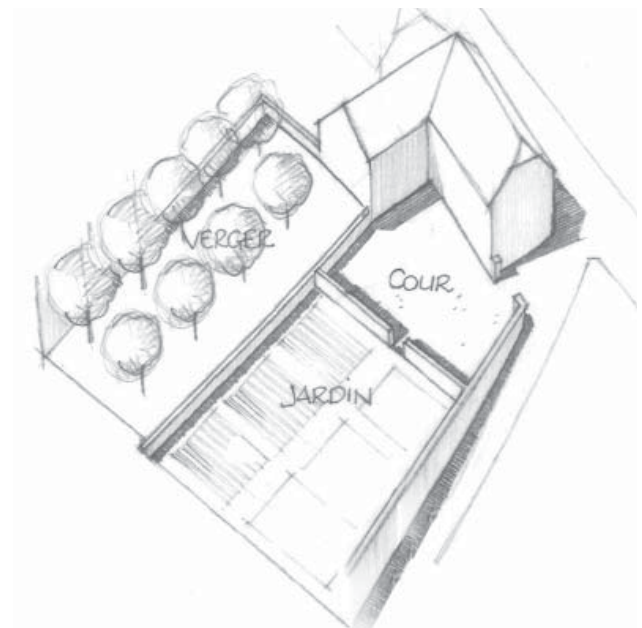
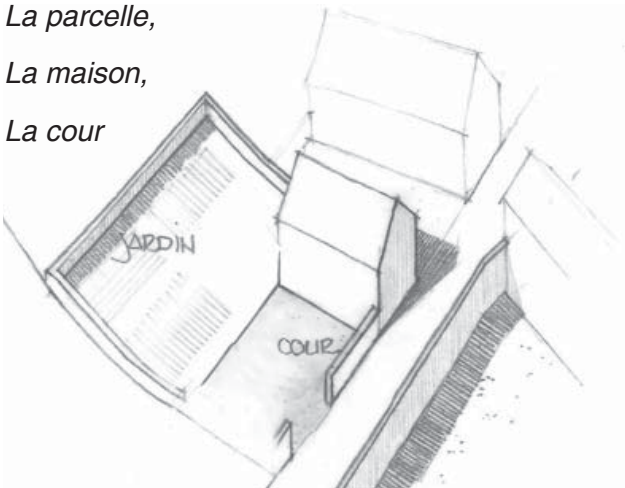
POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS :

La parcelle bâtie :

La construction est implantée en bordure de la rue. Elle ouvre sur la cour, espace protégé, bien exposé, réunissant la construction principale et les constructions annexes (granges, préau, ...) et se prolongeant par le jardin, le verger.

La cour est un lieu de vie utile et agréable.

La parcelle,
La maison,
La cour



Les constructions (maison ou grange, dépendance) sont implantées en limite de parcelle, en bordure de la rue.

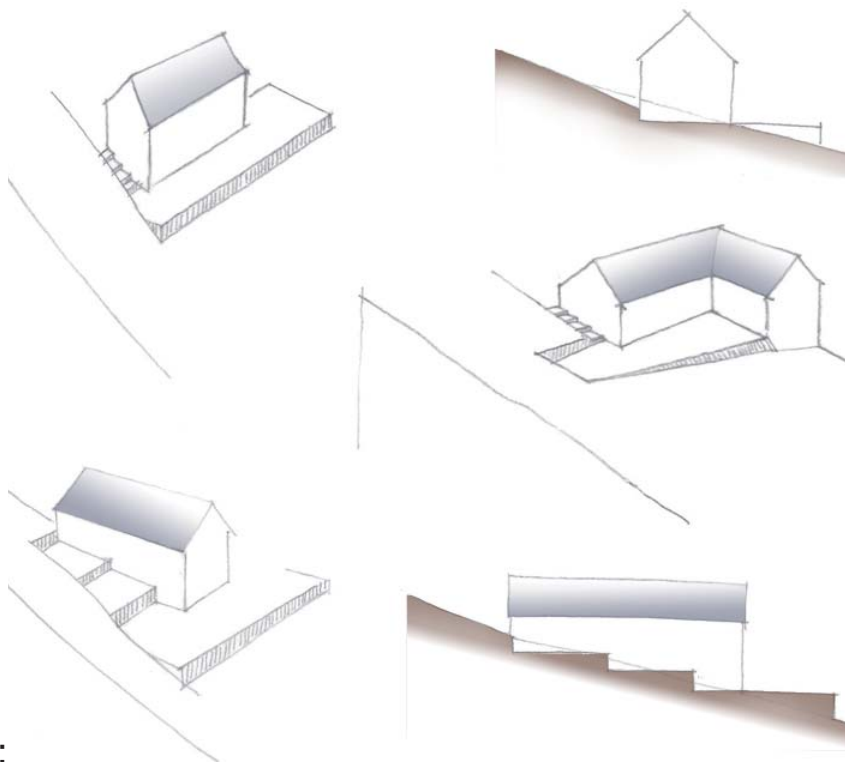
La cour, le jardin sont séparés du champ par une clôture. Elle marque la limite du paysage bâti et des terres agricoles.

Les murs de clôture, les haies prolongent et protègent l'habitat tout en formant le front de la rue.

Chaque parcelle comporte du bâti en bordure de la rue.

CONSTRUIRE DANS LA PENTE :

- Insérer la construction dans le relief pour éviter des travaux de terrassements, de talus.
- Adapter la construction à la pente.
- Utiliser le terrassement pour constituer la cour.



DES FAÇADES SOBRES :

Dans les Baronnies, les constructions présentent des volumes simples, proportionnés (murs et toitures).

Les façades sont sobres, composées en travées verticales avec des percements réguliers.

Les façades sont l'expression d'une diversité autour de règles simples (alignement sur le bâti existant, respect des rythmes et proportions des façades du bâti environnant).

Pour favoriser la continuité visuelle et l'homogénéité d'ensemble, il est recommandé de mixer le bois avec la maçonnerie pour mieux intégrer la construction dans le contexte pyrénéen.

MATÉRIAUX :

-Couverture : le matériau de couverture est l'ardoise des Pyrénées, à l'exclusion de la tuile.

-Façade : traditionnellement, la construction pyrénéenne utilise les matériaux minéraux que sont la pierre, la terre, l'ardoise.

-Enduit : traditionnellement, les enduits sont à base chaux. Il est recommandé pour de nouvelles constructions des enduits à l'aspect similaires (à base de chaux), teintés dans la masse.

-Couleur : afin de préserver l'unité architecturale du village, recourir à des couleurs proches des matériaux naturels (chaux, terre, sable). Les couleurs vives (type méditerranéen), en contraste avec le bâti traditionnel sont à proscrire.

-Le bois : le bois a été employé en tant qu'élément porteur (poteau, poutre, charpente), menuiserie (portes, cadres), éléments de détails (galerie, pare-soleil, escalier).

Le bois était également utilisé en association avec d'autres matériaux notamment dans les granges en bardage vertical.

Aujourd'hui le bois est utilisé en association avec la pierre, la brique... en construction mixte.



Proscrire les rondins et les madriers (bois massif) non conformes au contexte pyrénéen.

L'architecture en bois massif, la maison "tout-bois" ne fait pas partie de la construction traditionnelle pyrénéenne.

L'usage des rondins et des madriers n'est donc pas autorisé.

LE BÂTIMENT AGRICOLE ET ARTISANAL :

- Il est recommandé de les implanter en les adaptant au relief, à la pente, en évitant les terrassements.
- En couverture, il est recommandé d'utiliser un matériau dont la couleur se réfère à l'ardoise.
- En façade, l'usage du bois en bardage vertical contribue à l'expression architecturale du bâtiment agricole.



POUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE DU BÂTIMENT, IL EST NÉCESSAIRE DE PRENDRE EN COMPTE :

- L'importance du plan de masse :
Pour s'intégrer au mieux dans un environnement donné avec l'insertion du projet dans la trame bâtie autour de l'espace public de la rue.
Pour adapter le projet à la parcelle, à sa situation, à son voisinage, à son orientation, à la pente du terrain.
- L'importance du volet paysager
Construire, c'est ajouter un élément au paysage. La construction ne doit pas affecter la qualité d'un paysage ou la cohérence d'un bâti traditionnel.
Elle s'insère dans un contexte existant avec des caractères architecturaux et paysagers qu'il faut prendre en compte.

RECOMMANDATIONS POUR LE PAYSAGE :

- Restaurer et valoriser les identités paysagères de piémont de montagne,
- S'adapter aux lieux, bâtir selon le site,
- Structurer par le végétal,
- Valoriser les lieux comme les chemins ruraux et les chemins de liaison, les sites stratégiques comme les églises, les promontoires et les portes d'entrée des villages, considérer les routes comme ouvrage d'art,
- Valoriser les richesses naturelles du paysage, éléments majeurs du cadre de vie,
- Mettre en valeur l'eau et les berges, fil conducteur de l'identité du village.

Les murs de soutènement pour tenir les pieds de talus suivant les courbes de niveau

Le village groupé implanté en bord de talweg ou sur des replats

Les chemins d'accès aux granges, bordés de murets de pierres sèches ou de haies



Les prairies en terrasse

Maisons et granges ancrées dans la pente orientée vers le soleil

Annexe 5 : Servitudes d'utilité publique

Canalisation de transport et de distribution de gaz

La DN 300 Bernac-Débat - Ricard traverse la commune d'Ouest en Est en générant une distance de retrait des zones de constructibilité variable selon les types de construction et soumise à autorisation préalable de TEREGA (100m pour les zones d'effets létaux) – ci-après avis de TEREGA pour les parcelles comprises dans la zone de servitude :

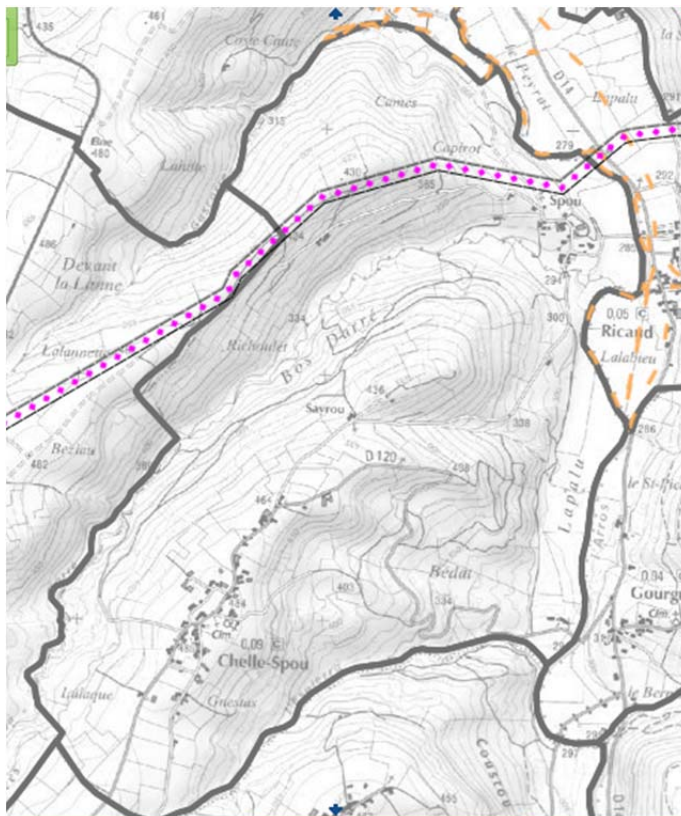
Définitions des zones d'effets des ouvrages :

Nom commune	Nom de la Conduite	PMS	DN	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006)			Catégorie de pose
				ELS (en m)	PEL (en m)	IRE (en m)	
CHELLE-SPOU	Canalisation DN 300 BERNAC DEBAT-RICAUD	66,2	300	65	95	125	A - B - C

En conséquence, pour ces trois zones, il conviendra d'examiner cas par cas la compatibilité entre la présence de la conduite et les différents projets (pour lesquels nous devons impérativement être consultés) ; en cas d'incompatibilité, il y aura lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, nous vous rappelons que TIGF doit être consulté d'une manière générale pour toutes modifications envisagées pour l'occupation des sols en terme de Plan Local d'Urbanisme Carte Communale comme de tous projets d'urbanisme (CU, PC, etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Carte des servitudes d'utilité publique de Chelle-Spou



Source : Geosup 2018

Avis TEREGA sur constructibilité des parcelles dans la zone de servitude de la canalisation de Gaz

Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLÈRE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

**MAIRIE DE CHELLE-SPOU
Village**

65130 CHELLE-SPOU

A l'attention de Monsieur Le Maire

DOP/ETR/COPT/BI-T2021 / 393 - JT
Affaire suivie par : Julien TAUZIN

BILLÈRE, le 08/04/2021

**V/Ref - Dossier DP 000 présenté par
Section OA - Parcelle(s) 455 et 461 Votre demande du 08 Avril 2021 OA**

**Objet - Avis sur demande de Déclaration Préalable
Commune de CHELLE-SPOU - 65**

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le dossier concernant le projet cité en référence.

Après analyse des documents, nous vous signalons que ce projet est compatible avec notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

Par conséquent, nous vous informons pouvoir rendre un **avis favorable à votre demande**.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers

Jean-Alain MOREAU

P.J. Dossier en retour





TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

le 8 avr. 2021 16:52:21



-  Canalisation acier Teréga en gaz
-  Canalisation acier Teréga en arrêt définitif
-  Bande SUP 1
-  Zone emprise des travaux

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TEREGA. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TEREGA.

Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLÈRE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

BILLÈRE, le 16/06/2021

B2E LAPASSADE
2 Avenue Pierre Angot - CS8011
64053 PAU Cedex 09

A l'attention de LAPASSADE Lydie

DOP/ETR/COPT/BI-T2021 / 657 - PL
Affaire suivie par : Pierre LAFON

LR/AR n° 1A 190 921 3631 3

Objet - Carte Communale
Carte Communale Chelle-Spou.
Commune de CHELLE-SPOU - 65

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement de la carte communale de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que nos réseaux de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traversent et impactent votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 300 BERNAC DEBAT-RICAUD
CANALISATION DN 300 RICAUD-LANNEMEZAN

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la commune.

Suite à la promulgation des SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ou de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le télé-service www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le télé-service.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers

Jean-Alain MOREAU

PJ. Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de CHELLE-SPOU - 65
Servitudes I3
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA
CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant/impactant la commune

La commune est traversée/impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètr e (mm)	Traverse / impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
BERNAC DEBAT-RICAUD	66.2	300	Traverse	1.4021	1
RICAUD-LANNEMEZAN	66.2	300	Impacte		

- (1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest**, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 300 BERNAC DEBAT-RICAUD CANALISATION DN 300 RICAUD-LANNEMEZAN	De 4 à 10 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques : AISUP_65143_CHELLE-SPOU du 12.04.2018.

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

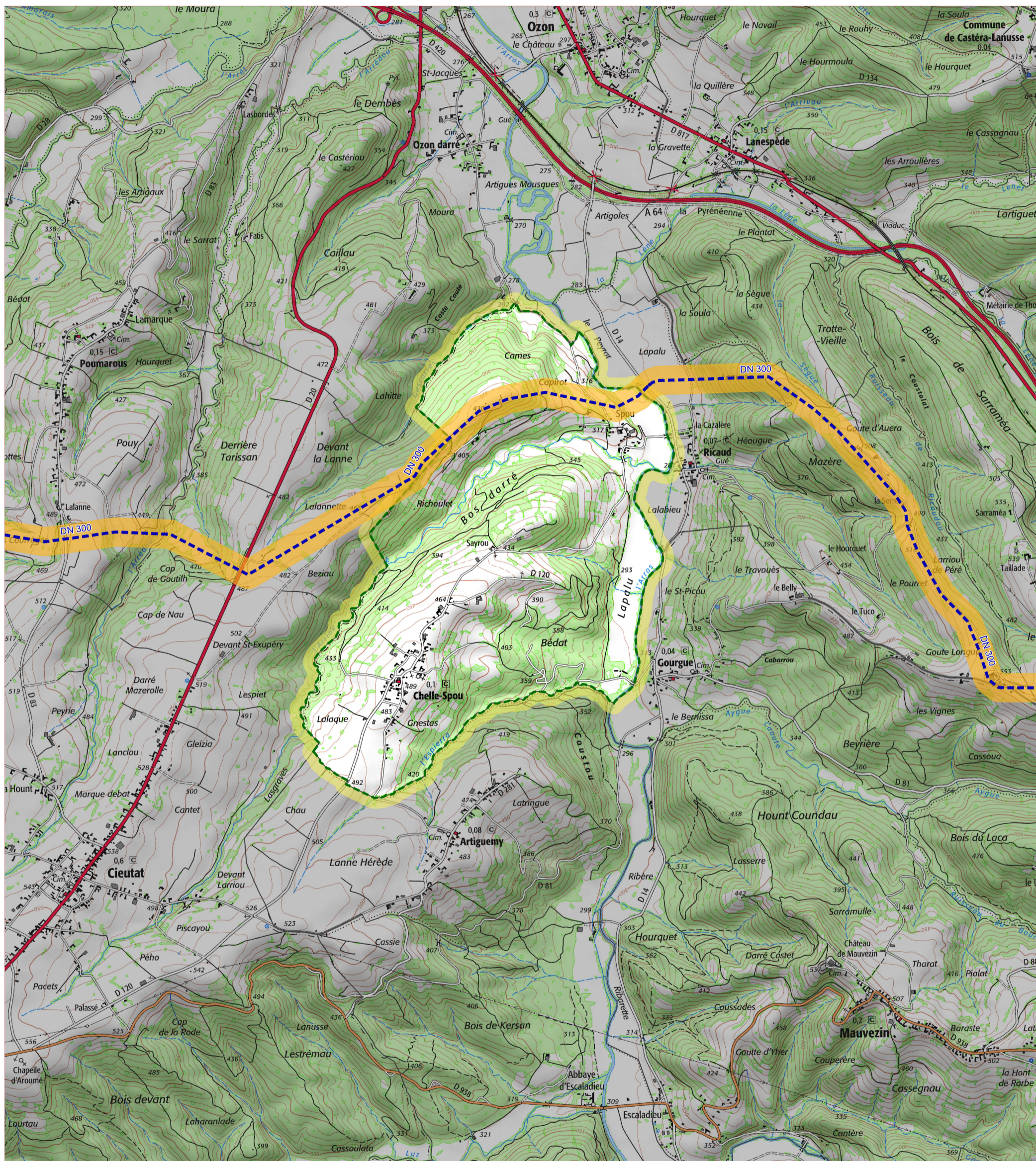
- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé-service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.



PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE



ECHELLE : 1/25000



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

- RESEAU TEREGA EN ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION
- RESEAU TEREGA EN EXPLOITATION
- SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majeur
- SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone
Doit faire l'objet d'une consultation :



COORDINATION OPERATIONNELLE

7 Rue de la Linière, 64140 Billère

Tél : +33 5 57 26 54 00

Email: travaux-tiers.billere@terega.fr

EDITION : 06/2021

**PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE
DOSSIERS D'URBANISME**

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

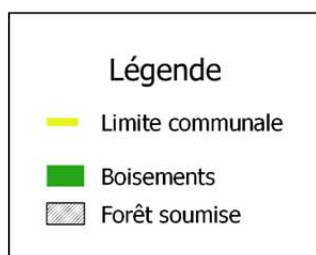
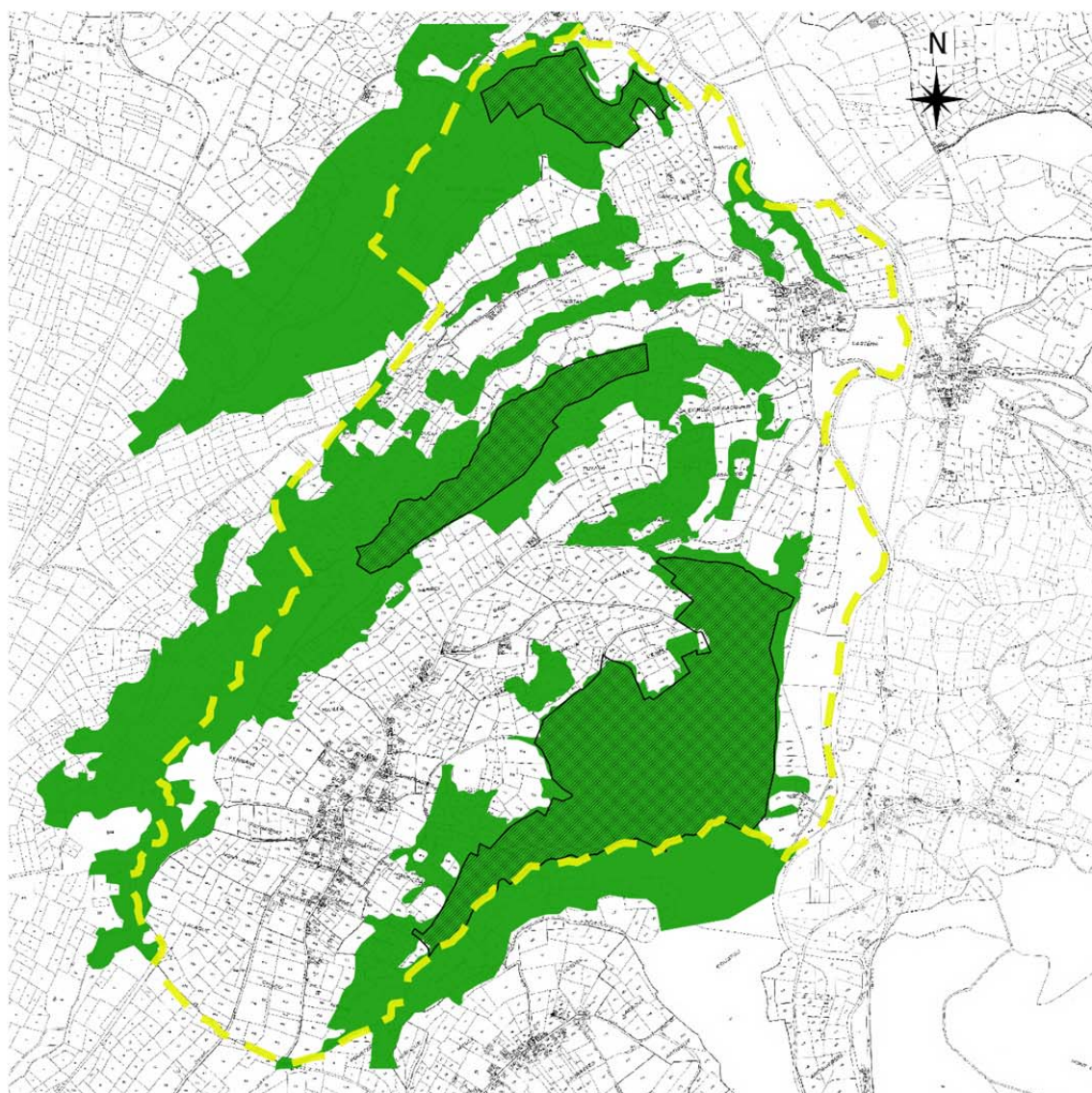
CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA
REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE
CANALISATIONS DE TEREGA

Annexe 6 : Descriptif des Risques d’après Georisques et Secteurs d’information sur les sols

La commune n’est pas concernée (cf ci-dessous) par des pollutions de sols et par les « Secteurs d’information sur les sols ».



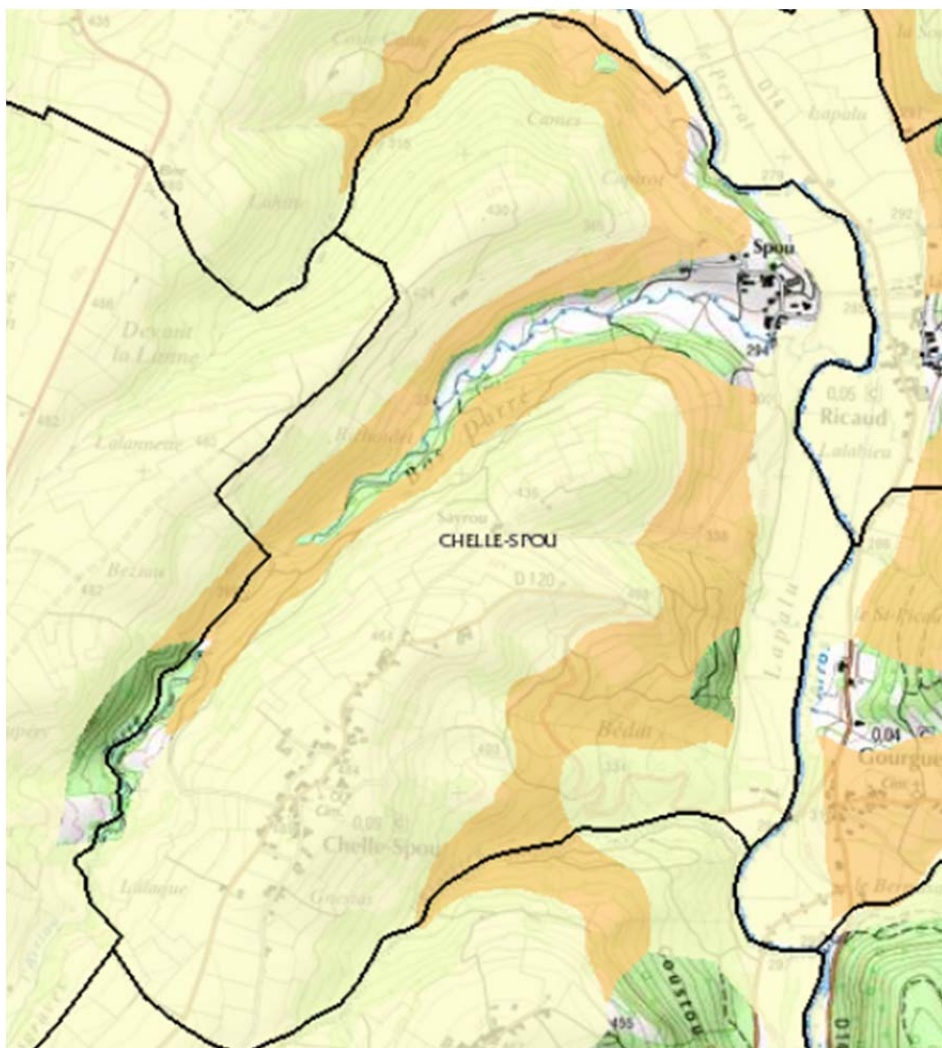
Annexe 7 : Carte des boisements soumis au régime forestier



Sources : ONF - B2E Lapassade
Projection Lammert 93



Annexe 8 : Carte Retrait gonflement des argiles

**Aléa retrait-gonflement des argiles (MEEDDM-BRGM)**

Propriétaire : BRGM-MEEDDM

Information : Non renseigné

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Annexe 9 : Carte des Rayons d'élevage et Liste des appellations en vigueur sur la commune de Chelle-Spou

PLAN DES RAYONS D'ELEVAGES

Partie Nord-est : A3 1/5000 ème



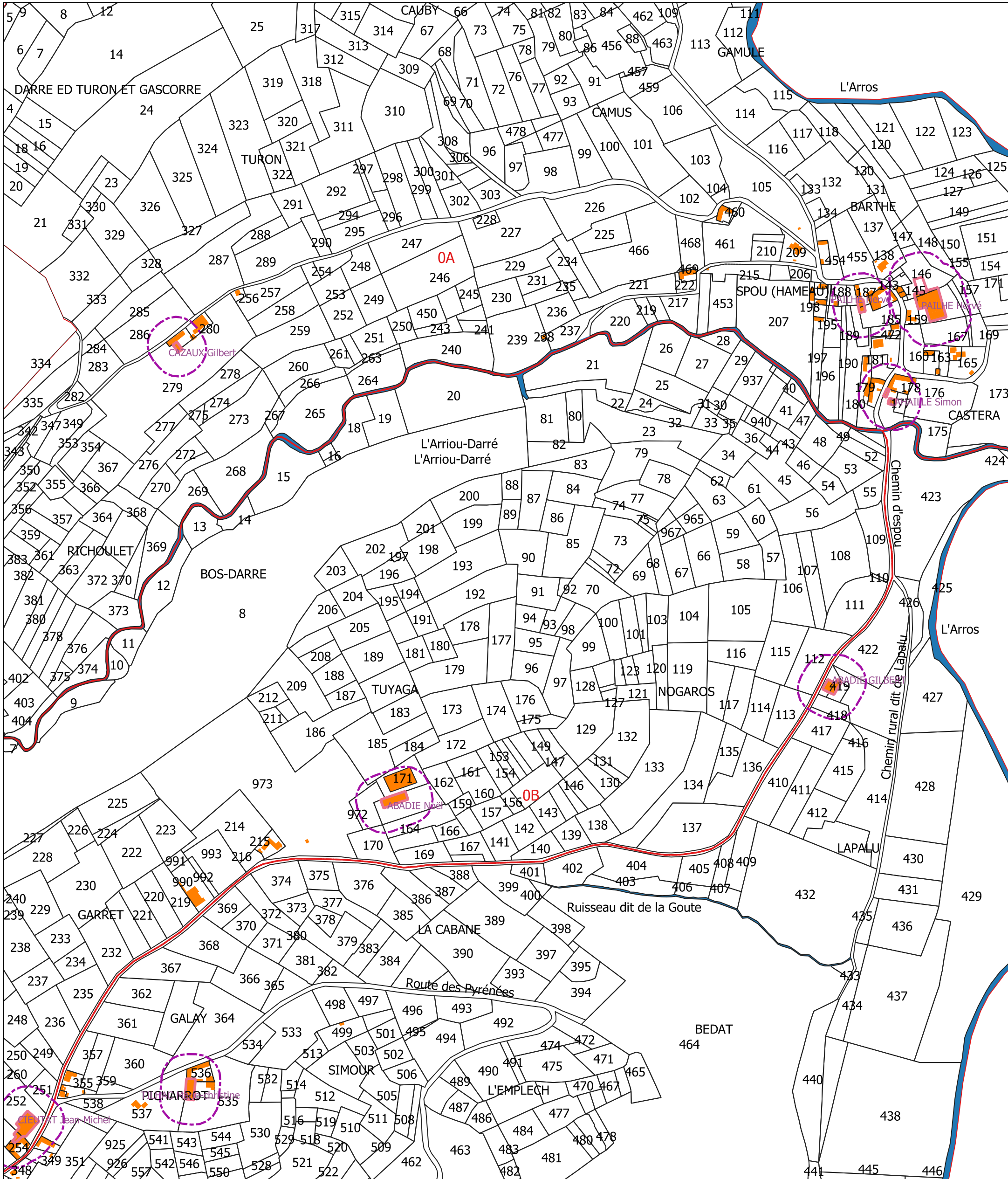
Légende

Diagnostic agricole

- RSD_generateur
- RSD Rayons d'éloignement des installations d'élevage de 35 m

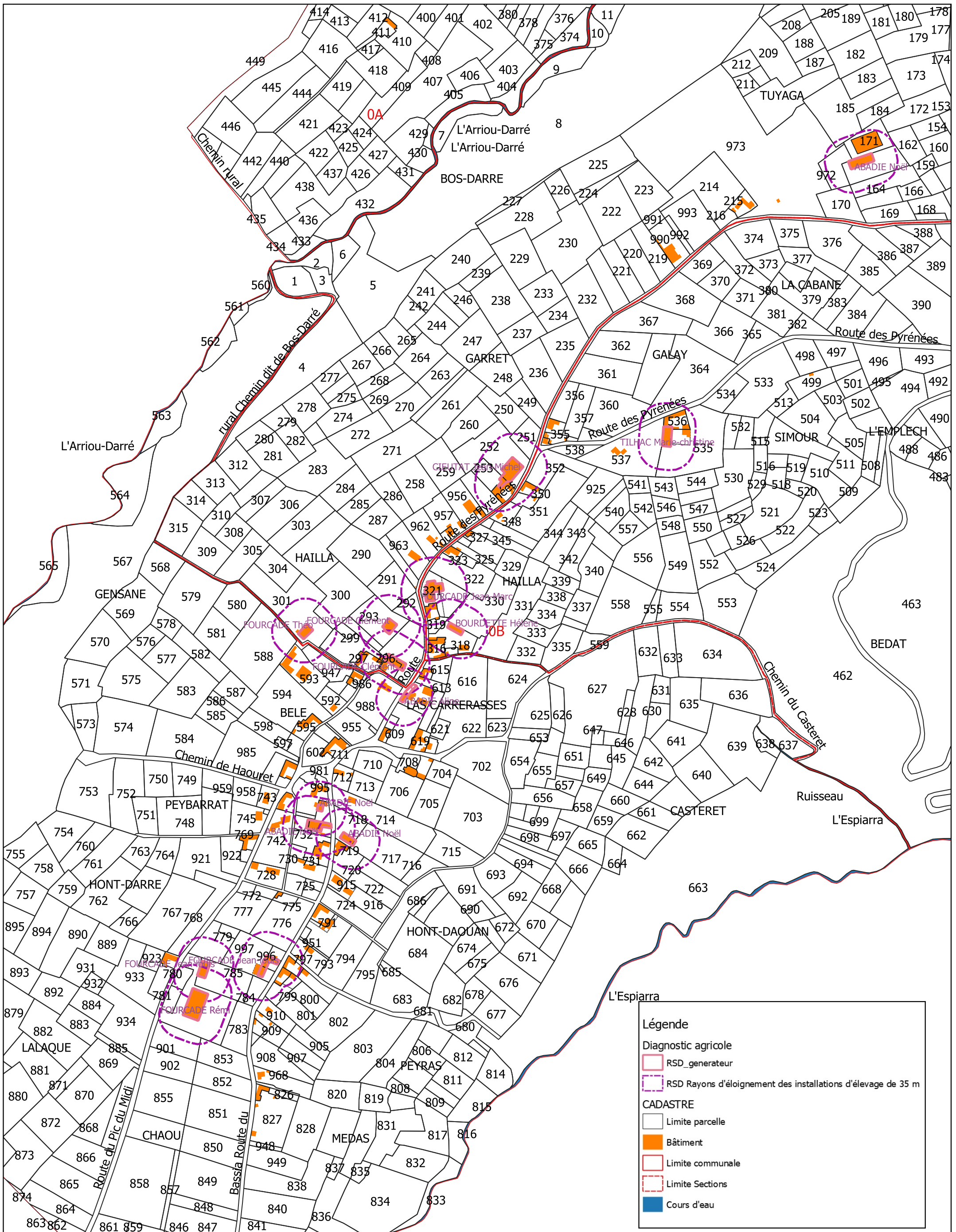
CADASTRE

- Limite parcelle
- Bâtiment
- Limite communale
- Limite Sections
- Cours d'eau



PLAN DES RAYONS D'ELEVAGES

Partie Sud-ouest : A3 1/5000 ème



Liste des appellations en vigueur sur la commune de Chelle-Spou

	Produits
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Canard à foie gras du Sud-Ouest
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Tomme des Pyrénées
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Jambon de Bayonne
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Haricot Tarbais
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Volailles de Gascogne
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan blanc
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan mousseux de qualité blanc
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan mousseux de qualité rosé
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan mousseux de qualité rouge
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan primeur ou nouveau blanc
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan primeur ou nouveau rosé
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan primeur ou nouveau rouge
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan rosé
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan rouge
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan surmûri blanc

(Source : site Internet de l'INAO)

Annexe 10 : Avis - Décisions

ARRETE
**Prescrivant l'Enquête Publique sur le projet de Carte
Communale de la commune de Chelle-Spou**

Le Président,

Vu le code des communes ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants et L 142-4 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
Vu la délibération de la commune de Chelle-Spou en date du 10 mars 2011 prescrivant l'élaboration de la carte communale
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté des communes du Plateau de Lannemezan, EPCI compétent en matière de carte communale ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2017 portant accord de la communauté des communes pour la reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme de son territoire, en cours ;
Vu la délibération de la commune de Chelle-Spou en date du 12 décembre 2017 donnant accord à l'achèvement de la carte communale par la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan
Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 20 juillet 2021 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale en date du 20 juillet 2021
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 juillet 2021
Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2021-08-05-00002, en date du 5 août 2021 statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées, annexés au dossier soumis à enquête ;
Vu la décision n° E21000073 / 64 de Madame la Présidente du tribunal administratif de PAU, en date du 6 septembre 2021, désignant Monsieur Christian BESSIERE en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration d'une carte communale de la commune de CHELLE-SPOU, pendant une durée de 36 jours à compter du mercredi 27 octobre 2021 à partir de 14 h 00 jusqu'au mercredi 01 décembre 2021 à 17 h 00 inclus.

Caractéristiques principales du projet de carte communale :

La réalisation de la carte communale est un moment de réflexion qui a permis, via un document d'urbanisme simple, de déterminer les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme en délimitant notamment les zones constructibles et les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

Dans ce cadre, plusieurs objectifs se sont dégagés :

- maintenir la croissance et favoriser le rajeunissement démographique
- préserver des vues paysagères en évitant une linéarisation du bâti le long des routes de crêtes
- favoriser le développement de Spou
- maintenir et permettre le développement de l'activité agricole à l'extérieur du centre du village

Pour atteindre ses objectifs, le projet d'urbanisation va donc se limiter à :

- remplir les parcelles vides entre le bâti existant de l'agglomération du centre bourg et permettre une extension très limitée en marge de l'urbanisation existante
- renforcer l'urbanisation du quartier de Spou

Le dossier soumis à enquête publique comprend le rapport de présentation, le document graphique et ses annexes, les avis émis par les services publics associés

Article 2 : Désignation du Commissaire Enquêteur

A été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau, Monsieur Christian BESSIERE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Article 3 : Modalités de mise à disposition du dossier au public pour consultation et présentation d'éventuelles observations

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHELLE-SPOU. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition à la mairie de CHELLE-SPOU et à la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan au siège administratif à LA BARTHE DE NESTE, pendant 36 jours consécutifs du mercredi 27 octobre 2021 à 14 h 00 au mercredi 01 décembre 2021 à 17 h 00 inclus.

Le dossier est mis à disposition en mairie de CHELLE-SPOU, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le mercredi de 14 h 00 à 17 h 00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de carte communale et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à l'adresse postale de la mairie ou par voie électronique

Adresse de la mairie de Chelle-Spou : 2 route du bassia – 65130 CHELLE-SPOU

Adresse mail dédiée : cartecommunalechellespou@ccplannemezan.fr

(Noter en objet du courriel « Observations CC pour commissaire enquêteur »).

Le dossier pourra aussi être consulté dans les locaux de la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan, 1 route d'Espagne 65250 LA BARTHE de NESTE, aux heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

En outre, le dossier pourra être consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan : <https://www.ccplateaudelannemezan.fr>

Article 4 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie de CHELLE-SPOU :

- le mercredi 27 octobre 2021 de 14 h 00 à 17 h 00
- le lundi 8 novembre 2021 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 24 novembre 2021 de 16 h 00 à 19 h 00
- le mercredi 01 décembre 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 5 : Prolongation - Communication

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours, lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Noël ABADIE, maire de CHELLE-SPOU, responsable du projet.

Article 6 : Clôture de l'Enquête Publique – Rapport du commissaire enquêteur – Durée et lieu de consultation du rapport et des conclusions du CE après clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, 1 Route d'Espagne à LA BARTHE de NESTE.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

Article 7 : Mesures de Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- La Dépêche du Midi (édition des Hautes Pyrénées)
- La Montagne

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de CHELLE-SPOU, au siège social et administratif de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de CHELLE-SPOU.

Ces publicités seront certifiées par le président la CCPL.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 : Approbation du document

Après l'enquête publique, le projet de carte communale, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil communautaire puis transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées pour approbation.

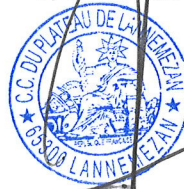
Une fois le dossier déposé en préfecture, Monsieur le Préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la carte communale. A l'expiration de ce délai, Monsieur le Préfet est réputé avoir approuvé la carte.

Article 9 : Notifications

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau
- à Monsieur le Maire de Chelle-Spou

Fait à La Barthe de Neste, le 23 septembre 2021
Bernard PLANO, Président



Affiché le 27 SEP. 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° : 65-2021-08-05_00002

**Statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002
et les zones naturelles, agricoles ou forestières**

Commune de Chelle-Spou

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 15 juin 2021 de la commune de Chelle-Spou demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Chelle-Spou n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la commune de Chelle-Spou, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, demande une dérogation sur les parcelles OB 772, 773 et 777 en partie constituant un lot de 1 510 m², sur la partie de la parcelle OB 776 constituant deux lots d'une superficie totale de 3 100 m² et sur les parcelles OB 596 et 597 constituant un lot de 816 m².

La majorité de ces secteurs sont situés soit à l'intérieur de zones urbaines, soit en continuité de ces dernières. L'ensemble des demandes ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles.

Considérant que les surfaces concernées par cette nouvelle urbanisation ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Chelle-Spou dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale est accordée.

ARTICLE 2

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de Chelle-Spou. Avis de ce dépôt sera donné par affichage durant UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau aménagement, planification paysage.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Chelle-Spou, Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 5 AOUT 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

– recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

– recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

– recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



Communauté de Communes

Plateau
de **Lannemezan**

NESTE BARONNIES BAÏSES

CARTE COMMUNALE DE CHELLE-SPOU

Demande de dérogation

Article 142-4 du code de l'urbanisme



B2e
LAPASSADE

B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot 64 053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49 21 / Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail: l.lapassade@b2elapassade.com



Commune de Chelle-spou
65130 Chelle-Spou

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, demande de dérogation en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme

Article L 142-4 du code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, ... 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Article L 142-5 du code de l'urbanisme

« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

La demande de dérogation porte sur 3 unités foncières, toutes situées dans le hameau de Chelle ou centre-bourg : parcelles section 0B 772, 773 et partie 777 qui constitueront 1 lot, partie 776 pour 2 lots et parcelle 597 qui s'ajoute à la parcelle 596 pour 1 lot.

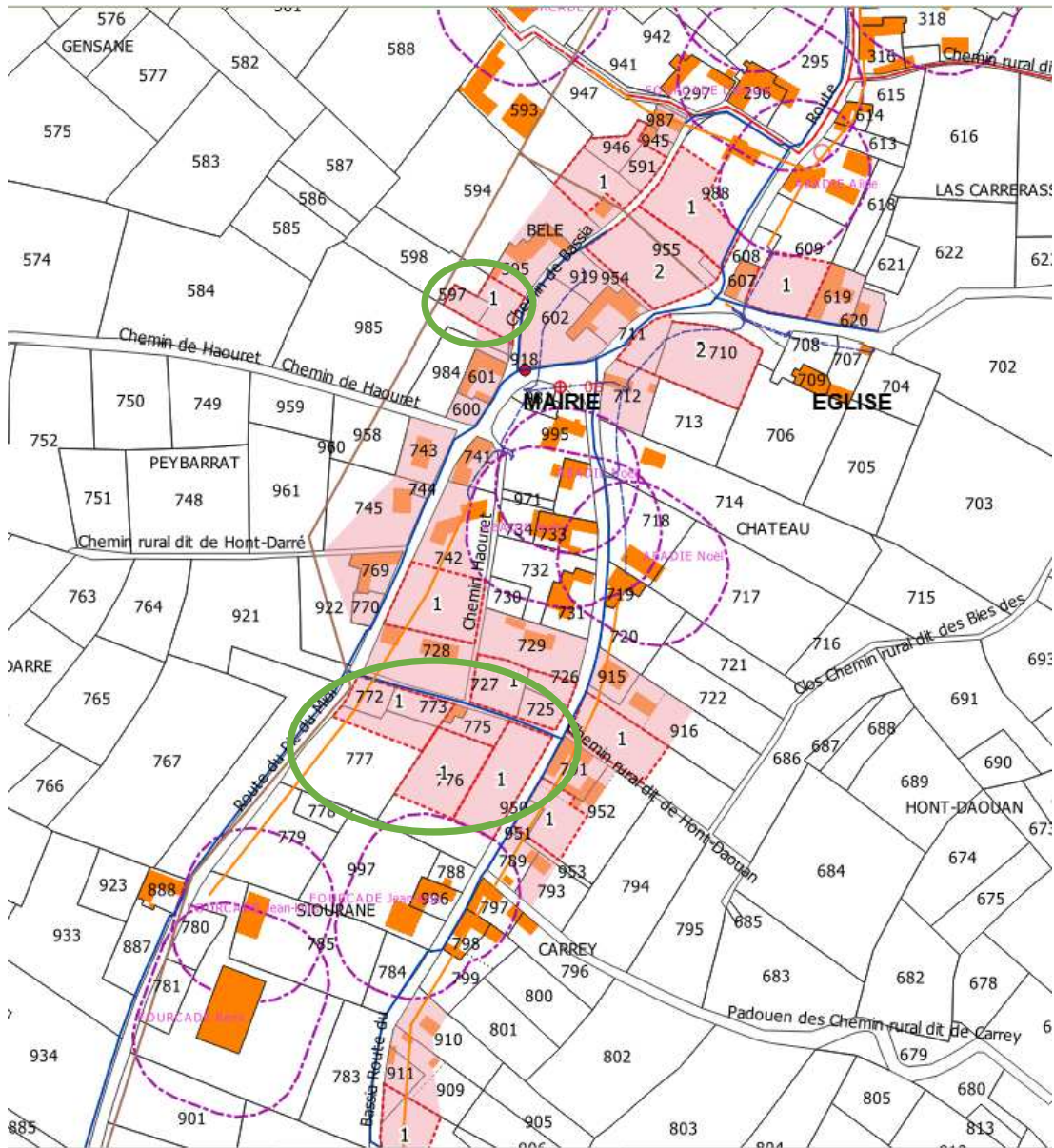
1. Sur le plan urbanistique

Cette commune de montagne est composée de 2 hameaux :

- un en crête, le plus important, le hameau de Chelle, considéré « centre-bourg » où l'habitat est regroupé sur la croupe sommitale (47 logements soit les 3/4)
- l'autre, sur une terrasse de l'Arros en contrebas de Chelle, le hameau de Spou (15 habitations)

Ces parcelles sont situées dans le centre-bourg ou hameau de Chelle, à environ 170 m de la mairie et de l'église (cf zone cerclée de vert sur la carte 1 ci-dessous).

Carte 1 : Demandes de dérogation, toutes situées dans le centre-bourg



Carte 2 : Zoom sur les parcelles concernées par la demande de dérogation sur fond orthophoto



On trouve encore aujourd'hui quelques vestiges de cette ancienne habitation telles que des pierres et galets en bord de route (cf photo 1 ci-après).

Photo 1 : Prise de vue depuis la RD 120



Une partie de la parcelle 777 de 3111 m² a été ajoutée aux parcelles 772 et 773 (respectivement de 415 m² et 460 m²) pour pouvoir constituer 1 lot logeant une habitation contemporaine d'au moins 100 m² + un jardin potager + 1 jardin d'agrément + une zone d'assainissement autonome + zones de stationnement pour voitures d'une famille) ; l'ensemble des 3 entités couvre une surface de 1500 m². Elle est destinée à une accession à la propriété pour un jeune couple pouvant constituer une famille. Il en est de même pour les autres lots d'ouvertures à l'urbanisation.

Les parcelles 773 et 777 sont enregistrées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de 2019 comme prairie permanente alors que la parcelle 777 est cultivée tantôt en blé d'hiver tantôt en prairie. Il restera 2500 m² de parcelle cultivable sur 4000 m² environ ; ce qui ne remettra pas en cause l'exploitation agricole de cette parcelle qui restera accessible depuis la RD120 (route principale d'accès au village depuis la route de Bagnères).

La partie de parcelle 776 qui est ouverte à l'urbanisation pour 2 lots, respectivement de 1600 m² et de 1500 m², est actuellement une prairie exploitée et enregistrée au RPG de 2019. La partie constructible de la parcelle fait face aux habitations du centre-bourg (791 et 789) et se trouve comprise entre l'habitation de la 775 et la ferme Fourcade. Un rayon préventif de 35 m autour de la ferme éloignera les futures constructions de façon à ne pas gêner l'exploitation de l'élevage. Le reliquat agricole de la parcelle 776 de 1111 m² continuera à être exploité avec le reste de l'unité agricole (1,22 ha exploitable d'un seul tenant).

2. Sur le plan environnemental et agricole

L'élevage est très important sur le territoire et est aussi physiquement très présent.

Les ouvertures à l'urbanisation concernent évidemment des parcelles libres qui sont obligatoirement des prairies. Au vu du nombre d'installations d'élevages (14 dans le seul centre-bourg), ces ouvertures ont été volontairement, à l'initiative du maire de la commune, éloignées de 35 m des installations ; ce qui oblige à sélectionner certaines parcelles qui, de ce fait se trouvent en marge du bâti, mais restent quand même en contiguïté.

Etant situé dans le hameau de Chelle, en contiguïté avec des habitations et les voies d'accès, les continuités écologiques assurant l'intérêt et la qualité des habitats et des espèces ne sont pas présentes sur cette partie aménagée du territoire.

La demande de dérogation **concerne le hameau de Chelle (centre-bourg)** et les 4 lots qui sont en marge du bâti représentent une surface de 5435 m² sur 2,9 ha d'ouvertures à l'urbanisation soit 18,7%.

Elle ne conduira pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuira pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

3. Sur le plan des flux de déplacements et de l'emploi, habitat, commerces et services

Les 4 lots prévus dans le centre-bourg représenteront au maximum 8 personnes. Avec 2 véhicules par ménages, un maximum de 8 véhicules se déplaceront en empruntant la RD 120 pour rejoindre la RD 20 (route de Bagnères). **Les ouvertures à l'urbanisation ne généreront pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.**

Ces ouvertures à l'urbanisation dans cette petite commune de montagne n'auront des impacts socio-démographiques que positifs en revitalisant cette commune. **Elles ne nuiront pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.**

4. Conclusion

Compte tenu du peu de nombre de lots (4) et de surface consommée (5435m²) hors zone urbanisée mais en en contigüité du bâti, les conditions d'octroi de la dérogation selon l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, sont réunies : les ouvertures d'urbanisation ne nuiront pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduiront pas à une consommation excessive de l'espace, ne généreront pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuiront pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou
(Hautes-Pyrénées)**

n° Saisine : 2021-9522
n°MRAe : 2021DKO161

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou (Hautes-Pyrénées) ;**
- **déposée par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;**
- **reçue le 21 juin 2021 ;**
- **n°2021-9522 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Chelle-Spou engage une élaboration de sa carte communale (superficie communale de 458 ha, 116 habitants en 2018 source INSEE 2018), pour permettre d'ici 2030 :

- l'accueil de 30 nouveaux habitants ;
- la construction de 22 nouveaux logements entre 2021 et 2030 ;
- l'ouverture à urbanisation de 2,99 hectares dont 2,24 hectares dans le centre-bourg de Chelle et 0,75 hectares dans le hameau de Spou ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts du projet d'élaboration de la carte communale sont réduits par :

- une consommation foncière modérée avec une surface moyenne prévue de 1 362 m² par logement ;
- une urbanisation centrée et insérée dans les limites de la trame bâtie du bourg et du hameau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou, objet de la demande n°2021-9522, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



T. Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

REÇU LE

19 AOÛT 2021

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
DU PLATEAU DE LANNEMEZAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 20 juillet 2021

Service Urbanisme Foncier Logement

Le Président de la CDPENAF

Bureau Aménagement et Planification
Territoriale

à

Affaire suivie par : Ingrid BOUTARFA
tel.: 05 62 51 40 11
courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur le Président
de la communauté de communes
du Plateau de lannemezan

**Objet : Avis CDPENAF
Carte communale (CC) de la commune de Chelle-Spou**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné le projet d'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou au titre de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L. 163-4 du Code de l'Urbanisme (CU) et au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L. 142-5 du CU.

En synthèse, l'ouverture à l'urbanisation concerne 2,9 ha pour la création de 22 logements afin d'accueillir 28 habitants supplémentaires. La densité des lots est de 1 320 m²/logement. Cette ouverture à l'urbanisation prévoit 2,33 ha pour un total de 18 lots disponibles au sein de l'enveloppe bâtie (densification) ainsi que 0,57 ha pour un total de 4 lots en dehors de cette enveloppe (extension). La demande de dérogation porte elle sur les 4 lots en extension.

Je vous informe en conséquence que la commission a émis :

- au titre de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, un avis favorable (par 13 voix favorables et 1 voix défavorable).
- au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, un avis favorable (par 13 voix favorables et 1 voix défavorable).

Le Président de la CDPENAF
représentant le Préfet,

Pascal HAURINE

Copie : M. le Maire de Chelle-Spou



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE
19 AOUT 2021
COMMUNAUTÉ de COMMUNES
DU PLATEAU DE LANNEMEZAN

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement
Bureau Aménagement Planification Paysage
Affaire suivie par :
Mme Ingrid Boutarfa
tel.: 05.62.51.40.11
courriel : ingrid.boutarfa@hautes-
pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le

29 JUIL. 2021

Le directeur départemental
des territoires

à

M. le Président de la Communauté de
communes du Plateau de Lannemezan

Envoi recommandé avec AR

Objet : avis sur le projet arrêté de la carte communale de Chelle-Spou

Par courrier en date du 15 juin 2021, vous sollicitez mon avis sur le projet arrêté de la carte communale de Chelle-Spou.

Il convient de saluer le réel effort de densification traduit dans le document par l'ouverture de 2,9 hectares de foncier à l'urbanisation dont 2,33 hectares en densification.

Il convient de saluer également une prévision démographique réaliste (+2,8 habitants/an), une baisse de la densité (1 320 m²/logement) ainsi que la prise en compte de périmètres de protection autour des nombreuses exploitations agricoles sur votre commune. L'identification d'un besoin foncier de 2,9 hectares est donc justifiée.

Le zonage retenu n'appelle aucune observation. Par conséquent, j'émet un avis favorable sur ce document. Vous voudrez bien intégrer cet avis au dossier que vous allez soumettre à l'enquête publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de la carte communale.

Le directeur départemental des
territoires

Sylvain Rousset

Copie : Monsieur le Maire de Chelle-Spou

B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : b2e.lapassade@wanadoo.fr